

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4).

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7)

MM. Daniel Colliard,
Daniel Garrigue,
Bernard Derosier,
Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission mixte paritaire.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 11)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 26)

M. le ministre.

Adoption des amendements n°s 1 et 2.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 26)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

Suspension et reprise de la séance (p. 26)

2. Association de financement électorale. – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 26).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, suppléant M. Pascal Clément, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 28)

MM. Jean-Pierre Philibert,
Bernard Derosier,
Raoul Béteille,
Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur suppléant.

Article 2 *bis* (p. 31)

Amendement de suppression n° 1 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 5 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 2 *bis*.

Après l'article 2 *bis* (p. 32)

Amendement n° 8 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 3 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 7 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. – Retrait.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 33)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 33)

3. Loyauté et équilibre des relations commerciales. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 33).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 34)

Après l'article 3 (p. 34)

Amendement n° 85 de M. Hage : MM. Georges Hage, Jean-Paul Charé, rapporteur de la commission de la production ; Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. – Rejet.

Amendement n° 36, deuxième rectification, de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 157 rectifié de la commission des lois et 99, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Christian Daniel. – Rejet du sous-amendement n° 152 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 99, deuxième rectification, et de l'amendement n° 36, deuxième rectification, modifié.

Amendement n° 163 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 62 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

Amendement n° 6 de M. Le Fur et amendement n° 54 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 6. – MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, André Fanton, le rapporteur, le ministre, Xavier de Roux. – Rejet.

Amendement n° 100, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 96 de M. Bastiani : MM. Jean-Pierre Bastiani, le rapporteur, le ministre, Xavier de Roux. – Rejet.

Amendement n° 61 de M. Le Fur : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

Article 4 (p. 39)

M. Paul Chollet.

Amendement n° 73 de M. Chollet : MM. Paul Chollet, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 28 de la commission de la production et 153 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Xavier de Roux. – Adoption de l'amendement n° 28 ; l'amendement n° 153 corrigé n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n°s 55 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 181 de M. Le Fur, et l'amendement n° 56 de la commission des finances.

Amendement n° 29 corrigé et rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des lois, Raoul Béteille, André Fanton.

Sous-amendement n° 184 de M. Fanton : M. le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 184 et de l'amendement n° 29 corrigé, deuxième rectification, modifié.

Les amendements n°s 154 de la commission des lois et 69 de M. Chollet n'ont plus d'objet.

Amendement n° 49 corrigé de M. de Roux : M. Xavier de Roux. – Retrait.

Amendement n° 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre, Xavier de Roux, André Fanton, Raoul Béteille, Jean-Pierre Bastiani. – Adoption.

Amendement n° 71 de M. Chollet : M. Paul Chollet. – Retrait.

Amendement n° 32 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 82 de M. Daniel : MM. Christian Daniel, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 155 de la commission des lois et 35 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 155 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié.

L'amendement n° 92 de M. Hamel n'a plus d'objet.

Amendement n° 81 de M. Daniel : M. Christian Daniel. – Retrait.

Amendement n° 70 de M. Chollet : MM. Paul Chollet, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 45 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 156 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 72 de M. Chollet : M. Paul Chollet. – Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Avant l'article 1^{er} (p. 50)

(amendements précédemment réservés)

Amendements n°s 105 de M. Béteille et 142 de la commission des lois : MM. Raoul Béteille, le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 105.

MM. le ministre, Raoul Béteille, Xavier de Roux. – Adoption de l'amendement n° 142.

Amendements identiques n°s 143 de la commission des lois et 106 de M. Béteille. – Adoption.

Amendement n° 183 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des lois, Xavier de Roux. – Retrait.

Amendements identiques n°s 144 de la commission des lois et 94 rectifié de M. Bastiani : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, Jean-Pierre Bastiani, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 158 rectifié de la commission des lois et 50 rectifié de M. de Roux et amendement n° 115 rectifié de M. Daniel : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, Xavier de Roux, le rapporteur, Christian Daniel. – Retrait de l'amendement n° 115 rectifié.

MM. le ministre, Xavier de Roux. – Rejet des amendements identiques.

Amendement n° 160 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Adoption.

Amendements n°s 51 de la commission des finances et 5 de M. Le Fur : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 5.

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 51.

Amendements n°s 39 rectifié de la commission de la production et 57 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 57 rectifié.

MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 39 rectifié.

Amendement n° 4 de M. Le Fur : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

Amendement n° 40 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 145 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 173 et 174 de M. Charié : M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Retrait de l'amendement n° 145 ; les sous-amendements n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n°s 146 de la commission des lois et 107 rectifié de M. Béteille : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, Raoul Béteille, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 180 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 161 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 22, deuxième rectification, de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 80 de M. Bariani, et 52, deuxième rectification, de la commission des finances, et amendement n° 97 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 171 de M. Le Fur : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 22, deuxième rectification.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 52, deuxième rectification.

MM. le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Adoption du sous-amendement n° 171 et de l'amendement n° 97 rectifié et modifié.

Article 5 (p. 66)

Amendement n° 157 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Retrait.

Amendement n° 38 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 67)

Amendement n° 58 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 41 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 172 de M. Le Fur, et amendement n° 59 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 59.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait du sous-amendement n° 172.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Amendement n° 66 corrigé de M. de Courson : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

Amendement n° 164 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

Amendement n° 42, deuxième rectification, de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 170 de M. Le Fur : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 93 de M. Le Fur : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 140 rectifié de M. Poniatoski : MM. Paul Chollet, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 43 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 98 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Le sous-amendement n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Amendement n° 165 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Titre (p. 72)

Amendement n° 44 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé :

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 73)

Article 4 (p. 73)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 73)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 73).
5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 73).
6. **Ordre du jour** (p. 74).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 27 mars 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2685, 291).

La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant de vous présenter les amendements du Gouvernement, je souhaiterais faire quelques brèves observations.

Tout à l'heure, le rapporteur rendra compte des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier. J'indique dès à présent que le Gouvernement accepte le texte qui en est issu.

Comme l'a souligné M. le ministre de l'économie et des finances, nous avons élaboré ensemble une loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, inhabituelle par son ampleur et par l'importance des mesures qui y sont proposées, notamment dans le domaine fiscal.

Quel est le fil conducteur de ce texte ? C'est le maintien du cap fixé par le Gouvernement pour la croissance et l'emploi. Cela signifie que notre action s'inscrit dans la continuité et que l'effort demandé à l'ensemble des Fran-

çais suppose de la persévérance afin que notre pays qui, comme l'ensemble de ses partenaires, traverse une période de ralentissement de sa croissance, parvienne à maîtriser ses déséquilibres structurels.

Je me réjouis de la discussion que nous avons eue et qui a permis, sur plusieurs points importants, d'améliorer et de compléter le texte initial du Gouvernement. Qu'il me soit permis de remercier votre commission des finances, son président, son rapporteur général ainsi que l'ensemble des commissaires et des députés qui ont participé à ses travaux, pour la qualité de leurs interventions et le climat de compréhension, – il n'exclut d'ailleurs pas une saine émulation –, qui a présidé à nos débats.

Les apports du projet de loi sont nombreux.

Je rappellerai pour mémoire que c'est par ce texte que le Gouvernement a procédé à la traduction législative des mesures annoncées par le Premier ministre à Bordeaux, le 27 novembre dernier, dans le cadre du plan « PME pour la France ». Il en a été de même pour les mesures de soutien de l'activité, annoncées le 20 décembre et le 30 janvier dernier. Toutes ces dispositions étaient très attendues par les entreprises, mais aussi par les épargnants et les consommateurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé l'urgence sur ce texte, et il remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu l'accepter.

Il me semble important d'insister sur deux mesures, parmi la centaine que contient le projet.

En premier lieu, en ce qui concerne les transmissions, nous avons, depuis la loi de finances pour 1996, essayé de trouver le moyen de résoudre le problème. Le Gouvernement était extrêmement soucieux de mener à bien la réforme, ainsi qu'il s'y est engagé. Cette réforme est nécessaire pour la survie des entreprises petites et moyennes, et donc l'emploi. La discussion du DDOEF aura permis de faire mûrir le sujet, et je m'en réjouis.

Je voudrais saluer l'initiative prise par votre assemblée, qui a posé à nouveau la question lors de l'examen du projet. Certains avaient tenté de récrire un texte à partir de l'article de loi de finances que le Conseil constitutionnel avait jugé contraire à notre loi fondamentale. Bien entendu, le Gouvernement ne pouvait qu'avoir de la sympathie pour une telle démarche. Mais nous avons dû constater ensemble que les conditions supplémentaires ajoutées au dispositif dans l'espoir de satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel risquaient de déboucher sur un régime restrictif et trop complexe, sans offrir, de surcroît, toutes les garanties de constitutionnalité.

C'est pourquoi l'Assemblée s'est orientée vers une autre voie. Je dois saluer les initiatives de M. Gantier qui, le premier, suggéra de recourir à l'instrument simple et bien connu qu'est la donation-partage. L'amendement qu'il avait fait adopter était cependant déséquilibré et votre assemblée y a, dans un premier temps, renoncé.

Mais j'entends encore l'appel prononcé, à l'issue de la première lecture, par le président de la commission des finances, adjurant le Gouvernement de régler cette ques-

tion au Sénat. C'est ce qui a été fait. La Haute Assemblée a adopté un texte qui marque une avancée décisive dans le règlement de la question des transmissions.

Ainsi, nous avons fait œuvre utile et cela fut pour nous l'occasion d'apprécier toute la richesse qu'apporte le débat parlementaire.

En second lieu, je voudrais me réjouir des résultats des travaux de la commission mixte paritaire car ils ont permis de trouver une solution équitable et équilibrée après l'arrêt de la Cour de cassation qui a précisé en 1994 la notion d'échéancier des amortissements des prêts immobiliers. Il s'agit d'une affaire délicate.

Quel est le but des dispositions de ce qu'on appelle la « loi Scrivener » ? Améliorer l'information et la protection données à l'emprunteur lorsqu'il contracte un prêt afin qu'il soit en mesure d'apprécier la portée de ses engagements au regard de ses possibilités de remboursement, donc de ses revenus.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Scrivener jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation de 1994, le contenu de la disposition relative à la fourniture, au moment de l'offre de prêt, d'un échéancier des amortissements, n'avait pas été précisé. Cet échéancier constituait une simple information sur le montant global des échéances périodiques sans ventilation des sommes entre principal et intérêts, ou bien imposait-il le détail de chacune des échéances ?

Compte tenu de cet environnement juridique incertain, les établissements prêteurs n'ont pas toujours transmis à l'emprunteur un échéancier des amortissements au moment même de la remise de l'offre de prêt. Pour autant, même si je considère que, ce faisant, les établissements de crédit n'ont pas respecté la lettre de la loi Scrivener, je pense que les emprunteurs ont pu mesurer la portée de leur engagement puisqu'ils ont été informés du montant global de chaque échéance.

La solution proposée par le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, laquelle a été adoptée par la commission mixte paritaire, permet de régulariser des offres de prêts qui comportaient des éléments d'information suffisants pour permettre à l'emprunteur de mesurer la portée de ses engagements. Tel était bien l'esprit de la loi Scrivener.

En outre, cette régularisation est limitée aux offres de prêts émises avant la fin de l'année 1994, date à laquelle la décision de la Cour de cassation a été connue des établissements de crédit.

Il ne s'agit donc pas aujourd'hui, par cette disposition, de faire preuve de je ne sais quel laxisme envers les établissements de crédit, mais d'éviter simplement qu'une pratique liée à une certaine ambiguïté de la loi fasse l'objet d'une sanction disproportionnée qui ferait peser sur le système financier un risque important et inutile.

La solution qui a été arrêtée en commission mixte paritaire reçoit l'approbation du Gouvernement. Elle respecte les intérêts des emprunteurs comme ceux des établissements de crédit dans leur ensemble.

J'en viens maintenant aux deux amendements que le Gouvernement souhaite voir adopter.

Le premier tend à supprimer l'article 49 bis B. Le dispositif retenu dans cet article me paraît en effet prématuré. Il est du reste étroitement lié à celui de l'article 49 bis C, que la commission mixte paritaire a supprimé.

Ces deux articles modifient la loi du 31 décembre 1989 sur la prévoyance d'entreprise, qui fait l'objet de contrats collectifs d'assurance. Le dispositif retenu modifie

l'équilibre entre les différents intervenants alors même que la transcription de la directive communautaire de 1992 sur l'assurance-vie n'a été faite que pour les seules compagnies d'assurance.

Dans ces conditions, il paraît plus sage d'attendre la généralisation de cette directive, conformément à nos engagements européens, aux mutuelles régies par le code de la mutualité. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter que soit supprimé l'article 49 bis B, qui me paraît, je le répète, prématuré.

D'autre part, la commission mixte paritaire a ramené à 1 500 places le seuil à partir duquel sont saisies les commissions départementales d'urbanisme commercial dans le cas de l'ouverture de complexes de salles de cinéma. Cette disposition vise à introduire un élément de régulation permettant de préserver davantage les cinémas en centre-ville et l'activité induite par leur présence. Mais il apparaît que le seuil de 1 500 places irait au-delà des capacités des seules salles multiplexes de la périphérie urbaine. En effet, les nouveaux complexes cinématographiques se caractérisent, sauf exception, par un nombre d'écrans supérieur à dix et par un nombre de places supérieur à 2 000. Limiter le seuil à 1 500 places aurait donc pour effet de soumettre à la procédure des salles de cinéma ayant moins de sept écrans, fréquentes en centre-ville.

Pour que la mesure soit bien limitée à son objet, c'est-à-dire la régulation de l'ouverture de multiplexes en périphérie et pour ne pas pénaliser l'évolution d'une partie importante du parc cinématographique français, le Gouvernement vous propose de fixer le seuil à 2 000 places.

Je précise pour finir qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 de votre règlement, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par un seul vote sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons suffisamment présente à l'esprit la discussion générale, qui s'est déroulée il y a quelques semaines, pour que je puisse me limiter aux travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier matin.

Le texte comportait soixante-neuf articles, dont trente-sept ont été adoptés conformes par le Sénat. La commission mixte paritaire devait donc se prononcer sur trente-deux articles examinés par l'Assemblée nationale en première lecture, auxquels s'ajoutaient trente-huit articles additionnels introduits par le Sénat, soit soixante-dix articles au total. C'est dire que la commission mixte paritaire, qui a siégé hier matin jusqu'à une heure avancée de l'après-midi, a eu beaucoup de points techniques à examiner.

Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comporte des mesures qui sont aussi multiples que variées quant à leur importance et à leur incidence pour notre économie et nos finances.

Parmi les points qui ont fait l'objet d'une discussion, je citerai d'abord l'article 2 bis, qui introduit, à l'initiative du Sénat, la possibilité pour les sociétés civiles professionnelles d'opter pour le régime de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Je citerai aussi l'article 9, qui concerne les garanties accordées par les collectivités locales. Ce point a été longuement discuté en commission mixte paritaire, notamment par nos collègues sénateurs, qui attachent un grand

intérêt à tout ce qui concerne les collectivités locales. La disposition proposée par le Gouvernement a été adoptée en l'état. Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, qu'un véritable problème se pose puisque cet article aboutit à mettre sur un pied d'égalité, d'une part, les garanties données aux organismes de logement social et aux établissements publics à caractère local, ces garanties étant accordées de façon quasi systématique et pour un risque en général relativement limité, et, d'autre part, les garanties données à des organismes privés pour des risques qui peuvent être beaucoup plus importants.

Nous avons accepté, pensant qu'il était nécessaire de maintenir un certain garde-fou pour les garanties données à des organismes privés, les dispositions en l'état. Il reste qu'à notre avis il faudra poursuivre la réflexion. Il ne faut pas, alors que les garanties au logement social et aux établissements publics locaux, notamment aux hôpitaux, sont accordées sans limitation, qu'on réintroduise une limitation par le biais d'un plafonnement général qui concerne également les garanties aux organismes privés.

Quant aux articles 16 *bis* et 16 *decies*, ils sont relatifs à l'épargne.

S'agissant de l'article 16 *bis*, le Sénat avait souhaité que les emplois d'intérêt général du produit du « livret jeune » fassent l'objet d'une réglementation. Finalement, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la position de l'Assemblée, qui était d'ailleurs celle du Gouvernement : le problème doit être traité par le Gouvernement. C'est à lui de voir, en fonction de ses objectifs généraux, s'il y a lieu d'envisager des emplois particuliers du produit du « livret jeune ».

Le Sénat avait introduit un article 16 *decies* prévoyant la fixation annuelle des taux administrés. Il nous est apparu que c'était là une prérogative de l'exécutif et que le Parlement n'avait pas à légiférer en ce domaine.

Il reste que la préoccupation du Sénat nous semble tout à fait légitime. La Haute Assemblée a souhaité éviter de trop « solenniser », en quelque sorte et, de ce fait, de rendre plus difficile une certaine flexibilité des taux administrés.

En effet, dans une période où, et cela est fort heureux, les taux baissent, il faut que la baisse des taux administrés puisse accompagner la baisse générale des taux sans que cela apparaisse comme un événement si important qu'il soit politiquement trop lourd à gérer.

Le Sénat, par le biais d'amendements significatifs tenant compte des observations qui avaient été faites à l'Assemblée, même, avait introduit, dans un article 34 A nouveau, des dispositions relatives au prix du lait. La commission mixte paritaire a, sur ce point, entériné la position de la Haute Assemblée.

De même, la commission a approuvé les dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne le recouvrement des créances non fiscales des collectivités locales, estimant qu'une certaine clarification de la procédure de recouvrement s'imposait, comme une certaine protection des redevables afin d'éviter une trop grande confusion entre les moyens d'exécution qui sont utilisés pour les créances fiscales et ceux qui le sont pour les créances non fiscales.

A l'initiative du Sénat a été également adoptée, à l'article 40 *quater*, une disposition qui assouplit les règles concernant l'équilibre du budget des services d'eau et d'assainissement pour les petites communes de moins de 3 000 habitants. Il s'agit d'introduire un peu plus de souplesse et d'adapter le droit à la pratique.

Quant à l'article 51, qui précise l'application du gel de l'installation des grandes surfaces, la commission mixte paritaire a maintenu les exemptions qui avaient été adoptées à l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse des agglomérations nouvelles ou de la réalisation d'un grand stade en Seine-Saint-Denis. En revanche, elle a supprimé l'exemption qui avait été prévue pour les zones de redynamisation urbaine, tout en introduisant un ajout concernant les zones d'aménagement concerté dans les centres urbains, pour les communes de plus de 40 000 habitants.

Les deux dispositions les plus importantes adoptées par la commission mixte paritaire portent, d'une part, sur les donations, et notamment sur les transmissions d'entreprises, et, d'autre part, sur les prêts immobiliers.

Sur le premier point, la commission mixte paritaire a approuvé les dispositions adoptées par le Sénat dans les articles 8 *ter*, 8 *quater*, 8 *quinquies* et 8 *sexies* qui permettent d'améliorer le régime des donations-partages grâce à une réduction de l'impôt applicable, un abattement en cas de donation à un enfant unique, la création d'une période transitoire permettant d'élargir le bénéfice des taux réduits de donations-partages jusqu'à soixante-quinze ans et d'un abattement spécifique pour les donations venant des grands-parents.

Par-delà la complexité de ces dispositions, je me réjouis tout particulièrement de ce qui a été décidé pour les donations-partages et pour les donations à un enfant unique. En effet, cela répond à une demande que j'avais présentée avec la commission des finances à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances pour 1994 et pour 1995, mais qui n'avait pas abouti à l'époque. C'est donc naturellement une satisfaction importante pour la commission et, me semble-t-il, pour l'ensemble de cette assemblée, que de constater que nous aurons gain de cause pour 1996.

Le second point constitue une évolution très importante qui doit permettre de régler à froid, dans des dispositions psychologiques favorables, l'organisation d'une succession au sein d'une famille, donc de faciliter une transmission anticipée des biens. Cela va dans le sens d'un intérêt fiscal bien compris, ainsi que dans celui de l'intérêt et de la paix des familles, et Dieu sait si c'est important pour la préservation d'un bon climat familial ! Je me réjouis surtout que le Gouvernement ait accepté que de telles mesures soient prises dans le cadre de ce texte car il y avait urgence dans la mesure où certaines personnes attendaient ces dispositions pour mettre en œuvre leur donation-partage. Il s'agit donc d'un progrès tout à fait significatif.

Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre que, pour régler correctement le problème de la transmission des biens de famille, des entreprises, notamment, deux dispositions complémentaires pourraient être prises par voie réglementaire. Je m'en étais d'ailleurs déjà ouvert à M. le ministre de l'économie et des finances à la fin de l'examen en première lecture du DDOEF. Il y a d'abord la question de l'évaluation de l'entreprise. Le chef d'entreprise qui la dirige lui apporte une valeur spécifique du fait de sa personnalité et de sa connaissance de l'entreprise et de ses marchés. Son départ modifie donc l'évaluation de celle-ci. C'est pourquoi il faudrait, à l'instar de ce que prévoit le droit allemand, pouvoir tenir compte non pas de la valorisation de l'entreprise dans les trois dernières années qui précèdent la donation-partage, comme c'est le cas habituellement, mais plutôt de sa valeur intrinsèque, une fois que le chef d'entreprise est parti, au moment où la donation-partage devient effective.

Ensuite, on pourrait non seulement réduire le taux d'intérêt pour le paiement par voie fractionnée des droits de donation, comme c'est envisagé, mais également étaler davantage le paiement de ces droits à l'instar de ce que prévoit un décret de 1993 pour les droits de succession. En effet, pour que la donation puisse avoir lieu, l'entreprise doit réaliser suffisamment de bénéfices afin que le donataire puisse dégager des revenus lui permettant d'acquitter progressivement les droits de donation. Or, bien souvent, ces entreprises à caractère familial n'ont malheureusement pas suffisamment de résultats la première année, d'où la nécessité de l'étalement dans le temps du paiement de ces droits.

Reste la disposition importante de l'article 49 *bis*, relative au tableau d'amortissement des offres de prêts immobiliers et à l'application de la loi Scrivener de 1979. Je rappelle que ce point a été discuté à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il y a maintenant un peu plus d'un an, la Cour de cassation a jugé nuls les prêts dont l'offre comportait une certaine ambiguïté par rapport aux conditions d'application de la loi Scrivener. Cela dit, les établissements bancaires qui n'avaient pas rendu des offres de prêt tout à fait conformes à la loi Scrivener au sens de la Cour de cassation avaient deux circonstances atténuantes. En effet, d'une part, le décret d'application prévu par cette loi n'a pas été pris ; d'autre part, ces établissements disposaient, pour seul élément d'interprétation, de deux réponses ministérielles – l'une de 1980, l'autre de 1982 – qui étaient contradictoires, ce qui a posé d'autant plus problème que la jurisprudence de la Cour de cassation est allée à l'encontre de la plus récente, celle de 1982.

Si la commission des finances de l'Assemblée s'est saisie de cette question, ce n'est pas parce que des établissements financiers se trouvaient en difficulté, comme certains organes de presse ont pu l'annoncer. C'est simplement parce que nous étions alors en présence d'un problème d'ordre public, en quelque sorte, compte tenu du nombre de contentieux qui commençaient à jaillir du fait de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il fallait donc clarifier la situation pour que les emprunteurs sachent s'ils pouvaient obtenir ou non la révocation de leur contrat de prêt et pour éviter qu'ils ne soient impliqués dans des procédures judiciaires sans issue. Pour éviter toute incertitude aux créanciers comme aux débiteurs, le système juridique doit être parfaitement stable et solide. Voilà le seul élément qui a motivé notre décision.

Quelles sont les différences entre la solution adoptée par la commission mixte paritaire sur la base d'un amendement présenté par mon collègue du Sénat, Alain Lambert, et la décision prise en commission des finances et approuvée par l'Assemblée nationale ? La première différence porte sur le règlement du passé, c'est-à-dire des offres de prêt sur la seule période 1982-1994. L'Assemblée nationale avait considéré qu'il fallait au moins authentifier la réponse ministérielle de 1982 et que les offres de prêt étaient valables dès lors que les établissements bancaires s'étaient conformés à cette réponse. Ces offres ne pourraient être remises en cause par une jurisprudence ultérieure. Il s'agissait d'une solution d'équité, même si elle ne réglait pas tous les problèmes. Je précise d'ailleurs, à cet égard, que le tableau d'amortissement, qui fait l'objet si ne n'est du litige en tout cas de l'incertitude, était certes demandé dans le cadre de l'offre de prêt, mais pour que celle-ci soit valide, il fallait surtout donner à l'emprunteur la possibilité de comparer valablement deux offres de prêt. Or pour opérer une telle comparaison il est beaucoup plus utile de disposer du taux effectif

global des offres de prêt, sous réserve qu'il soit calculé sérieusement, comme c'est l'habitude en matière de mathématique financière, que de la totalisation des intérêts et des frais annexes versés. C'est un point qu'il n'a jamais été question de remettre en cause, ni par l'amendement adopté par la commission des finances puis par l'Assemblée nationale, ni par la proposition de M. Alain Lambert. Les offres de prêt qui ne comportent pas le taux effectif global, ou qui en comportent un calculé de façon erronée, ne pourront donc pas être « blanchies ». Elles resteront illégales. Notre décision n'a qu'une portée limitée, il faut le savoir.

M. Alain Lambert, suivi par la commission mixte paritaire, a souhaité aller au-delà de ce qu'avait décidé l'Assemblée nationale en régularisant les offres de prêt même si elles ne correspondaient pas strictement à la réponse de 1982 dès lors qu'elles paraissaient pouvoir être avalisées dans le cadre de la jurisprudence de la Cour de cassation. Voilà donc ce qui a été décidé dans une première partie.

Dans une seconde partie, il s'est agi, pour l'avenir, de confirmer de façon plus générale la jurisprudence de la Cour de cassation et de préciser de façon détaillée, comme cela aurait dû être fait par décret, l'interprétation de la loi Scrivener, à savoir la forme exacte que devait prendre le tableau d'amortissement annexé à l'offre de prêt pour que celle-ci, puis le contrat de prêt, soient valides.

Je reconnais que ces explications sont un peu techniques mais je devais vous les donner car ce texte a fait l'objet de nombreux commentaires, ni parfaitement pertinents, ni bienveillants. Au bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande, mes chers collègues, d'approuver le texte qu'elle a adopté hier matin.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous affirmons, en première lecture, le caractère tout à fait inadapté du dispositif qui nous était proposé. La dégradation de l'emploi qui se poursuivait, la croissance qui ne reprenait pas, nécessitaient un véritable plan de relance de l'activité. Celui-ci aurait dû se traduire par un collectif budgétaire et par des moyens supplémentaires pour l'éducation, les hôpitaux, les routes, le bâtiment et les travaux publics. La vie, en quelques semaines à peine, n'a fait que renforcer cette exigence.

Monsieur le ministre, vous admettez maintenant que la croissance sera vraisemblablement de 1,3 p. 100 en 1996 après avoir contesté l'hypothèse voisine que nous avançons il y a peu. L'UNÉDIC annonce déjà 120 000 chômeurs supplémentaires pour 1996. L'optimisme printanier est renvoyé à 1997. Le Président de la République s'était fait élire sur l'engagement de la priorité à la lutte pour l'emploi. D'autres que nous viennent de le rappeler. Un an après, cette ambition a tourné court avec la soumission au processus de marche forcée vers la monnaie unique et son corollaire : la priorité absolue donnée à la réduction des déficits publics.

Notre pays compte aujourd'hui officiellement plus de 3 millions de chômeurs, et le chômage repart à la hausse. Plus de 5 millions de personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté, alors qu'explose la précarité et qu'une

majorité de nos concitoyens voient fondre leur pouvoir d'achat. Il n'est donc pas surprenant, comme le confirme l'INSEE, que la consommation des ménages ait reculé globalement en février de quelque 0,6 p. 100, baisse que l'on ne peut expliquer uniquement par des phénomènes saisonniers. Selon l'institut CSA, une majorité de Français se prononce pour une augmentation des salaires, en affirmant à 77 p. 100 vouloir consacrer ce supplément de ressources à la consommation.

La voie à emprunter est ainsi nettement indiquée. Il n'y aura pas de relance sans soutien à la consommation populaire. Votre ambition de débloquent l'épargne dans un tel contexte trouve ses limites quand l'inquiétude du plus grand nombre face à l'avenir demeure. Le livret A en a fait malheureusement les frais, avec une décollecte de 27 milliards entre le 1^{er} janvier et le 15 mars, faisant craindre à terme pour le financement même du logement social. L'absence de centralisation des futurs fonds collectés sur le livret jeune ne pourra qu'aggraver les choses.

S'agissant de la baisse des taux d'intérêt, l'hirondelle que constitue l'optimisme gouvernemental est très loin d'annoncer le printemps. Les taux d'intérêt réels demeurent, en effet, nettement supérieurs à la progression du PIB. Hier, les gouverneurs de la Banque de France et de la *Bundesbank* s'en satisfaisaient et estimaient, contre l'évidence, qu'ils permettraient d'entretenir la croissance.

Cette configuration est des plus graves, car elle signifie que la France produit moins de richesses qu'il ne lui est nécessaire pour faire face à la charge de la dette publique. Elle ne peut qu'annoncer, comme vous l'avez laissé entendre, monsieur le ministre, de nouveaux gels de crédits budgétaires, s'ajoutant aux 20 milliards déjà décidés. Tout cela pèsera inévitablement sur l'activité, dans un sens récessif.

Dans ce contexte, le projet que nous examinons allonge la liste des entreprises privatisées ou privatisables. Cela ne peut qu'affaiblir notre pays, le priver de moyens pour exercer sa souveraineté et peser sur l'emploi. Je pense notamment à la SFP, à SEMMARIS, au marché d'intérêt national de Rungis et à la Compagnie française de navigation rhénane. Cette loi ouvre de nouveaux champs d'intervention des régies locales gazières, derrière lesquelles se profilent de puissants intérêts privés, en mettant en cause la mission de Gaz de France. Elle livre aussi de nouveaux espaces aux compagnies d'assurances en supprimant les prérogatives de plusieurs services publics.

Vous cédez aux injonctions de la Commission de Bruxelles avec la mise en cause du monopole d'EDF-GDF et le changement de statut de France Télécom. Des prédateurs étrangers s'intéressent à la Compagnie générale maritime. N'évoque-t-on pas également, dans la presse, la perspective d'une cession du Crédit lyonnais à un groupe financier d'outre-Rhin ?

Le bradage du patrimoine de la nation ne suffira pas pour tenir votre objectif de réduction des déficits publics, qui est aujourd'hui compromis, comme le montre le journal *Les Échos*, par les conséquences du ralentissement économique sur les comptes sociaux en particulier. Dans ces conditions il ne sera possible de tenir les délais fixés par le traité de Maastricht, comme vous vous y êtes engagés, qu'au prix d'un accroissement des difficultés économiques et d'un coût social et humain considérable.

Le texte que vous nous soumettez sacrifie au dogme suivi depuis de nombreuses années.

Vous nous proposez ainsi de poursuivre la réduction du coût du travail, notamment avec le plan textile qui offre 2 milliards de francs de dégrèvement de charges sans

que cela paraisse de nature à assurer l'avenir de la filière et de l'emploi. Pourtant, une étude récente du Conseil économique et social confirme les limites de cette baisse des charges en constatant que la compétitivité de la branche ne peut se limiter à la recherche de la productivité apparente du travail. Pour les rédacteurs de cette étude, la baisse du nombre des salariés dans les entreprises tend à alourdir leurs frais fixes et à dégrader un peu plus leur compétitivité.

C'est donc bien d'une autre politique industrielle fondée sur la qualification des hommes et sur la recherche, mais aussi sur la lutte contre les délocalisations qu'aurait besoin cette branche pour assurer son avenir. Il conviendrait de s'attaquer avec courage aux revenus financiers pour relancer une croissance riche en emplois. Or les quelques mesures de relance censées favoriser le rebond tant attendu se limitent à conforter les marchés immobiliers et les profits alors que les difficultés que vivent le plus grand nombre seront accrues.

Nous ne pouvons que regretter l'adoption de l'article 49 *bis* – dont il vient d'être question – qui introduit une amnistie inacceptable. Cela sera mal ressenti par les accédants à la propriété de CARPI qui n'ont pu obtenir, depuis des années, réparation des préjudices subis.

Nous demeurons également très interrogatifs sur la portée de l'article 21, car si nous sommes attachés à la transparence de l'utilisation des fonds publics, quel qu'en soit l'usage, nous tenons aussi au respect de l'indépendance des partis politiques et des organisations syndicales, car c'est, ni plus ni moins, la démocratie qui est alors en jeu.

La gravité de la situation et l'attente des Français qui s'est exprimée avec tant de force en décembre dernier et que vous refusez d'entendre, appellent un changement de cap ; un collectif budgétaire s'inscrivant dans une toute autre politique économique et sociale s'impose. Or vous venez de confirmer au Sénat qu'il n'y aurait pas de collectif de printemps.

Il serait également nécessaire d'augmenter les salaires, de réduire significativement la durée du travail sans porter atteinte au pouvoir d'achat des salariés, de réorienter les ressources de la nation vers l'économie réelle, de casser la logique de l'argent pour l'argent en favorisant des coopérations pour de grands projets à même de dynamiser des atouts nationaux jusqu'au niveau européen, de donner des droits nouveaux de contrôle et d'intervention aux élus et aux salariés.

Cela suppose une autre construction de l'Europe.

Malgré le mécontentement qui grandit avec la conviction que ce ne sont pas les marchés financiers qui décident de l'avenir de la nation, vous choisissez la fuite en avant quelles qu'en puissent être les conséquences pour la France et son peuple. Vous comprendrez, dès lors, notre opposition résolue à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons à la dernière étape de la discussion de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, mais presque toutes les dispositions majeures de ce texte ont été déjà adoptées dans des termes identiques par les deux assemblées. Tel est le cas des dispositions concernant les petites et moyennes entreprises, des mesures de relance de l'activité, indispensables dans la conjoncture actuelle et des dispositions sur le crédit à la consommation. Quant aux mesures

relatives à l'amortissement dégressif et à l'investissement locatif neuf, elles ont été votées avec quelques modifications mineures au Sénat.

Néanmoins, plusieurs questions restaient en suspens.

Pour ce qui est d'abord des transmissions d'entreprises, deux voies avaient été évoquées lors des débats à l'Assemblée nationale : la première, qui était la plus fermée, tendait à reprendre l'essentiel du dispositif qui figurait dans la loi de finances, en tenant compte des objections formulées par le Conseil constitutionnel ; la seconde voie consistait à s'engager sur le terrain plus ouvert des donations-partage. Elle avait notamment été empruntée par notre collègue Gilbert Gantier lors de la discussion en première lecture.

Le Sénat a également suivi cette voie en adoptant, avec l'accord du Gouvernement, un dispositif qui présente le double avantage de favoriser les transmissions d'entreprise par donation-partage, en étendant d'ailleurs cette possibilité aux enfants uniques ; et d'accélérer la circulation du patrimoine à une époque où l'allongement de la durée de la vie a tendance à ralentir les transmissions. Il convient également de souligner l'abattement dont pourront désormais bénéficier les petits-enfants, car il va dans le même sens.

En ce qui concerne, ensuite, le contrôle des équipements commerciaux, le projet de loi avait prévu le gel des nouvelles implantations commerciales, mais restait en suspens, la question de l'implantation d'activités dans les centres-villes. Bien souvent, en effet, le souci de revitalisation des centres-villes est aussi fort que le souci de contrôle des implantations nouvelles. A cet égard, monsieur le ministre, l'amendement que vous avez déposé relatif aux cinémas traduit bien le désir de prendre en compte le cas des centres-villes et de ne pas bloquer le développement d'opérations les concernant. Cependant, on peut regretter que certaines dispositions relatives aux implantations commerciales dans les centres-villes n'aient pas été maintenues.

Le Sénat et la commission mixte paritaire ont repris un amendement proposé à l'Assemblée par notre collègue Jérôme Bignon sur les implantations en zones d'aménagement concerté dans les villes de plus de 40 000 habitants. Je regrette personnellement que certaines dispositions aient disparu, notamment celle concernant les zones de redynamisation urbaine.

Enfin, il fallait intervenir sur le problème des prêts immobiliers à la suite d'un arrêt récent de la Cour de cassation. Certes, le Parlement a toujours quelque réticence à intervenir pour opérer des validations rétroactives, mais il relève également de la mission du législateur d'éliminer toute incertitude juridique. En l'occurrence elle était très grande jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, car des réponses ministérielles, aussi élaborées soient-elles, n'ont pas de valeur juridique certaine.

Il convient cependant de préciser que, en la matière, l'absence de respect de certaines formalités n'avait pas porté atteinte à l'économie même du contrat et au niveau des taux d'intérêt pratiqués dans ces contrats. C'est la raison pour laquelle il nous est apparu nécessaire, en commission mixte paritaire, de valider l'ensemble de ces contrats. Nous avons également jugé utile d'éliminer cette incertitude juridique pour le futur en complétant, dans le code de la consommation, les dispositions relatives à l'échéancier des amortissements.

Monsieur le ministre, ce projet de loi va à la fois dans le sens du renforcement et de la modernisation de notre économie, ainsi que du soutien à la reprise de l'activité. Le groupe du RPR apportera donc son soutien à ses dispositions comme il l'a fait en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre délégué au budget, je ne crois pas me tromper si j'affirme que l'objet essentiel du projet de loi que nous examinons cet après-midi est de donner un support législatif à toutes les mesures d'ordre économique et fiscal annoncées par le Gouvernement depuis le débat budgétaire de l'automne, qu'il s'agisse du plan Juppé pour les PME du 27 novembre 1995, du plan Juppé de relance de l'activité du 21 décembre 1995, du plan Juppé de relance du 31 janvier 1996.

Bref, de plan de relance en plan de relance, le Gouvernement et la majorité essayent de faire face au ralentissement économique qu'ils ont favorisé en accumulant les prélèvements et en gelant les rémunérations. En fait, le Gouvernement additionne les rectifications, montrant ainsi qu'il s'est trompé, accentuant le manque de lisibilité et de cohérence de sa politique.

La plupart des mesures contenues dans le projet de loi sont censées faire repartir la croissance. Malgré cela, les estimations pour 1996 ont été revues nettement à la baisse. Nous avons encore aux oreilles les affirmations du ministre de l'économie et des finances prévoyant un taux de croissance de l'ordre de 2,8 p. 100 pour cette année. En revoyant considérablement à la baisse ces prévisions, puisqu'il a parlé de 1,3 p. 100, M. Arthuis a reconnu que le Gouvernement s'était trompé.

Malgré cette révision, le Gouvernement affirme que l'économie française est maintenant repartie. Il y a là une contradiction évidente. Bien que vous affirmiez que les effets sur l'emploi se feront sentir à partir du milieu de l'année, force est de constater que nous sommes loin du compte.

La réalité est têtue et, malgré vos choix, ou plutôt à cause d'eux, en 1996, il y aura moins de croissance que prévu, plus de chômage, plus de déficit. Je le souligne sans plaisir, non pour m'en réjouir, mais pour constater. Ainsi, je constate que le nombre des chômeurs pourrait augmenter de 120 000 en 1996 et que le déficit de la sécurité sociale risque d'atteindre 45 milliards de francs, alors que, selon le plan Juppé sur la sécurité sociale, il aurait dû être ramené à 17 milliards de francs à la fin de 1996. Il est d'ores et déjà évident que le RDS, qui devait éponger les dettes cumulées, ne suffira pas et pourtant les Français paient.

Les perspectives s'assombrissent bien que l'on explique à nos concitoyens que notre pays se porte bien. Alors que de plus en plus de Françaises et de Français connaissent des difficultés croissantes, les choix économiques du Gouvernement enferment notre pays dans un cycle infernal : les prélèvements supplémentaires supportés par les salariés, les retraités, les chômeurs s'accumulent. On retiendra ainsi qu'il y aura 120 milliards de francs d'impôts de plus sur les revenus de 1996, qui sera une année de record absolu pour le taux des prélèvements obligatoires, lesquels atteindront 45,8 p. 100 du produit intérieur brut.

Compte tenu de ces prélèvements et du refus d'augmentation générale des salaires et des prestations, les perspectives, en termes de pouvoir d'achat, ne poussent pas à la consommation. Alors que chacun reconnaît que le problème majeur de l'économie est la faiblesse de cette der-

nière, le Gouvernement la freine, contribuant ainsi à la hausse du chômage et au creusement des déficits. Bref, l'overdose fiscale que subissent les Français ne peut que ralentir l'activité économique.

J'entends bien les propos du Président de la République visant à rassurer nos concitoyens. Il a annoncé qu'après le RDS il n'y aurait plus d'impôt supplémentaire. Plus récemment, le Premier ministre a fixé les grands axes de la réforme fiscale sur cinq ans, dont la loi de finances pour 1997 comprendrait les premières orientations.

Ces déclarations ne doivent tromper personne. La réforme fiscale annoncée est déjà en marche et pas dans le sens que l'on attendait. Les mesures adoptées depuis quelques mois sont là pour le montrer : d'un côté, la TVA a été augmentée, le RDS a été créé et, de l'autre, les hauts revenus ont à leur disposition de nouvelles niches fiscales pour réduire leurs impôts.

Alors qu'il serait plus légitime, plus équitable que cette minorité de nos concitoyens paie davantage d'impôts, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comporte de nombreuses mesures qui vont en sens inverse, qu'il s'agisse de la réduction d'impôt sur les intérêts des prêts à la consommation dont bénéficieront les seuls contribuables imposables, de la déduction du revenu imposable de l'amortissement des logements destinés à être loués dont bénéficieront les seuls propriétaires, de l'exonération des plus-values de SICAV monétaires utilisées pour l'achat d'équipements ménagers dont bénéficieront les seuls détenteurs de revenus financiers, de la réduction des droits de transmission pour la donation du patrimoine, professionnel ou non, dont bénéficieront les seuls héritiers de ce patrimoine, ou encore de l'extension de la loi de défiscalisation dans les DOM – loi Pons – à l'acquisition de logements neufs destinés à la location dont bénéficieront les seuls investisseurs.

La confiance ne se décrète pas, elle se gagne. Or, manifestement, les Français n'ont pas confiance. Les choix que vous proposez ne sont pas à la hauteur de la situation. Les Français ne consomment pas plus. La décollecte massive opérée sur le livret A au mois de février, qui devait être, miraculeusement, à l'origine d'une relance de la consommation, montre qu'il n'en est rien : bien que 24 milliards de francs aient été retirés, au détriment du financement du logement social, anticipant la baisse de rémunération du livret A intervenue le 1^{er} mars, la consommation a stagné en février. Cela montre bien que l'épargne déposée sur le livret A est une épargne de précaution. Le taux a baissé, mais les ménages n'ont pas pour autant consommé ; ils ont simplement cherché une autre épargne de précaution.

Faute de relance massive de la consommation, l'année 1996 risque d'être comme 1995 où les recettes fiscales ont rapporté 48 milliards de francs de moins que ce qui était prévu. Comme je l'ai déjà souligné, l'overdose fiscale a ses limites : il en sera donc de même en 1996.

C'est sans doute pourquoi, dans ce projet de loi, le Gouvernement donne une nouvelle dimension à sa politique de privatisation.

Ainsi la Société française de production, la SFP, a été ajoutée à la liste des entreprises privatisables sans qu'aucune disposition sociale ne soit prévue dans le projet initial. Il aura fallu une mobilisation des personnels pour limiter les dégâts en la matière. De plus, le Gouvernement pourra désormais privatiser des entreprises dites de

petite taille par simple décret. Un tel blanc-seing donné au Gouvernement n'est pas acceptable ; on continue de vendre l'argenterie de la famille.

En définitive, le projet de loi est la traduction de l'échec de la politique économique et sociale du Gouvernement, politique enfermée dans une logique de pénalisation des bas revenus et de multiplication des avantages en faveur des hauts revenus.

Monsieur le rapporteur général, vous aviez jugé avec scepticisme l'efficacité de cette politique. Cela vous a valu, si j'en crois la presse, quelques retours de bâton. J'imagine qu'après avoir porté ce jugement, vous allez, comme le groupe socialiste, voter contre ce projet de loi. Cela constituerait de votre part la traduction concrète des propos que vous avez tenus hier.

En première lecture, nous avons montré à travers nos amendements que nous voulions une autre politique économique, sociale, fiscale pour le pays. Vous ne vous avez pas écoutés et vous continuez à aggraver la situation des Françaises et des Français. Nous ne vous suivrons pas, monsieur le ministre, et nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Louis Idiart. Très bien !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je formulerai tout d'abord une remarque de méthodologie sur la présentation de ce projet de loi.

Je déplore que l'on ait trop intimement mêlé des dispositions à caractère financier et fiscal, qui pouvaient très bien constituer, malgré leur diversité, un projet relativement cohérent, et des mesures à caractère économique, dont certaines n'ont strictement rien à voir avec les premières, par exemple, l'article concernant l'étendue du monopole et de la desserte de Gaz de France. Cette méthode est très regrettable parce qu'on en arrive à insérer dans un tel fourre-tout législatif des mesures sans avoir véritablement examiné le problème fondamental en profondeur.

Il y a deux points sur lesquels je veux insister.

Le premier concerne l'urbanisme commercial. Je pense qu'il faut prendre des mesures, mais leur place n'était pas dans un DDOEF, au milieu de dispositions concernant la fiscalité ou les problèmes bancaires. Je considère que cela a empêché un débat sain sur des sujets importants bien ciblés. Je souhaite vivement que cette habitude, bien particulière à l'Assemblée nationale, ne dépasse pas démesurément certaines limites.

La même réflexion vaut pour l'étendue du monopole de Gaz de France. On peut se demander s'il n'aurait pas fallu un véritable débat dans cette enceinte sur les assouplissements qu'il fallait apporter au monopole de Gaz de France. Si tant est que ces dispositions devaient être incorporées dans une loi, elles devaient l'être dans une loi globale concernant l'accès des tiers aux réseaux aussi bien SNCF, EDF, que GDF, plutôt que dans un projet de loi comportant des dispositions à but financier qui n'ont strictement rien à voir avec le sujet.

Ces deux remarques de forme sont très importantes parce que nous n'avons pas eu véritablement la réflexion nécessaire sur des sujets fondamentaux. Nous n'avons pas suffisamment approfondi dans le domaine de la législation économique des mesures qui sont aussi importantes que les dispositions financières que l'on a adoptées. Il fallait quand même qu'on le dise.

Le second point porte sur les conclusions de la commission mixte paritaire. L'article 40 *bis* qu'avait adopté l'Assemblée nationale et qui visait à remédier à la

situation parfois aberrante et excessive dont bénéficient certains districts pour échapper à l'écrêtement a été supprimé. Il y avait là un problème d'honnêteté, de logique fiscale. Je déplore vivement une fois de plus que les textes qui reviennent du Sénat portent beaucoup plus la marque de l'immobilisme, du maintien de situations acquises que celle du règlement de situations tout à fait anormales.

Je voterai ce projet de loi, mais je pense qu'il n'est pas très satisfaisant dans beaucoup de ses dispositions, aussi bien sur la forme que sur le fond dans la nouvelle mouture de la commission mixte paritaire.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. Pierre Méhaignerie, président de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission mixte paritaire. La commission avait exprimé deux réserves à propos de ce texte.

La première portait sur le refus du Gouvernement de prendre en compte l'amendement de la commission ou celui de M. Gantier concernant l'engagement pris en faveur des PME. Nous sommes heureux de voir que le Gouvernement a réfléchi pendant la période intermédiaire. Il a proposé un texte qui réjouit la commission des finances et certainement le Parlement. En effet, il a le mérite à la fois d'être intelligent et, tout en nous rapprochant des modalités en vigueur dans les pays européens, de permettre de sauver des emplois.

La deuxième réserve portait sur la multiplication des exonérations fiscales, en particulier celles en matière de prêts à la consommation. Il était en effet inquiétant de voir diminuer les recettes budgétaires futures et de ne pas toujours aller dans le sens de l'équité.

Monsieur le ministre, je me réjouis des déclarations du ministre du budget, qui rejoignent les nôtres. Il ne reste plus qu'à les mettre en œuvre et nous sommes prêts à vous aider à convaincre vos collègues du Gouvernement.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

« Art. 2. – I. – L'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au I :

« 1° Au premier alinéa :

« a) Le mot : "fondées" est remplacé par le mot : "créées" ;

« b) Les mots : "et définies aux a à d ci-dessous : " sont remplacés par les mots : "ou qui souscrivent au capital de sociétés créées par ces personnes" ;

« 2° Au deuxième alinéa, après les mots : "bénéficiaires des prêts", sont insérés les mots : "ou les sociétés dont le capital fait l'objet de la souscription" ;

« 3° Le quatrième alinéa (b) est ainsi rédigé :

« b) sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* ou créées dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante si elles remplissent les conditions du II du même

article ou créées dans les conditions des cinq premiers alinéas de l'article 44 *septies* et, s'il s'agit de sociétés, ne sont pas détenues à plus de 50 p. 100 par une entreprise individuelle. »

« 4° Le sixième alinéa (d) est abrogé ;

« 5° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Les créateurs de l'entreprise nouvelle ou de la société nouvelle ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise qui les employait ou dans une des sociétés visées au III, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe de personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils doivent avoir été employés de l'entreprise ou d'une ou plusieurs des sociétés visées au III depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin aux fonctions qu'ils exercent dès la création de l'entreprise ou de la société nouvelle et assurer la direction effective de cette dernière. » ;

« 6° Au neuvième alinéa, les mots : "inférieur d'au moins trois points à" sont remplacés par les mots : "n'excédant pas deux tiers de".

« B. – Le II est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La provision spéciale constituée en franchise d'impôt est égale à la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ou à 75 p. 100 du montant effectivement souscrit en capital ; elle ne peut excéder 300 000 francs pour un même salarié. » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

« 3° La deuxième phrase du cinquième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« En tout état de cause, elle est réintégrée aux résultats imposables à hauteur de la fraction de son montant qui excède le total formé par la moitié du principal du prêt restant dû et 75 p. 100 du capital qui n'a pas été remboursé ou cédé. » ;

« 4° A la fin du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La provision éventuellement constituée pour faire face à la dépréciation des titres représentatifs des apports n'est admise en déduction des résultats imposables que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites à raison de ces mêmes titres en application du I du présent article et non rapportées au résultat de l'entreprise. »

« C. – 1° Le III devient IV.

« 2° Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Peuvent également constituer, dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II, une provision spéciale en franchise d'impôt :

« a) Les sociétés qui détiennent plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise ou dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette société ;

« b) Les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par une société détenant plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise. »

« II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis et aux souscriptions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 2 *bis*. – I. – Après le huitième alinéa g du 3 de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« h) Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 *ter*. ».

« II. – Dans le second alinéa de l'article 162 du code général des impôts, après les mots : "sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8", sont insérés les mots : "et à l'article 8 ter". »

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 239 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les sociétés visées au *b* du 3 de l'article 206, le point de départ du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés est obligatoirement fixé au 1^{er} janvier de l'année considérée. »

« IV. – Les dispositions des paragraphes I à III sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Pour 1996, et par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés civiles professionnelles peuvent exercer l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés jusqu'au 30 juin de cette année. »

« Art. 5. – L'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

« Art. 22. – L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 p. 100 au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation au I de l'article 7 de la présente loi, de parts de société à responsabilité limitée. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature de ces actifs, et notamment le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie pour les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 1990

« L'actif peut également comprendre, dans des conditions et limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent, des avances en compte courant consenties par le fonds aux sociétés dans lesquelles il détient une participation.

« Ce décret fixe en outre, pour les fonds communs de placement à risques qui font l'objet de publicité ou de démarchage, des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

« Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.

« La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de

gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédés.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art 6 bis. – I. – L'article L. 322-2-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. – I. – Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées, qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables dans les conditions prévues par le chapitre V du titre premier (articles 263, 266 et 339-7, sections II *ter* et III) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sous les sanctions prévues par l'article 441 et, pour les obligations, par les articles 470, 471 (1° et 3°), 472, 473, 474 (1° à 5°), 475 à 478 de ladite loi. L'émission peut être effectuée par appel public à l'épargne et est alors soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

« Pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le mot "actionnaires" désigne les "sociétaires". Les sanctions relatives au conseil d'administration, directoire ou gérant de société, prévues par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, s'appliquent aux personnes ou organes qui sont chargés de l'administration, conformément aux statuts.

« Préalablement à l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

« II. – Nonobstant l'article 287 de la loi précitée, l'assemblée générale des sociétaires est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration à la plus prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent en aucun cas avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« III. – En ce qui concerne la rémunération des titres participatifs, la partie variable ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contrôle exercé par la commission de contrôle des assurances sur ces émissions. »

« II. – Il est inséré dans le code des assurances un article L. 322-26-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2-2. – Les dispositions des articles 244, 246 (deuxième alinéa) et 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

« Art. 6 *ter*. – L'article 38 *bis* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa :

« Les mots : “dès leur conclusion” sont supprimés ;

« Après les mots : “à la clôture de chaque exercice”, sont ajoutés les mots : “ou à la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions pour être soumis à cette règle d'évaluation”.

« II. – Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Corrélativement le profit ou la perte résultant de cette évaluation est respectivement retranché ou ajoutée aux résultats imposables selon une répartition effectuée de manière actuarielle sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des contrats concernés. »

« III. – Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces contrats sont, postérieurement à leur conclusion, soumis aux dispositions du premier alinéa, la fraction des soultes non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient leur changement d'affectation. »

« IV. – Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, autres que celles prévues au dernier membre de la première phrase du deuxième alinéa, sont assimilés à des contrats d'échange de taux d'intérêt les contrats conclus de gré à gré destinés à garantir aux parties un taux d'intérêt portant sur un capital de référence, une durée ou une ou plusieurs échéances futures ainsi que ceux destinés à garantir des plafonds ou des planchers de taux d'intérêt. »

« Art. 6 *quater*. – I. – Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Les options ne peuvent être consenties durant une période, fixée par décret, qui précède et qui suit l'arrêté et la publication des comptes sociaux, ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société. »

« II. – L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article 208-8. »

« Art. 7. – I A. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement au titre de chacune des trois années suivantes. »

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les employeurs soumis en 1996 à l'obligation visée à l'article 235 *ter* KA en application du présent alinéa conservent le bénéfice de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1999. »

« I *bis*. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

« Le montant de leur participation est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. »

« II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les employeurs qui sont dispensés en 1996 du paiement de la cotisation relative à la participation en application du présent alinéa bénéficient de cette dispense jusqu'au 31 décembre 1999. »

« III. – L'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« IV. – L'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« IV *bis*. – Les dispositions du 3° de l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi continuent à s'appliquer aux entreprises dont l'effectif a atteint ou franchi le seuil de dix salariés avant la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes III et IV du présent article.

« V. – *Supprimé.*

« VI. – Les dispositions des III et IV du présent article sont applicables à compter du 1^{er} mai 1996.

« Art. 7 *bis*. – Suppression maintenue par la commission mixte paritaire. »

« Art. 8 *bis*. – I. – Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Les dispositions du *c* sont applicables lorsque la société mère d'un groupe fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 B. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du *c*, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

« Pour l'application des dispositions du présent *e*, la société absorbante et la société absorbée visées au *c* s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée. »

« II. – 1. Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : *c*, et *d* sont remplacés par les mots : *c*, *d* et *e*.

« 2. Au quatrième alinéa de l'article 223 B et au cinquième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots : "membres du groupe ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au *c* ou au *d* du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "membres du groupe ou d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux *c*, *d* ou *e* du 6 de l'article 223 L. »

« 3. Au cinquième alinéa de l'article 223 H du code général des impôts, les mots : "une opération visée au *c* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe" sont remplacés par les mots : "une opération visée au *c* ou au *e* du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du ou de l'un des nouveaux groupes".

« 4. Au premier alinéa du 5 de l'article 223 I du code général des impôts, les mots : "Dans les situations visées aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "Dans les situations visées aux *c*, *d* ou *e* du 6 de l'article 223 L".

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission intervenues à compter du 1^{er} avril 1996. »

« Art. 8 *ter*. – I. – Le premier alinéa de l'article 790 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 25 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

« II. – L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique bénéficient également, dans les

mêmes conditions, des réductions de droits définies à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux actes de donation passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

« Art. 8 *quater*. – I. – L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les donations, autres que celles visées aux deux premiers alinéas, bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux donations consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

« Art. 8 *quinquies*. – L'article 790 du code général des impôts est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux prévus pour les donations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article réalisées par un donateur âgé de moins de soixante-cinq ans s'appliquent aux donations-partages et aux donations consenties par actes passés entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 décembre 1997 lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans. »

« Art. 8 *sexies*. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 790 B ainsi rédigé :

« Art. 790 B. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 100 000 F sur la part de chacun des petits-enfants. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996.

« Art. 8 *septies*. – I. – A l'article 885 K du code général des impôts, après les mots : "dommages corporels", sont insérés les mots : "liés à un accident ou à une maladie".

« II. – S'agissant des rentes ou indemnités résultant de la réparation d'un dommage corporel lié à la maladie, les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 8 *octies*. – I. – Le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, pour l'application du 3° de l'article 998 du code général des impôts, l'indemnité de cessation d'activité est assimilée à une indemnité de fin de carrière."

« II. – Dans le 3° de l'article 998 du code général des impôts, les mots : "une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation d'activité versée dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 96-26 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi." »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

« Art. 9. – I. – 1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".

« 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Les dispositions de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables" sont remplacés par les mots : "Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables".

« II. – 1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".

« 2° Les septième à dernier alinéas de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

« 3° Après l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3231-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3231-4-1. – Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

« III. – 1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public."

« 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 4253-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Les dispositions de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables" sont remplacés par les mots : "Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables." »

« Art. 10. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement. »

TITRE III

MESURES DE SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ

« Art. 11 A. – Article supprimé par la commission mixte paritaire. »

« Art. 12. – Après le sixième alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

« a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

« b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

« Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b ci-dessus, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

« Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôts au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

« Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

« Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée. »

« Art. 13. – Les personnes physiques titulaires de plans d'épargne-logement prévus aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ayant atteint une durée d'au moins deux ans et six mois entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1996, peuvent, entre les mêmes dates, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, affecter une fraction de cette épargne au financement de travaux d'entretien ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ou à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel. »

« Art. 14. – L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent. »

« Art. 16. – I. – Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation ou, pour un tel immeuble, dans la réalisation de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations.

« L'exonération s'applique également lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve de dépôt du permis de construire avant le 31 décembre 1996 et à la condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 mars 1997.

« Lorsque le montant de la cession mentionnée au premier alinéa excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement et le montant de la cession.

« II. – Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} janvier 1996 au 30 septembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi, au plus tard le 31 octobre 1996, dans la réalisation de travaux d'entretien ou d'amélioration de ses résidences principale et secondaire en France pour un montant au moins égal à 3 000 F par facture. Cette disposition est applicable également en cas d'acquisition de meubles meublants et d'équipements ménagers à usage non professionnel à condition que la valeur unitaire des biens éligibles soit au moins égale à 1 000 F.

« L'exonération s'applique dans la limite d'un montant de cessions de 100 000 F par contribuable pour l'ensemble de la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« Lorsque le montant des cessions mentionnées au premier alinéa excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement, retenu dans la limite de 100 000 F, et le montant des cessions.

« La liste des biens ouvrant droit au bénéfice de la présente disposition est précisée par arrêté ministériel.

« III. – Lorsque l'exonération visée au I ou au II est demandée, la limite mentionnée au I de l'article 92 B du code précité est appréciée, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« Art. 16 *bis*. – I. – Il est créé un livret dénommé "livret jeune".

« II. – L'ouverture du livret jeune et les opérations de dépôt et de retrait sur le livret jeune sont réservées aux personnes physiques âgées de douze à vingt-cinq ans et résidant en France à titre habituel.

« Lorsque ces personnes sont âgées de moins de seize ans, l'autorisation de leur représentant légal n'est requise que pour les opérations de retrait. Lorsqu'elles ont de seize à dix-huit ans, elles peuvent procéder elles-mêmes à ces opérations à moins que leur représentant légal ne s'y oppose.

« III. – Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret jeune.

« IV. – Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 7^o *quater* ainsi rédigé :

« 7^o *quater*. Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 16 *bis* de la loi n^o du portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement du livret jeune, et notamment les conditions de son ouverture, de sa rémunération, de sa clôture, en particulier lorsque le titulaire atteint l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que de son contrôle.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les infractions aux règles définies par le présent article peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances et après que l'intéressé a été appelé à formuler ses observations, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse affecter les intérêts afférents à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction. »

« Art. 16 *ter*. – I. – Le premier alinéa du e du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'option prévue au f est exercée, la déduction, fixée à 6 p. 100, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au a *bis*. »

« II. – Le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par dix alinéas ainsi rédigés :

« f) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 10 p. 100 du prix d'acquisition du logement pour les quatre premières années et à 2 p. 100 de ce prix pour les vingt années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'avantage prévu à l'alinéa précédent est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements affectés à la location après réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application du 7^o de l'article 257 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1998, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des logements loués après transformation lorsque ces locaux étaient, avant leur acquisition, affectés à un usage autre que l'habitation. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

« L'option, qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant une durée de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. En cas de transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires, peuvent demander la reprise à leur profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu aux alinéas précédents pour la période d'amortissement restant à couvrir à la date de la transmission.

« Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables mais les droits suivants sont ouverts :

« – les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 p. 100 du montant des dépenses pour les quatre premières années et à 2 p. 100 de ce montant

pour les vingt années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une nouvelle durée de neuf ans ;

« - les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 p. 100 du montant de la dépense pendant dix ans.

« La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés à la condition que les porteurs de parts s'engagent à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée aux troisième et cinquième alinéas.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis aux six alinéas précédents n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le licenciement ou le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Pour un même logement, les dispositions du présent *f* sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *nonies* à 199 *undecies*. »

« III. - Après le cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 100 000 F pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au *f* du 1° du I de l'article 31. »

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnées au II, ainsi que les modalités de décompte des déductions pratiquées au titre des amortissements considérés. »

« Art. 16 *sexies*. - Le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1996 à 2001 si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les investissements sont réalisés à compter du 1^{er} juillet 1996 et consistent en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif ou la souscription au capital de sociétés visées aux *b* et *c* du 1 et qui ont pour objet de construire ou d'acquérir de tels logements ;

« 2° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux *b* et *c* du 1, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans ;

« 3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. »

« Art. 16 *octies* A. - Avant le 2 octobre 1996, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application des dispositions des articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts. »

« Art. 16 *octies* B. - Avant le 2 octobre 1996, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de préventions du surendettement des ménages, notamment en matière de crédits à la consommation.

« Ce rapport portera notamment sur les modalités de fixation du taux effectif global de ces crédits. »

« Art. 16 *octies*. - L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le I est ainsi modifié :

« 1° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer réalisées à compter du 1^{er} avril 1996 par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'entreprise s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« 2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. »

« 2° Le septième alinéa est complété par les mots : " ; ces conséquences sont également applicables si l'engagement prévu aux trois alinéas précédents cesse d'être respecté". »

« II. - Après le II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. - La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées à compter du 1^{er} avril 1996 par les entreprises soumises à cet impôt et qui sont affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux septième, huitième et neuvième alinéas du I du présent article.

« Cette déduction s'applique sous les conditions et sanctions prévues au II, à l'exception de celle mentionnée à la troisième phrase du premier alinéa du même II. »

« III. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas du IV, les mots : "au II et au II *bis*" et les mots : "au II ou au II *bis*" sont remplacés par les mots : "aux II, II *bis* ou II *ter*". »

« Art. 16 *decies*. - Article supprimé par la commission mixte paritaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET DOUANIÈRE

« Art. 17. - I. - La section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi intitulée : "Section 2. - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires." »

« II. – Il est inséré, à la section II du chapitre IV du titre II du code des douanes, avant l'article 64, un article 63 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 63 *ter*. – Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

« Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

« Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

« Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé. »

« III. – A l'article 65 B du code des douanes, les références : "60, 61 et 65" sont remplacées par les références : "60, 61, 63 *ter* et 65".

« IV. – L'article 65 B du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des marchandises visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes. »

« V. – Au premier alinéa de l'article 450 du code des douanes, les mots : "par les articles 65 et 334 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "par les articles 63 *ter*, 65 et 334 ci-dessus".

« Art. 18. – I. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 13 B ainsi rédigé :

« Art. L. 13 B. – Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

« 1° La nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de France ou sociétés ou groupements établis hors de France ;

« 2° La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

« 3° Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

« 4° Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de France ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

« Les demandes visées aux alinéas précédents doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

« Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse. »

« II. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 57 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61.

« II *bis*. – Dans l'article 1736 du code général des impôts après la référence : "1740 *ter*", il est inséré la référence : ", 1740 *nonies*".

« III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1740 *nonies*. – En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, l'entreprise est passible d'une amende fiscale égale à 50 000 F pour chaque exercice visé par cette demande. »

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 19. – I. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 188 A ainsi rédigé :

« Art. L. 188 A. – Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration. »

« II. – 1° L'article L. 50 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A. » ;

« 2° La seconde phrase de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : "et dans les cas prévus à l'article L. 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire." »

« III. – L'article 1727 A du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu'il est fait application de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai. »

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 20. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 316-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 316-3. – La société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale et les établissements de crédit qui participent à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 ou des prêts visés par le troisième alinéa de l'article L. 312-1 sont soumis, à raison de ces activités, au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. Les sanctions prévues au III de l'article 21 de la loi n°... du ... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont applicables. En outre, lorsqu'il apparaît, à la suite d'un contrôle de l'inspection générale des finances, que les subventions versées aux établissements de crédit en application de l'article R. 317-1 n'ont pas été employées conformément aux prescriptions des articles R. 317-1 et suivants, le ministre chargé de l'économie peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui prévu. La même sanction est applicable à la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à raison des activités exercées au titre du troisième alinéa de l'article L. 312-1 et de l'article R. 317-14. Cette société et les établissements de crédit sont également soumis à un contrôle sur pièces et sur place, à raison des mêmes activités, par des agents mandatés à cet effet conjointement par le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret. »

« Art. 20 bis. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 316-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 316-4. – Les opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances. »

« Art. 21 bis. – Les primes à la performance attribuées par l'Etat, après consultation de la commission nationale du sport de haut niveau, aux athlètes français qui seront médaillés aux jeux Olympiques de 1996 d'Atlanta ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

« Art. 22 bis. – Après l'article L. 117 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 117 A ainsi rédigé :

« Art. L. 117 A. – Les services en charge du recouvrement des impôts directs sont autorisés à communiquer au service de la redevance de l'audiovisuel les informations relatives aux nom, prénom et adresse des contribuables assujettis à la taxe d'habitation ou qui en sont exonérés. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

« Art. 25 bis. – I. – A l'article 1^{er} de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, après les mots : "cession de titres," sont insérés les mots : "cession ou émission de titres assortis d'options d'acquisition ou de souscription de titres, sous réserve que le transfert au secteur privé de la majorité du capital de l'entreprise ne puisse résulter de l'exercice de ces options d'acquisition ou de souscription,"

« II. – Dans le neuvième alinéa de l'article 3 de la même loi, après les mots : "la valeur boursière des titres," sont insérés les mots : "le cas échéant, des éléments optionnels qui y sont attachés,"

« III. – Le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est complétée par les mots : "à l'exception des cas où la cession résulte de l'exercice d'options d'acquisition ou de souscription attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure".

« IV. – A l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993), les mots : "actions cédées" sont remplacés par les mots : "titres cédés".

« V. – Au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 précitée, les mots : "10 p. 100" sont remplacés par les mots : "20 p. 100".

« Art 28. – I. – L'article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "prévus aux articles 44, 45, 49, 51 et 52" sont remplacés par les mots : "prévus aux articles 44, 45, 49 et 51".

« III. – Au premier alinéa de l'article 104 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "aux articles 44, 49, 51 et 52" sont remplacés par les mots : "aux articles 44, 49 et 51".

« IV. – Durant la période transitoire s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la cession au secteur privé de la majorité du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles :

« – cette société demeure soumise à la législation sur les sociétés anonymes ;

« – les règles de composition de son conseil d'administration restent celles en vigueur avant la publication de la présente loi.

« V. – Les conventions et accords collectifs de travail applicables à la Société française de production et de création audiovisuelles en raison de son appartenance au secteur public de l'audiovisuel, notamment ceux conclus par l'association des employeurs dudit secteur, ainsi que les accords collectifs de travail propres à ladite société en vigueur à la date de la publication de la présente loi, continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives aux commissions paritaires et au conseil de discipline, jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession au secteur privé de la majorité du capital de la société sauf conclusion, au cours de cette période, de conventions ou d'accords collectifs de travail s'y substituant.

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et le nouvel employeur.

« Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée au premier alinéa de ce paragraphe, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

« VI. – Lors de la cession par l'Etat du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles, tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

« Les salariés, en fonction de la date de la perte de la majorité de capital par l'Etat, continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Les nouvelles conventions ou nouveaux accords collectifs devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

« VI bis. – Jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession par l'Etat au secteur privé de la majorité du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles, les emplois disponibles dans les sociétés et établissements publics relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée pourront être proposés, à titre prioritaire, aux agents de ladite société.

« Les agents bénéficiant, au titre de l'alinéa précédent, d'une mesure de reclassement dans les sociétés ou établissements ci-dessus mentionnés devront, le cas échéant, renoncer aux indemnités légales et conventionnelles de licenciement.

« Un décret fixe en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« VII. – Les dispositions des V, VI et VI bis ci-dessus sont applicables aux filiales de la Société française de production et de création audiovisuelles. »

« Art. 29 bis. – Article supprimé par la commission mixte paritaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS, À L'AGRICULTURE ET À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

« Art. 30. – I. – Le *a* du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les ouvrages destinés à un usage agricole, le plafond est celui fixé au 1^{er} quelle que soit la population de la commune où est situé l'ouvrage.

« En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, la superficie de l'emprise au sol est égale à la somme de l'emprise des canaux d'aménée et de rejet entre le premier élément mobile du canal d'aménée et le dernier élément mobile du canal de rejet et de la partie de l'emprise de l'usine d'exploitation qui n'est pas située sur les canaux. »

« II. – Il est inséré, après le premier alinéa du *b* du II de l'article 124 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total de la taxe afférente aux ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée ne peut dépasser un montant égal à 3 p. 100 du chiffre d'affaires généré par ces ouvrages au cours de l'année précédant l'année d'imposition. La première année de mise en exploitation d'un ouvrage, ce plafond est assis sur le chiffre d'affaires de l'année en cours et affecté d'un abattement calculé au *pro rata temporis* de la durée d'exploitation. En outre, le montant total de la taxe due est réduit de moitié pendant les dix années suivant la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. »

« Art. 31 A. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 153-3 du code de la voirie routière, les redevances ou péages perçus sur les ponts existants de l'île de Ré et de l'estuaire de la Charente peuvent également être affectés jusqu'au 1^{er} janvier 2012 à la couverture de leurs charges d'entretien et d'exploitation ainsi qu'à l'équilibre financier global de ces deux ouvrages d'art gérés par le département. »

« Art. 33 bis. – Dans la première phrase de l'article 239 bis AA du code général des impôts, les mots : "ou artisanale" sont remplacés par les mots : ", artisanale ou agricole". »

« Art. 34 A. – A. – La loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité est ainsi modifiée :

I. – L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Des critères relatifs aux propriétés du lait en vue de sa transformation et aux caractéristiques des produits susceptibles d'être obtenus à partir de ce lait peuvent en outre être utilisés pour la détermination du prix s'ils permettent de caractériser la qualité du lait au départ de l'exploitation.

« Un décret définit la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les acheteurs de lait et précise la nature et les modalités de mise en œuvre des critères cités au premier alinéa du présent article.

« Des accords interprofessionnels peuvent définir des grilles de classement du lait en fonction des critères et des règles prévus au décret précité et dans le respect des règles

de la politique agricole commune. Ces accords peuvent être homologués en application de la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière ou étendus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.»

« II. – Les articles 3 et 4 sont abrogés.

« III. – A l'article 5, les mots : "aux dispositions de l'article 3" sont remplacés par les mots : "aux dispositions de l'article 2". L'article 5 devient l'article 3.

« B. – A l'article L. 213-5 du code de la consommation, les mots : "loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité" sont supprimés.»

« Art. 35 *bis* A. – Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession des courtiers en vins dits "courtiers de campagne", il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. – Satisfaire à des conditions d'expérience professionnelle et d'honorabilité définies par décret ; ».

« Art. 35 *bis*. – Dans le troisième alinéa de l'article 163-OA du code général des impôts, après les mots : "départ volontaire", sont insérés les mots : "ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial".

« Art. 35 *ter*. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1607 A ainsi rédigé :

« Art. 1607 A. – I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit d'établissements publics.

« II. – Pour le calcul de la répartition prévue au II de l'article 1636 B *octies*, il n'est pas tenu compte de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux propriétés visées au I du présent article.

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de 1996. »

« Art. 36. – Le troisième alinéa de l'article 1609B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite de 12,3 millions de francs. Pour l'année 1996, le montant de la taxe devra être arrêté et notifié aux services fiscaux au plus tard le 30 avril 1996. »

« Art. 37. – Le premier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et demi et d'une valeur inférieure à 1,5 fois le montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas par-

tie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies ci-après. »

« Art. 37 *bis* A. – Article supprimé par la commission mixte paritaire.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

« Art. 38. – I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

« Le présent article s'applique aux régions sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4311-3. »

« I *bis*. – Le dernier alinéa de l'article L. 4311-3 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »

« II. – Après l'article L. 131-6 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 131-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-6-1. – Le comptable passible de l'amende, pour retard dans la production des comptes, est celui en fonction à la date réglementaire de dépôt des comptes.

« Toutefois, en cas de changement de comptable entre la fin de la période d'exécution du budget et la date à laquelle le compte doit être produit, la Cour des comptes peut infliger l'amende à l'un des prédécesseurs du comptable en fonction à la date réglementaire de production des comptes. »

« III. – A l'article L. 231-10 du code des juridictions financières, après la référence : "L. 131-6", il est inséré la référence : ", L. 131-6-1".

« Art. 38 *bis*. – I. – II est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1617-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1617-5. – 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

« Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

« L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

« 2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

« L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

« 3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

« Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

« 4° Le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais. »

« II. – L'article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-5.* – Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret. »

« III. – Dans le code de la santé publique, après l'article L. 714-15, il est inséré un article L. 714-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 714-15-1.* – Les dispositions des articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux créances des établissements publics de santé. »

« Art. 39 A. – Sont validés les titres de perception émis par les communes avant la date de publication de la présente loi afférents aux droits prévus à l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement d'un défaut de base légale à la définition des objets taxés.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

« Art. 40 *bis.* – Suppression maintenue par la commission mixte paritaire. »

« Art. 40 *ter.* – L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le IV, les mots : "A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III" sont remplacés par les mots : "A défaut de l'accord prévu au sein de la commission interdépartementale par le II et le IV *bis* ou entre les communes d'implantation et les communes concernées par le III".

« 2. Dans le premier alinéa du 1° du IV *bis*, après les mots : "le conseil général", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, la commission interdépartementale".

« 3. Les deuxième à dernier alinéas du 1° du IV *bis* sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale répartit le solde :

« *a)* par priorité, et à concurrence du montant de l'écrêtement, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources, pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975 ;

« *b)* entre les communes et les groupements de communes à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« *c)* entre les communes qui répondent aux conditions fixées au 2° du II. »

« 4. Dans le premier alinéa du 2° du IV *bis*, après les mots : "le conseil général", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, la commission interdépartementale".

« 5. Le premier alinéa du 2° du IV *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette proportion est fixée de telle sorte que les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive du montant de leur attribution liée à cette affectation prioritaire. »

« 6. Après le premier alinéa du 2° du IV *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} mars 1996, le prélèvement au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées est fixé à 30 p. 100 au moins et 60 p. 100 au plus du montant de l'écrêtement, lorsque le groupement a été créé après le 31 décembre 1992. »

« 7. Le troisième alinéa du 2° du IV *bis* est ainsi rédigé :

« Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale répartit le solde dans les conditions prévues aux deuxième à dernier alinéas du 1°. »

« Art. 40 *quater.* – L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants. »

TITRE VIII

MODIFICATIONS

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 41. – I. – *Supprimé.*

« II. – Le titre III du livre premier du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 8 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 8. – CONTRIBUTION À LA CHARGE
DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE EN GROS
DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

« *Art. L. 138-1.* – Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« *Art. L. 138-2.* – Le taux de la contribution est fixé trimestriellement. Il est de :

« *a)* 1,5 p. 100 si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 p. 100 ou plus par rapport à la même période de l'année précédente ;

« *b)* 1,35 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 p. 100 et moins de 6 p. 100 ;

« *c)* 1,2 p. 100 si cette progression est comprise entre 2 p. 100 et moins de 5 p. 100 ;

« *d)* 1 p. 100 si cette progression est comprise entre plus de 0 p. 100 et moins de 2 p. 100 ;

« *e)* 0,75 p. 100 si la diminution de ce chiffre d'affaires est comprise entre 0 p. 100 et moins de 3 p. 100 ;

« *f)* 0,5 p. 100 si cette diminution est égale à 3 p. 100 ou plus.

« *Art. L. 138-3.* – La contribution due par chaque établissement est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1. Pour le contrôle, l'agence est assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

« *Art. L. 138-4.* – Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques versent la contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du trimestre suivant.

« *Art. L. 138-5.* – Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont tenus d'adresser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les éléments nécessaires en vue de la détermination de la progression du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chacun de ces trimestres.

« *Art. L. 138-6.* – En cas de non-déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration manifestement erronée de certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires de l'ensemble des établissements est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par les mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

« Le taux de la contribution applicable à l'ensemble des établissements ainsi que les montants dus font l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui intervient au cours de l'échéance la plus proche.

« *Art. L. 138-7.* – Lorsqu'un établissement n'a pas produit la déclaration prévue dans les délais prescrits ou a produit une déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 2 p. 100, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu.

« Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de

10 p. 100. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

« *Art. L. 138-8.* – Le produit de la contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie qui financent le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en application du quatrième alinéa de l'article L. 722-4 suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« *Art. L. 138-9.* – Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Le dépassement de ce plafond est passible des sanctions pénales applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, ce plafonnement ne s'applique pas pendant la durée de validité d'un accord de bonnes pratiques commerciales, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, conclu entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine. »

« *II bis.* – Dans le troisième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social" sont remplacés par les mots : « prévue par l'article L. 138-1 ».

« *III.* – Les dispositions du *II* et du *II bis* ci-dessus s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} octobre 1995.

« *IV.* – Supprimé.

« *Art. 42.* – *I.* – La section 1 du chapitre premier du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

« 1° Il est inséré un article L. 651-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 651-2-1.* – Au titre de chaque exercice, le produit de la contribution sociale de solidarité, minoré des frais de recouvrement et abondé du solde éventuel de l'exercice précédent, est réparti entre le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3, au *pro rata* et dans la limite de leurs déficits comptables, compte non tenu des subventions de l'Etat ni des montants de contribution sociale de solidarité attribués au titre des exercices antérieurs ou à titre d'acomptes provisionnels.

« Le cas échéant, le solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est réparti entre les autres régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 651-1 au *pro rata* des acomptes perçus par ces régimes au cours et au titre de l'année précédente pour la compensation prévue à l'article L. 134-1 et dans la limite de leurs déficits comptables, compte non tenu des subventions de l'Etat ni des montants de contribution sociale de solidarité attribués au titre des exercices antérieurs ou à titre d'acomptes provisionnels.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe les montants de contribution sociale de solidarité ainsi répartis entre les régimes bénéficiaires. Cette répartition peut faire l'objet d'acomptes provisionnels. » ;

« 1° *bis*. – L'article L. 651-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la contribution sociale de solidarité sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci.

« 2° A l'article L. 651-7 du même code, après les mots : "des articles L. 133-1, L. 133-3", sont insérés les mots : "et L. 243-3, du premier alinéa de l'article L. 243-6, des articles."

« 3° A l'article L. 651-9, les mots : ", les majorations de retard ainsi que la procédure de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires" sont remplacés par les mots : "et les majorations de retard".

« II. – Les sommes perçues et comptabilisées au profit des régimes mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, au titre du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés pour les exercices 1980 à 1994, leur sont définitivement acquises.

« III. – Les dispositions du I du présent article sont applicables au produit de la contribution due à compter du 1^{er} janvier 1995.

« IV. – Avant le 30 septembre 1996, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le recouvrement des cotisations dues aux régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment l'évolution des taux de recouvrement et des restes à recouvrer. En réponse aux observations formulées par la Cour des comptes dans son premier rapport annuel sur la sécurité sociale, il dresse un bilan des procédures de recouvrement mises en œuvre et des dispositions tendant à sanctionner les assurés se soustrayant volontairement à leur obligation de cotisation. »

« Art. 42 *bis*. – Avant le 30 octobre 1997, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la contribution sociale de solidarité des sociétés, définie à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, et son incidence éventuelle sur ce secteur. »

« Art. 42 *ter*. – I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Aux premier et sixième alinéas du I, les mots : "et d'apprentissage" sont supprimés ;

« 2° Le *b* du I est abrogé ;

« 3° Dans le premier alinéa et au *c* du II, les mots : "d'apprentissage" sont supprimés ;

« 4° Au III, les mots : ", à l'exception des subventions versées par le Fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi" sont supprimés ;

« 5° Au IV *bis*, les mots : "par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti ou" sont supprimés.

« II. – Au premier alinéa de l'article 199 *ter* C du même code, les mots : "et d'apprentissage" sont supprimés.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables au calcul du crédit d'impôt formation au titre des années 1995 et suivantes. »

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 46 *bis*. – Le 1° *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° *bis*. – Les frais d'hospitalisation et de traitement, y compris les frais de mise à disposition d'une chambre individuelle, dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. »

« Art. 49 *bis* A. – En raison de la destruction des locaux de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, suite à l'attentat perpétré le 23 décembre 1995 contre l'Hôtel des impôts, la responsabilité du conservateur, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

« Tout acte, formalité, sommation, ou notification, prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée, du fait de l'interruption du fonctionnement normal de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, est réputé valable s'il est effectué au plus tard le 31 octobre 1996. »

« Art. 49 *bis* B. – L'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent. »

« Art. 49 *bis* C. – Article supprimé par la commission mixte paritaire.

« Art. 49 *bis*. – I. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du code de la consommation et émises avant le 31 décembre 1994 sont réputées régulières au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 du même code, dès lors qu'elles ont indiqué le montant des échéances de remboursement du prêt, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt, ainsi, le cas échéant, que les modalités de leurs variations.

« II. – L'article L. 312-8 du code de la consommation est ainsi modifié :

« *a*) Dans le troisième alinéa (2°) les mots : "ainsi qu'à l'échéancier des amortissements" sont supprimés ;

« *b*) Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. – Comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les offres de prêt à taux variable ;". »

« Art. 49 *ter*. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} octobre 1996 un rapport sur la gestion du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce rapport retracera notamment l'évolution récente des contrats d'assurance dans les zones sinistrées. Il recherchera également les moyens de renforcer la transparence du régime et l'information des assurés. »

« Art. 50. – Pour une période de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions des articles 29 et 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont modifiées de la manière suivante :

« 1° Les surfaces de vente visées au 1° de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée sont fixées à 300 mètres carrés. Aucune demande d'autorisation ne peut être enregistrée pour les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création de magasin de commerce de détail.

« 2° Sont soumis pour autorisation, suivant les critères de l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets :

« – d'extension de magasins, quelle que soit la superficie sur laquelle ils portent, visant à dépasser une surface de vente de 300 mètres carrés ;

« – de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail lorsqu'ils concernent une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, ce seuil étant porté à 1 500 mètres carrés lorsque le magasin nouveau n'est pas à dominante alimentaire ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

« La commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par mètre carré de surface de vente.

« 3° *Supprimé.*

« 4° Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de mille cinq cents places. La commission statue en prenant en considération les critères suivants :

« – l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée ;

« – la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ;

« – l'effet potentiel du projet sur les salles de spectacles cinématographiques de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salle ;

« – la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations.

« Pour la détermination du seuil de mille cinq cents places, sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis aux deuxième à dernier alinéas de l'article 29-1. Ce seuil se substitue à ceux prévus à l'article 29.

« Lorsque la commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes, le directeur régional des affaires culturelles assiste aux séances.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« Art. 50 *bis.* – L'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Tout établissement exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés est tenu de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe visée au 2° de l'article 3 le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.

« Les redevables de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat calculent le montant de la taxe qui leur incombe et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

« La déclaration doit être faite à la date d'exigibilité de la taxe pour ceux qui en sont redevables et au plus tard à la date limite de versement de la taxe pour ceux qui sont qu'assujettis à la déclaration. »

« Art. 51. – Les dispositions de la deuxième phrase du 1° de l'article 50 de la présente loi ne sont pas applicables :

« – dans les agglomérations nouvelles délimitées en application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ou dans les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat en application de l'article 10 de la même loi ;

« – dans le cadre de l'opération d'aménagement autorisée par l'article 1^{er} de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la coupe du monde de football de 1998.

« – aux opérations d'équipement commercial envisagées dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concerté dans les communes de plus de 40 000 habitants. »

« Art. 52 *bis.* – I. – Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 135 H ainsi rédigé :

« Art. L. 135 H. – L'administration fiscale transmet aux chambres de commerce et d'industrie, l'année précédant leur renouvellement, les bases d'imposition agrégées, par contribuable, nécessaires à l'établissement du rapport préalable aux élections consulaires. »

« II. – Dans le second alinéa de l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, après la mention : "L. 135 F", il est inséré la mention : "L. 135 H". »

« Art. 52 *ter.* – I. – Au troisième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, les mots : "une profession non commerciale" sont remplacés par les mots : "une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;".

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour les impositions dues au titre de 1996 et des années suivantes.

M. le président. Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49 *bis* B. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'ai défendu cet amendement dans mon intervention.

Son objectif est de supprimer l'article 49 *bis* B dont le texte est apparu prématuré, en attendant la transcription de la directive communautaire de 1992 sur l'assurance-vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Accord.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le vote sur l'amendement n° 1 est donc réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier et le sixième alinéas du 4° de l'article 50, substituer aux mots : "mille cinq cents places", les mots : "deux mille places". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'ai déjà présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Accord.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINEA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1 et 2.

(Ces amendements sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

2

**ASSOCIATION
DE FINANCEMENT ÉLECTORALE**

**Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de

candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier (n°s 2653, 2684).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu suspendre quelques instants ses travaux pour me permettre de revenir du Sénat, où je participais à la séance des questions d'actualité.

Vous êtes amenés à vous prononcer, en deuxième lecture, sur le texte de la proposition de loi de Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, que vous avez adoptée en première lecture le 21 février.

Je me dispenserai de revenir sur son dispositif, puisque aussi bien le Sénat, le 19 mars, a voté dans les mêmes termes la totalité des mesures que l'Assemblée nationale avait elle-même retenues. Si cette proposition de loi demeure en navette, c'est pour l'unique raison que le Sénat y a inséré un article 2 *bis* – et c'est donc seulement sur cet article que portera mon intervention.

Le problème ne vous est d'ailleurs pas inconnu. En effet, la question avait déjà été posée par un amendement présenté ici même par Alain Marsaud qui vous proposait de permettre au juge de l'élection de ne pas déclarer inéligible un candidat dont il aurait reconnu la bonne foi, dans le cas où ce juge aurait été saisi par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral.

Votre commission des lois s'y était alors opposée et son rapporteur avait notamment déclaré en séance publique : « Je tiens à rappeler que l'esprit de la loi de 1990 était l'automatisme de la sanction. Cet amendement lui est donc contraire. Par ailleurs, l'application de cette disposition provoquerait forcément des disparités dans les décisions de justice. »

J'avais moi-même combattu cet amendement que M. Marsaud, devant l'opposition de la commission et du Gouvernement, avait finalement retiré.

La position prise par le Sénat nous contraint aujourd'hui à réexaminer le problème. On a entendu sur les bancs de la Haute Assemblée diverses déclarations sur la nécessité de rendre au juge un pouvoir d'appréciation, l'automatisme de la sanction laissant, estimait-on, trop peu de latitude à son intervention, ce qui aurait pour conséquence de « sacraliser » en quelque sorte les positions prises par la commission des comptes de campagne.

Je ne saurais trop insister sur un point souligné par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 janvier 1990 sur la loi du 15 janvier 1990. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques « est une autorité administrative et non une juridiction ». Il en résulte, de l'avis du Conseil, que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes « ne saurait en aucune façon s'imposer au juge administratif ; que celui-ci conserve toute liberté pour apprécier si c'est à bon droit que la commission a constaté le dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales imposé par la loi et pour en tirer, le cas échéant, toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne l'application des inéligibilités visées à l'article L. 118-3 ».

Au demeurant, la pratique suivie par les juges est en tout point conforme à ces considérants du Conseil constitutionnel. Quand le compte n'a pas été déposé, s'il a été

déposé hors délai ou s'il ne respecte pas les formes imposées par la loi, le juge vérifie la matérialité des faits. Si le compte a été rejeté par la commission des comptes de campagne, le juge contrôle que ce rejet a été prononcé à bon droit – et il ne manque pas de décisions du juge de l'élection tranchant dans un sens différent de celui proposé par la commission des comptes de campagne. Il ne saurait donc être question dans la pratique actuelle de « sacralisation » des décisions de la commission des comptes de campagne. Mais lorsque les conditions de l'inéligibilité sont réunies, le juge ne peut que la « constater » et annuler par voie de conséquence l'élection du candidat, s'il a été proclamé élu.

C'est là l'application d'une règle générale en matière électorale : on est inéligible ou on ne l'est pas. L'inéligibilité ne saurait dépendre d'autres considérations faisant intervenir une appréciation nécessairement subjective du juge, telle celle liée à l'éventuelle « bonne foi » du présumé fautif. La seule hypothèse où le législateur n'a pas prévu une inéligibilité automatique est celle du candidat dont les dépenses auraient excédé le plafond imposé par la loi. Mais, dans ce cas, il s'agit seulement de limiter les conséquences d'un dépassement qui peut s'avérer minime et sans influence sur les résultats du scrutin, considérations purement objectives qui n'ont rien à voir avec la « bonne foi » du candidat.

Nous ne sommes pas en matière pénale. L'inéligibilité est certes une sanction, mais celle-ci doit être automatique. On ne saurait admettre une inéligibilité qui deviendrait, en quelque sorte, à « géométrie variable ».

Sur un plan plus général, l'Assemblée nationale doit prendre garde à ne pas vider, non de son contenu, mais tout au moins de son efficacité, l'ensemble du dispositif juridique tendant à limiter et à contrôler les dépenses électorales. Ce n'est pas le risque d'annulation qui est déterminant, car l'élu sait bien qu'un invalidé a de fortes chances d'être confirmé par le corps électoral ; c'est le caractère automatique de la sanction qui incite tout candidat à la prudence, salutaire dans les circonstances qui nous préoccupent. Le Parlement endosserait donc une responsabilité en adoptant une mesure qui pourrait laisser au fraudeur l'espoir d'être blanchi.

Les choses seraient encore plus graves si cette bienveillance, à tort ou à raison, pouvait apparaître comme sélective, notamment en fonction de critères d'ordre politique. Il est de la plus haute importance qu'en cette matière on ne puisse faire aucun procès d'intention à la justice administrative.

On remarquera pas ailleurs que le système ne permet pas de garantir une homogénéité de traitement de cas semblables par le juge administratif : il est bien évident que le candidat exonéré de la sanction par le premier juge n'a aucun intérêt à faire appel devant le Conseil d'État. Or la commission des comptes de campagne ne le peut pas non plus, puisqu'elle n'est pas considérée comme partie à l'instance, pas plus que le ministre, pour les mêmes raisons. Ainsi, la réforme préconisée par le Sénat aboutirait-elle à des disparités de traitement, comme l'avait déjà noté M. Pascal Clément en première lecture, alors même que les propositions de loi – et notamment celle de Pierre Mazeaud – affichaient un objectif inverse, face aux décisions contradictoires des tribunaux administratifs dues aux difficultés d'interprétation des textes en vigueur.

Enfin, et sur un tout autre plan, il doit être clair également que la loi ordinaire ne saurait modifier les dispositions relatives aux inéligibilités frappant les députés, lesquelles relèvent de la seule loi organique, aux termes de l'article 25 de la Constitution. L'article 2 *bis*, s'il était

définitivement voté, n'aurait donc aucune incidence sur l'article L.O. 128 du code électoral, qui, pour les députés, sanctionne par une inéligibilité le défaut de compte de campagne, le dépôt ne respectant pas les formes et délai prescrits par la loi, de même que le rejet du compte de campagne.

On instaurerait donc ainsi deux régimes distincts d'inéligibilité, selon que l'on aurait affaire aux élections législatives ou aux autres scrutins, ce qui ne contribuerait pas, à l'évidence, à une bonne compréhension du dispositif déjà complexe tendant à maîtriser le coût des campagnes électorales.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous invite à confirmer votre vote du 21 février en écartant les dispositions nouvelles de l'article 2 *bis* introduites par le Sénat. Toutefois, il est prêt, bien entendu, à entendre les arguments de l'Assemblée et de sa commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, suppléant M. Pascal Clément, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le garde des sceaux, je serai bref puisque, vous venez de le rappeler, le Sénat a adopté toutes les dispositions que nous avions votées en première lecture, à ceci près qu'il y a ajouté un article 2 *bis* relatif à la bonne foi. Ce faisant, il élargit le champ d'application de ce texte, puisqu'il tend à modifier l'article L. 118-3 du code électoral relatif au pouvoir du juge électoral saisi par la Commission nationale des comptes de campagne.

La rédaction actuelle de cet article, issue de la loi de janvier 1990, distingue deux cas. Je voudrais m'y attarder quelques minutes.

Lorsque le juge est saisi parce que le compte a été rejeté pour irrégularité ou qu'il n'a pas été déposé dans les délais impartis, le juge constate l'inéligibilité du candidat et, le cas échéant, annule son élection ou le déclare démissionnaire d'office. En d'autres termes, dans ces hypothèses, la sanction est effectivement automatique, que le candidat soit ou non de bonne foi.

En revanche, lorsque le compte, éventuellement corrigé par la commission, fait apparaître un dépassement du plafond de dépenses, le juge peut déclarer le candidat inéligible pendant un an, retrouvant ainsi une certaine marge d'appréciation. On ne saurait envisager, c'est évident, la même sanction à l'encontre du candidat qui aurait dépassé son compte de campagne de un franc et à l'encontre de celui qui l'aurait dépassé de 100 000 francs.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est de bon sens.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. D'où la nécessité dans ce cas de laisser au juge un pouvoir d'appréciation et de lui rappeler, comme je l'ai fait dans le cadre des travaux préparatoires, qu'il se doit de procéder à une analyse *in concreto*, cas par cas, et qu'il ne saurait être question d'une analyse *in abstracto*, d'une analyse « comptable » en quelque sorte, où la sanction tomberait sitôt que l'on constaterait un dépassement.

Je le dis d'autant plus volontiers que l'on pourrait fort bien imaginer le cas d'espèce où ce serait un membre de la liste qui, faisant diffuser, l'avant-veille de l'élection, un tract fort cher, provoquerait le dépassement du compte de campagne.

Au texte que nous avons voté, le Sénat a ajouté la notion de bonne foi, dans un article 2 *bis* qui prévoit que « le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette même inéligibilité ».

Monsieur le garde des sceaux, vous semblez vous opposer à cet amendement du Sénat. Pour sa part, même si, en première lecture, elle avait quelque peu hésité à propos d'un amendement similaire – mais non rigoureusement identique – la commission des lois, après réflexion, considère qu'il y a bien lieu de retenir cet article additionnel.

Certes, je vous l'accorde, cette disposition n'est pas rédigée au mieux. Et il est vrai que la bonne foi pose toujours un problème de preuve ; mais, en l'occurrence, il appartiendra au candidat de l'apporter. Au demeurant, cette adjonction ne constitue pas une surprise. En effet, la suppression de l'automatisme a toujours été, rappelons-le, une préoccupation ancienne ; elle avait d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat en 1993 et nous avons soulevé cette question lors de la première lecture du présent texte devant l'Assemblée nationale. Un sénateur, M. Hyst, qui siégeait d'ailleurs il n'y a pas si longtemps sur les bancs de notre assemblée, avait évoqué un cas que les sénateurs ont considéré comme relevant de la notion de bonne foi. Je tiens à le rappeler : pour le Sénat comme pour l'Assemblée, tout au moins pour sa commission des lois, la bonne foi est supposée établie lorsque le candidat a bénéficié de financements d'une association émanant d'un parti politique, même si celle-ci n'est pas elle-même un parti.

Sur le fond, la position du Sénat n'est pas dénuée de fondement : l'automatisme de la sanction apparaît parfois disproportionnée en cas d'irrégularités formelles commises, je le répète, de bonne foi.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission des lois a voté le texte tel qu'il nous est revenu du Sénat, et je souhaite que l'Assemblée tout entière en fasse de même.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Philibert, premier orateur inscrit.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, la proposition de loi présentée par M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, sur le rapport de notre collègue, M. Pascal Clément.

Cette proposition, qui vise à clarifier la loi de 1995 sur le financement des campagnes électorales en précisant la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier, avait été adoptée par notre assemblée en première lecture, le 21 février dernier.

Elle a un objet parfaitement circonscrit, puisqu'elle tend à mettre un terme à l'imbroglio juridique provoqué, après les élections municipales, par la loi du 19 janvier 1995, en réglant le problème des colistiers qui, par suite d'une mauvaise appréciation de la portée du nouvel article L. 52-5 du code électoral, ont cru possible d'être membres de l'association de financement électoral soutenant leur liste.

Le 19 mars dernier, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, le Sénat a adopté le texte de l'Assemblée nationale assorti d'un amendement de sa commission des lois,

qui reprend le texte voté par la Haute Assemblée le 17 juin 1993 lors de l'examen d'une proposition de loi présentée à l'époque par le président de la commission des lois du Sénat, M. Jacques Larché.

Cet amendement de portée générale supprime le caractère quasi automatique de la sanction d'inéligibilité frappant actuellement tout candidat, même de bonne foi, dont le compte de campagne a été rejeté, quel que soit le motif de rejet.

Le président Mazeaud a fort excellemment rappelé que les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 laissent, en effet, au juge, dans le cas de dépassement d'un compte de campagne avec correction par la commission, une certaine marge d'interprétation, ce qui n'était pas le cas lorsque le compte était rejeté pour irrégularité ou qu'il était déposé tardivement.

Aussi est-il proposé d'assortir la proposition d'un article additionnel après l'article 2 aux termes duquel « le juge peut relever de l'inéligibilité le candidat dont il a reconnu la bonne foi ».

Le président Mazeaud vient de nous expliquer combien il était difficile d'apprécier la bonne foi. J'observe, le rejoignant sur l'imprécision juridique de l'amendement du Sénat, que je me suis, moi, interrogé sur la signification du verbe « relever ». Des deux interprétations possibles, monsieur le garde des sceaux, je n'ai retenu que celle qui nous permettrait de voter conforme le texte du Sénat (*Sourires*), à savoir que le Sénat a sans doute voulu dire que, le candidat étant sanctionné par le constat qu'en faisait le juge, le juge en relèverait immédiatement le candidat. Si telle est la bonne interprétation, j'y souscris. L'adoption de ce texte, ainsi modifié, permettrait aux candidats dont les comptes ont été rejetés de faire valoir leur bonne foi, et au juge, aujourd'hui captif de l'automatisme relative de la sanction, d'accueillir le moyen.

La brièveté de mon intervention, monsieur le ministre, et la bonne volonté de l'Assemblée pour voter ce texte m'interdisent de développer la deuxième interprétation que nous pourrions faire du verbe « relever ».

Je veux préciser, à cette occasion, afin de dissiper toute assimilation infondée et malencontreuse, que ce texte ne constitue ni une amnistie qui rendrait rétroactivement licite ce que la loi de 1995 avait prohibé, ni une validation législative qui rendrait rétroactivement légale une décision juridictionnelle dépourvue de base légale.

Ainsi, il ne faudrait pas que l'opinion publique assimile, à tort, ce texte à une forme déguisée d'auto-amnistie, alors qu'il ne s'agit au contraire que de remédier à un conflit d'interprétation de la loi sur le financement des campagnes électorales, né d'une rédaction pour le moins imprécise de l'actuel article L. 52-5 du code électoral, rédaction qui a induit en erreur plus d'une centaine de maires de communes importantes qui risquent de se voir privés de leur mandat du fait de l'interprétation erronée de la loi par les services du ministère de l'intérieur. Cela aussi avait été signalé en première lecture.

Enfin, au-delà du problème ponctuel ainsi résolu par le vote de cette proposition de loi, il serait souhaitable et opportun, monsieur le ministre, qu'un bilan global soit dressé de la mise en œuvre de la législation sur le financement de la vie politique.

Dans l'attente de ce bilan, et afin de porter remède avec la plus grande diligence aux situations actuellement pendantes devant les juridictions administratives, le groupe UDF votera la proposition de loi amendée par la

commission des lois du Sénat et rejoindra ainsi la proposition que vient de nous faire son président, suppléant le rapporteur, M. Pascal Clément.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la présente discussion fait partie d'un ensemble de débats que l'Assemblée a eus sur le financement de la vie politique, depuis 1988, à l'initiative du Président François Mitterrand, débats au cours desquels les socialistes se sont chaque fois inscrits dans une démarche de clarification et de transparence du financement de la vie politique.

Nous sommes partis d'un postulat simple auquel se sont ralliés tous les parlementaires, à savoir que la démocratie a un coût. C'est désormais chose bien admise dans notre pays, même si ce financement de la vie publique est relativement récent. Aujourd'hui, en effet, le financement est transparent. La loi l'organise ; la loi le permet. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le simple fait qu'au budget de 1996, ce sont près de 600 millions de francs qui sont inscrits pour le financement de la vie politique, alors qu'en 1990 – c'était il y a cinq ans – aucun crédit n'y était affecté.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. C'est vrai ! C'est la loi de 1990 !

M. Bernard Derosier. Les partis politiques, qui concourent à la démocratie – c'est dans la Constitution, nous y sommes tous attachés – en sont-ils plus riches pour autant ? C'est sans doute variable d'une formation politique à l'autre. Je sais ce qu'il en est pour le mien, et je puis témoigner que cela ne l'a pas enrichi.

Je veux insister devant l'opinion sur ces informations chiffrées : près de 600 millions en 1996 pour le financement de la vie politique, zéro franc avant 1990.

Mais revenons au texte sur lequel nous débattons cet après-midi. Tout le monde en était bien d'accord, il fallait clarifier les dispositions de la loi de janvier 1995 et, d'une certaine façon réparer les erreurs induites par la circulaire du ministre de l'intérieur.

Si nous approuvions la proposition de loi initiale qu'avait rédigée notre collègue Pierre Mazeaud, nous nous sommes abstenus lors du vote en première lecture, à cause de l'introduction dans le dispositif d'éléments relatifs au mandataire financier à la validation des listes dans lesquelles se trouvait le mandataire financier car, à nos yeux, il était très clair dans la loi de 1990 que le trésorier de la campagne électorale municipale ne pouvait pas être candidat : c'était l'esprit et la lettre de la loi.

Aujourd'hui, c'est finalement un nouveau texte qui revient du Sénat puisque les dispositions votées en première lecture à l'Assemblée ont été votées conformes par le Sénat, lequel, par le biais d'un amendement a introduit un autre article créant un nouveau dispositif législatif.

Le débat en commission des lois a, selon moi, tourné court sous prétexte qu'il fallait s'inscrire dans des délais un peu serrés. La semaine prochaine et pour deux semaines, le Parlement ne siègera pas. Il importait donc de voter conforme dès aujourd'hui le texte adopté par le Sénat de façon qu'il soit promulgué dans les meilleurs délais et qu'ainsi il puisse remplir l'effet qui en est attendu.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En effet, il importe !

M. Bernard Derosier. C'est dommage, il nous est déjà arrivé de légiférer pressés par le temps, mais nous aurions pu en l'occurrence, nous accorder quelques jours de plus

pour avoir avec nos collègues sénateurs un débat de fond. Et ce d'autant plus qu'en première lecture la majorité s'était montrée sage et responsable, puisqu'elle avait repoussé l'amendement de M. Marsaud tendant à laisser au juge le pouvoir d'appréciation qui se trouve désormais dans le texte du Sénat.

Pourquoi ce changement d'une lecture à l'autre ?

J'ai écouté le président de la commission des lois, nous fournir des explications pour le moins embarrassées.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Mais non !

M. Bernard Derosier. Nous avons eu dans le passé du bon Mazeaud. Ce n'était pas tout à fait le cas aujourd'hui. Je l'ai connu plus fougueux pour défendre des thèses auxquelles il croyait vraiment.

A quoi sert ce nouveau dispositif, sinon à régler des problèmes posés par le non-respect de la loi, problèmes qui n'entrent pas dans le champ de ce que nous avons voulu préciser par la proposition de loi initiale de notre collègue Pierre Mazeaud ? De fait, si ce texte était voté, mes chers collègues, il contribuerait à renforcer la situation d'inégalité devant la loi dans laquelle se trouvent certains élus.

M. Jean-Louis Masson. Tout à fait !

M. Bernard Derosier. Prenons le cas de ces élus qui, condamnés par le tribunal administratif, n'ont pas fait appel devant le Conseil d'Etat parce qu'ils n'en avaient pas les moyens, par exemple – car un recours devant le Conseil d'Etat coûte cher – et qui, en application de la décision du tribunal administratif, se trouvent dans une situation d'inéligibilité. Il y a là matière à recours devant le Conseil constitutionnel.

En outre, le texte voté par le Sénat fait apparaître une notion nouvelle en droit. Je suis étonné que les éminents juristes que compte notre commission des lois n'aient pas davantage essayé de préciser cette notion surprenante qui permet au juge de « relever » le candidat de son inéligibilité. L'explication alambiqué de notre rapporteur, Pascal Clément, sur le sens à donner au mot « relever » ne m'a pas convaincu. Une telle disposition remet en question, les juristes le diront sans doute dans leurs commentaires, au fil des mois et des années à venir, un certain nombre de principes de notre droit administratif.

Les socialistes y sont opposés sur le fond. Devant une juridiction pénale, les juges ont un pouvoir d'appréciation, bien illustré par l'actualité. Mais devant une juridiction administrative, on en mesure tous les inconvénients. Je vous renvoie, mes chers collègues, aux décisions contradictoires prises sur la matière qui nous réunit cet après-midi, les décisions variant d'un tribunal administratif à l'autre en matière de contentieux électoral pour les élections municipales. Si, au départ, la proposition de loi de Pierre Mazeaud répondait à un souci d'équité – il s'agissait de traiter de la même manière des situations appréciées différemment d'un tribunal administratif à l'autre –, le texte du Sénat porte en germe le risque d'une inéligibilité à géométrie variable.

M. Jean-Louis Masson. Tout à fait !

M. Bernard Derosier. Monsieur le garde des sceaux, il est inutile de vous rappeler le contexte dans lequel nous délibérons quant à la perception que peut avoir l'opinion – je ne parle même pas des hommes politiques – de la justice. Et je me permets d'attirer l'attention de mes collègues de la majorité sur l'inopportunité de la législation qu'ils se préparent à voter.

Les socialistes sont également opposés à une telle disposition sur la forme. Sous prétexte qu'il ne faudrait pas perdre de temps, l'Assemblée nationale se transforme cet après-midi en chambre d'enregistrement d'une décision mal ficelée prise au Sénat. La majorité prend, par ailleurs, un double risque : celui de nous entraîner à déposer une nouvelle loi de précision dans quelques mois ou quelques années – l'un de nos collègues ne suggérerait-il pas en commission de délibérer dès maintenant d'une autre proposition de loi de clarification ? – et celui de donner à l'opinion une image négative du Parlement et des élus. Nous n'en prendrons pas la responsabilité. La presse nationale, qu'on le veuille ou non, a déjà parlé d'amnistie !

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas suivre la majorité de la commission – car il n'y a pas eu les députés socialistes à se prononcer contre le texte du Sénat. Et je veux croire qu'il se trouvera une majorité dans cet hémicycle pour suivre le Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. Jean Royer. Quelle gentillesse !

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, contrairement à Bernard Derosier, dont j'apprécie si souvent l'honnêteté intellectuelle et la rigueur de pensée, je me range du côté de Pierre Mazeaud et Jean-Pierre Philibert. Je ne vais donc pas répéter inutilement ce qu'ils ont si bien dit.

Je rappellerai simplement que, quand il ne sait pas très bien ce qu'a voulu dire le législateur, le juge consulte les débats parlementaires. C'est une expression qu'a utilisée Pierre Mazeaud. Et je répète après lui, dans le cadre des débats parlementaires qui éclairent toujours la religion du juge, que la bonne foi en question doit être appréciée *in concreto* et non pas *in abstracto*. Si tant est que le texte du Sénat ait des inconvénients, cette interprétation, que nous confirmerons en votant le texte – si nous le votons – éclairera définitivement le juge.

C'est vrai qu'il y a une autre maladresse dans le texte du Sénat. « Relever de l'inéligibilité » ne veut pas dire grand-chose : on peut comprendre « dispenser de l'inéligibilité ». Mais cela ne constitue pas un danger grave quant au résultat et je pense que l'on peut passer là-dessus.

En définitive, je pense être autorisé à dire que, sauf exception imprévisible (*Sourires*), les membres du groupe du Rassemblement pour la République voteront le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Louis Masson. Lorsque le président Mazeaud l'a déposée, j'ai considéré que sa proposition de loi était particulièrement judicieuse, puisqu'elle tendait à assurer la transparence et à remédier finalement à ce qui aurait pu conduire à une erreur judiciaire, à cause des aléas d'une interprétation ministérielle.

Il y avait en première lecture un très large consensus pour ne pas déposer d'amendements parasites ou, à tout le moins, s'il y en avait, pour les repousser. Or, M. Mazeaud et tous ceux qui expliquent aujourd'hui que l'amendement du Sénat est justifié adoptent une démarche radicalement inverse. Comment ce qui était vrai il y a quinze jours, et qu'avaient démontré de très brillants esprits, pourrait-il soudain devenir faux, au point que les mêmes personnes développent des raisonnements contraires ?

L'incohérence est flagrante. Or nous parlons de choses très sérieuses puisqu'il est question du domaine électoral et que c'est toute la démocratie qui est en cause !

La loi qui revient du Sénat est bien une loi d'auto-amnistie, et je vais m'en expliquer. Si on commet une infraction, il existe trois sanctions possibles : l'invalidation, mais le garde des sceaux a fort bien expliqué que, invalidé, on avait de fortes chances d'être élu si l'on se représentait et que l'invalidation était une sanction relativement faible ; la sanction financière, mais c'est une aimable plaisanterie, car il s'agit, en général, d'une somme dérisoire, bien inférieure au coût d'une campagne électorale – le choix entre une telle sanction et l'élection est vite fait ; enfin, l'inéligibilité, qui me paraît la sanction la plus forte et la plus dissuasive. Supprimer cet élément principal de la sanction montre bien qu'il s'agit d'une auto-amnistie.

Un deuxième aspect le confirme, c'est que cette loi est rétroactive. Elle ne s'appliquera pas seulement aux élections futures mais aussi aux élections qui se sont déjà déroulées, donc aux infractions déjà commises, que ce soit à l'occasion d'élections municipales ou d'élections cantonales, et qui ne seraient pas encore traitées.

M. André Fanton. Elle s'appliquera à cause d'une circulaire absurde !

M. Jean-Louis Masson. Je considère, pour ma part, que le fait d'instaurer une faculté d'appréciation conduit précisément à une jurisprudence administrative du contentieux électoral qui sera à géométrie variable. Il y aura toujours des soupçons qui pèseront lorsque l'on aura décidé que la personne dont l'élection est concernée est – ou n'est pas – inéligible. Il y aura toujours un risque de sélectivité, qu'elle soit politique ou autre.

Il est de l'intérêt de la loi, notamment au niveau de son application, de prévoir une homogénéité de traitement. Chacun doit savoir quelle sera la sanction s'il enfreint la loi. Mais surtout, évitons d'évoquer la « bonne foi » ! Le président Mazeaud a envisagé tout à l'heure le cas d'un candidat de bonne foi trompé par un deuxième de liste qui aurait fait des dépenses électorales dans l'intention délibérée de faire invalider l'élection. Si l'on adoptait le texte du Sénat, certains candidats pourraient être tentés de dépasser le plafond en faisant semblant d'ignorer ce dépassement. A vouloir multiplier les exemples, on finit toujours par trouver des exceptions.

J'estime que les règles doivent être claires et incontournables. Ainsi que cela a été noté tout à l'heure, nous ne sommes pas dans le domaine pénal. La clarté est, ici, indispensable. C'est la raison pour laquelle il ne me paraît pas sain d'adopter la disposition introduite par le Sénat.

Outre l'aspect rétroactif, deux problèmes subsisteraient.

Premièrement, les parlementaires seront, comme l'a souligné M. le garde des sceaux, soumis à un régime différent, car une loi organique est nécessaire en ce qui les concerne.

Deuxièmement, les élections cantonales de 1994 feront, selon que les recours ont été ou non examinés, soumises à deux textes législatifs différents. La moitié des recours seulement ont déjà été examinés définitivement par le Conseil d'Etat. Il y aura en quelque sorte dualité de sanction entre les gens qui ont la chance que leur contentieux ne soit pas encore examiné et ceux qui ont eu la malchance qu'il l'ait déjà été.

En tout état de cause, il est inconcevable que cet article du Sénat puisse être appliqué rétroactivement et que nous procédions ainsi à une auto-amnistie.

Je voterai donc contre cette proposition de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. L'un de nos collègues ne nous a pas trouvés assez fougueux. Je lui répondrai d'autant plus volontiers, ainsi qu'à notre collègue Jean-Louis Masson, que j'ai aidé à la rédaction des dispositions de 1988, 1990 et 1995.

Je ferai tout d'abord observer qu'il s'agit de l'appréciation que doit faire le juge. Celui-ci ne doit en aucun cas être un comptable. Il doit juger, comme l'a dit M. Bétéille, *in concreto*, cas par cas. Dépasser son compte de campagne d'un franc n'a pas, je le répète, la même signification qu'un dépassement de 10 millions. C'est l'évidence même !

Ensuite, monsieur Masson, ces dispositions ne sont en aucun cas rétroactives. Il s'agit d'un texte interprétatif. Il y avait une contrariété de jurisprudence de la part des différents tribunaux administratifs. Il appartient donc au législateur d'apporter les précisions qui s'imposent pour qu'il n'y ait qu'une seule jurisprudence. Sinon, où serait la source du droit ? Et parce que certains tribunaux administratifs ont jugé de telle façon, d'autres tribunaux administratifs de telle autre, j'ai tenu à prévoir cette disposition interprétative, qui, je le précise, n'est pas rétroactive, mais qui, tant qu'il n'y pas de décision définitive du Conseil d'Etat, peut évidemment être prise par le législateur. Ce n'est pas la première fois que nous prenons des dispositions interprétatives. Ce n'est pas pour autant qu'il s'agit de dispositions rétroactives, encore moins d'« auto-amnistie ».

S'il y avait « auto-amnistie », cela voudrait dire que tous les parlementaires siégeant sur ces bancs sont concernés, ce qui n'est pas le cas ! En l'occurrence, il faut qu'il n'y ait qu'une seule décision, qui s'impose à tous.

Si vous aviez lu intégralement le texte, vous auriez constaté, monsieur Masson, que, pour l'avenir, nous avons retenu l'avis du Conseil d'Etat, c'est-à-dire un avis d'une plus grande sévérité.

M. Jean-Louis Masson. Je parlais de l'article du Sénat !

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9 du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, l'article de la proposition de loi pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. – I. – L'article L. 118-3 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3. – Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

« Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.

« Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »

« II. – Au début des articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral, les mots : « Est déclaré inéligible » sont remplacés par les mots : « Peut être déclaré inéligible ». »

M. Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je n'ai nullement eu l'intention de contester le caractère interprétatif de la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud et le texte qu'il avait proposé n'est en aucun cas une auto-amnistie. Je visais l'article ajouté par le Sénat, qui, lui, n'est pas d'ordre interprétatif et qui, comme je l'ai démontré, constitue bel et bien une « auto-amnistie ».

Je considère que le texte du président Mazeaud était absolument parfait. D'ailleurs, en première lecture, je ne suis pas intervenu contre ce texte. Mais l'article 2 bis introduit par le Sénat – je l'ai dit, et j'assume totalement mes propos – constitue, lui, une « auto-amnistie ».

Ce n'est pas parce que le Sénat a voté des dispositions qui sont plus ou moins bonnes, voire carrément mauvaises, que nous devrions maintenant, dans le désir de voir le texte adopté rapidement, reculer devant l'éventualité d'une « navette ».

Le texte du Sénat n'est pas bon. Tirons-en toutes les conséquences ! C'est la raison de mon amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, conformément aux explications que j'ai données tout à l'heure, est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 2 bis. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement relève de la même logique que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 5, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le II de l'article 2 bis :

« II. – Lorsqu'il constate, le cas échéant, après réformation que le compte de campagne d'un candidat fait apparaître en recettes des dons prohibés émanant de personnes morales ou en dépenses un dépassement du plafond autorisé, le juge de l'élection prononce l'inéligibilité de ce candidat pendant un an. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je veux insister sur ce point.

On nous a tout à l'heure cité des exemples, et on nous a parlé de la bonne foi.

Chacun sait qu'un candidat n'a pas le droit de recevoir des dons de personnes morales, de sociétés privées et autres. Admettre que soit invoquée la bonne foi, en dépit de tout ce que l'on sait sur les « affaires » – de droite comme de gauche –, qui constituent des scandales au niveau national, ne me paraît pas sain. Pour les gens, notamment, qui reçoivent des dons de personnes morales, il ne doit y avoir aucune possibilité d'invoquer la bonne foi. La sanction devrait être automatique.

Nous ne devrions pas avoir l'ombre d'une hésitation là-dessus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que précédemment : favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 bis par le paragraphe suivant :

« Le présent article ne s'appliquera qu'aux élections postérieures à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Pour les élections municipales, auxquelles s'est référé le président Mazeaud, il n'y a pas encore eu, à ma connaissance, de décision du Conseil d'Etat. Il n'y a donc aucun problème : certaines élections seront traitées selon une jurisprudence ; d'autres élections seront traitées selon une autre législation.

En revanche, je considère comme scandaleux que, pour les élections cantonales, la moitié des contentieux soient traités d'une façon et que l'autre moitié des contentieux, qui n'ont pas encore été traités par le Conseil d'Etat, puissent bénéficier d'une indulgence tout à fait regrettable.

Non seulement il s'agit d'une mesure rétroactive, mais c'est une « auto-amnistie », je dirai même une profonde injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est un amendement inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Après l'article 2 bis

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 8, libellé comme suit :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 52-11-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux listes de candidats à l'élection des conseillers régionaux dans lesquelles les candidats de l'un ou l'autre sexe représentent moins de 30 p. 100 du nombre de candidats inscrits sur la liste ou moins de 30 p. 100 du premier quart de ces candidats. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Lors de l'examen en première lecture, on nous avait suggéré de ne pas trop charger le texte et d'éviter le plus possible de déposer des amendements, afin de conserver à l'excellent texte du président Mazeaud toute sa clarté.

Respectant cette logique, je m'étais abstenu de déposer des amendements. Mais, dans la mesure où le texte se trouve, à mon avis, « pollué » par le Sénat, je suggère – il aurait d'ailleurs été intéressant qu'on puisse en discuter en première lecture – que, conformément à l'un des engagements pris par le président Chirac lors de sa campagne électorale, le remboursement forfaitaire des frais de campagne dépende de la place accordée aux femmes sur les listes de candidats.

Les prochaines élections régionales seraient l'occasion de mettre en œuvre un tel système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission des lois n'est pas du tout contre les femmes, mais cet amendement n'a rigoureusement rien à voir avec notre texte. Nous l'avons donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Par cet amendement comme par l'amendement n° 2 qui va venir en discussion, M. Masson propose de modifier une législation que le Parlement a eu grand peine à établir depuis des années.

Chacun connaît les difficultés qui se posent. Chacun sait très bien que certains responsables se plaignent des insuffisances de cette législation. Il y a quatre lois. J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il conviendrait peut-être d'engager une réflexion pour les améliorer. Mais, dans le cadre de la présente proposition de loi, il est sûrement préférable de privilégier la stabilité de la législation existante, et de s'abstenir d'ajouter quoi que ce soit de nouveau, des intentions qui motivent ces amendements.

Voilà pourquoi je suis hostile à l'amendement n° 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, après le mot : “accord”, sont insérés les mots : “même tacite”. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. J'étais, comme le ministre, partisan de privilégier la stabilité de la législation en matière de financement.

Si je présente aujourd'hui ces amendements, c'est précisément parce que le Sénat ne s'est pas montré aussi soucieux de préserver la stabilité !

Cet amendement, qui n'est pas plus éloigné du texte de M. Mazeaud que ne l'est l'article 2 *bis* du Sénat, vise à revenir à l'ancien système, qui consistait à avoir une présomption d'accord du candidat lorsqu'une dépense est engagée, parce qu'il y a eu – et il y a encore – des incertitudes en la matière au niveau des tribunaux. L'ancienne rédaction était certainement beaucoup plus équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant.* Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable, pour des raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 3, libellé comme suit :

« Après l'article 2 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "par les personnes physiques", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : "et par les partis politiques qui lui apportent leur soutien". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet de souligner les dysfonctionnements qui résultent, dans le cadre de la loi de 1995, de l'intervention et du rôle des comités de soutien.

Chacun a souligné les incohérences du contrôle, en raison du système des comités de soutien. Le Conseil constitutionnel, pour l'élection des députés, et le Conseil d'Etat, pour les élections locales, ne peuvent assurer un contrôle satisfaisant des recettes et des dépenses.

Cela a été souligné par la Commission des comptes de campagne, et cela a été dit à demi-mot par le Conseil constitutionnel.

Cela étant, je ne me fais pas trop d'illusion sur le sort qui sera réservé à mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant.* Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Privilégions la stabilité de la législation...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 7, libellé comme suit :

« Après l'article 2 *bis*, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il constate, le cas échéant, après réformation, que le compte de campagne d'un candidat fait apparaître en recettes des dons prohibés émanant de personnes morales ou en dépenses un dépassement du plafond autorisé, le juge de l'élection prononce l'inéligibilité de ce candidat pendant un an. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet d'instaurer, lorsque les infractions sont graves, une sanction obligatoire et d'éviter que ne soit prise en considération une très éventuelle « bonne foi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 9, libellé comme suit :

« Après l'article 2 *bis*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 11-8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie financière un article 11-9 ainsi rédigé :

« Art. 11-9. – La commission instituée à l'article L. 52-14 du code électoral peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission de contrôle des dispositions relatives aux partis et groupements politiques et à leur financement. Elle peut également auditionner les commissaires aux comptes ou leur demander des informations ou investigations complémentaires.

« Lorsque la commission constate une infraction, elle est tenue de saisir l'autorité judiciaire ou administrative compétente. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant.* De toute façon, monsieur Masson, il était contraire à la Constitution !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

3

LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence (nos 2591, 2595).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Jeudi dernier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 85 après l'article 3.

Après l'article 3

M. le président. MM. Hage, Auchédé, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 33 de la même ordonnance, les mots : "à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services" sont remplacés par les mots : "à toutes personnes". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, mes chers collègues, cet amendement vise à assurer une meilleure transparence pour tous producteurs, pour les organisations professionnelles, les consommateurs et les petits commerçants.

Si elle était adoptée, une telle disposition contribuerait à la loyauté des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Défavorable. Je ne crois pas qu'un contrôle des marges généralisés et une communication des barèmes à toutes personnes soit une bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 95 de M. Bastiani n'est pas défendu.

Les deux amendements n° 36, deuxième rectification, et 135 pouvaient être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 135 de M. Hannoun n'est pas défendu.

L'amendement n° 36, deuxième rectification, présenté par M. Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 33 de la même ordonnance est complété par les phrases suivantes : "Elles précisent également le point de départ pour le calcul du délai de paiement et le barème des escomptes. Le taux de l'escompte est au moins égal au taux de l'intérêt légal." »

Sur l'amendement n° 36, deuxième rectification, je suis saisi de deux sous-amendements n° 152 rectifié et 99, deuxième rectification.

Le sous-amendement n° 152 rectifié, présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : "du délai de paiement", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 36, deuxième rectification : "et, s'il y a lieu, le barème des escomptes". »

Le sous-amendement n° 99, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 36, deuxième rectification. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36, deuxième rectification.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer les dispositions relatives aux délais de paiement.

Nous ne sommes pas opposés aux délais de paiement, qui constituent l'un des éléments de la négociation commerciale, mais il s'agit de faire respecter le principe selon lequel qui paie plus tard achète plus cher et qui paie plus tôt achète moins cher, principe qui est conforme au bon sens économique et à la libre concurrence.

Les très nombreux débats que nous avons eus ici sur le sujet ont montré que le crédit interentreprises fragilisait nos entreprises et, par là même, l'ensemble de notre nation.

L'amendement a un double objet.

D'une part, il vise à faire en sorte que les conditions générales de vente fixent le point de départ pour le calcul du délai de paiement, qu'il s'agisse de la date de livraison, de celle de la facturation ou de celle de la commande – mais cela peut aussi se faire par une combinaison des trois éléments, car, dans certains secteurs, on verse x p. 100 à la commande, x p. 100 à la livraison et à la facturation.

D'autre part, étant donné la pression exercée par les clients sur les fournisseurs, cet amendement prévoit – et c'est indispensable – que ces derniers doivent fixer un taux d'escompte au moins égal au taux de l'intérêt légal, pour respecter le principe que j'ai rappelé.

Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges.

M. le ministre ne souhaite pas que les conditions générales de vente des fournisseurs comprennent un barème d'escompte – tel est l'objet du sous-amendement n° 99, deuxième rectification. Mais si l'on ne contraint pas les fournisseurs à se soumettre à une telle obligation, ils ne seront pas capables de fixer un taux significatif, compte tenu de la pression exercée par leurs plus gros clients.

Qui leur assurent parfois 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Dès lors, le principe que nous défendons ne pourra pas être respecté.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° 99, deuxième rectification, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36, deuxième rectification.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement a un point d'accord avec la commission et un point de désaccord – d'où le sous-amendement qu'il a présenté.

Préciser le point de départ pour le calcul du délai de paiement et le barème des escomptes est une bonne chose.

En revanche, fixer le taux d'escompte est impossible. En effet, comment peut-on décider à la place des entreprises des avantages qu'elles vont consentir à leurs clients pour qu'ils paient plus vite ? Il n'y a aucune raison d'imposer aux producteurs un taux d'escompte particulier. Il s'agit d'un problème fondamental de liberté commerciale.

En outre, l'escompte figure déjà sur la facture.

Le Gouvernement peut parfaitement accepter le sous-amendement n° 152 rectifié présenté par la commission des lois, car ces propositions ainsi que l'amendement n° 135 de M. Hannoun relèvent du même esprit que le sous-amendement du Gouvernement, dans la mesure où elles retiennent la première partie de l'amendement de M. Charié, mais pas la seconde.

M. le président. L'amendement n° 135 de M. Hannoun n'est pas défendu, monsieur le ministre.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 36, deuxième rectification.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Oui, pour ce qui concerne sa deuxième partie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 152 rectifié.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je perçois dans la présente discussion la subtilité du débat parlementaire.

Mon sous-amendement va effectivement dans le même sens que celui du Gouvernement. Je suis tout à fait favorable à la première partie de l'amendement de la commission de la production, mais il me paraît délicat de fixer le barème des escomptes.

Si le vendeur accorde un escompte pour paiement anticipé, cela relève de la liberté contractuelle. Mais, dès lors qu'il élabore un barème des escomptes, celui-ci doit figurer dans les conditions générales du règlement et être communiqué, selon l'article 33 de l'ordonnance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 152 rectifié ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Sur le fond, le sous-amendement n° 152 rectifié de M. Philibert est identique à celui du Gouvernement, et, dans la forme, il en est tout à fait proche.

Par conséquent, le Gouvernement pourra, s'il le faut, se rallier au sous-amendement défendu par M. Philibert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 152 rectifié ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mon amendement comporte trois éléments.

Le premier vise à faire en sorte que les conditions générales de vente comprennent le point de départ pour le calcul du délai de paiement. Sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Le deuxième prévoit que ces conditions doivent comporter un barème d'escompte. Là encore, nous sommes tous d'accord.

Le troisième précise que le taux d'escompte doit être au moins égal au taux de l'intérêt légal. Et c'est là où nous avons une divergence. Il ne s'agit pas de fixer un taux d'escompte, mais simplement de prévoir que ce taux ne peut pas être inférieur à un taux minimum. En effet, s'il est de 0,025 p. 100, il n'aura aucun effet.

Il est indispensable de prévoir une telle disposition si l'on veut une bonne application d'un principe dont la pertinence est reconnue. Elle est de nature à améliorer le fonctionnement de la trésorerie de nos entreprises.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Il doit être bien clair que la fixation ou non d'un escompte pour paiement anticipé relève de la liberté contractuelle. Dans

une négociation commerciale, un fournisseur est libre de dire à son client qu'il lui accordera ou non un escompte s'il paie par anticipation.

Dès lors, pourquoi voulez-vous, monsieur Charié, fixer dans l'absolu que le taux de cet escompte doit au moins être égal au taux de l'intérêt légal ? Cela revient à ajouter, dans un domaine qui relève totalement de la liberté contractuelle, un élément de réglementation dont la conséquence sera de supprimer les paiements anticipés !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Pourquoi ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Parce qu'on n'acceptera plus de négocier !

Vous allez introduire dans le texte un élément de rigueur et de raideur dont je crains qu'il n'aille à l'encontre de l'objectif que vous et moi recherchons.

Laissons donc aux parties le soins de discuter du taux de l'escompte. Libres à elles de l'accepter ou non !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je me rallie aux propos de M. Philibert : il ne faut pas rigidifier les relations commerciales. J'ajoute que s'il y a escompte, cela figure sur la facture.

Dans un souci de conciliation, je serais prêt à retirer mon sous-amendement pour me rallier à celui de M. Philibert, qui est clair et simple, témoignant ainsi que nous faisons un pas les uns vers les autres.

M. le président. La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Quitte à se rallier à un sous-amendement, mieux vaudrait se rallier à celui du Gouvernement. Il ne nous paraît pas très opportun d'écrire « s'il y a lieu », comme le propose la commission des lois.

L'amendement de M. Jean-Paul Charié prévoit que le taux d'escompte doit être au moins égal au taux d'intérêt légal. Mais en période d'inflation, ce dernier taux peut-être plus élevé. Dès lors, établir un rapport entre les deux taux, risque de freiner les négociations commerciales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, pour ne pas compliquer les choses, le Gouvernement maintient son sous-amendement, ainsi l'Assemblée nationale pourra faire son choix entre les deux sous-amendements.

L'amendement soutenu par M. Charié n'a pas reçu un accueil entièrement favorable de la part du Gouvernement pour les raisons que je viens d'expliquer. Reste à l'Assemblée à le modifier en adoptant l'un ou l'autre des deux sous-amendements présentés.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que si le sous-amendement n° 152 rectifié de M. Philibert est voté, le sous-amendement n° 99, deuxième rectification, du Gouvernement tombera.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 152 rectifié.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 99, deuxième rectification.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 99, deuxième rectification.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les trois amendements n^{os} 14 corrigé, 163 et 74 pouvaient être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n^o 14 corrigé de M. Deprez et l'amendement n^o 74 de M. Thierry Mariani ne sont pas défendus.

L'amendement n^o 163, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :
« Au début de l'article 34 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précitée, sont insérés les mots : "Nonobstant l'interdiction mentionnée à l'article 32." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous avons, à l'article 2, défini le seuil de revente à perte : seules les remises figurant sur la facture peuvent, au prorata de leur montant, être prises en considération. C'est-à-dire que nous avons écarté les remises conditionnelles.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous vous êtes engagé à discuter en deuxième lecture du problème des coûts additionnels indissociables.

Enfin, nous avons supprimé le droit d'alignement.

Il est vrai que nous aurions pu retenir une autre formule plus simple consistant à laisser chaque entreprise fixer le prix minimum de revente. Une telle formule aurait été plus facilement applicable car elle aurait permis une véritable transparence de ce prix. Il ne s'agissait pas d'un retour à l'encadrement des prix, car c'était chaque entreprise, soumise à la loi du marché, qui fixait ce prix minimum de revente.

En outre, une telle formule aurait été dans la ligne de ce qui se passe au niveau européen. Je vous rappelle que le principal succès de la politique européenne est la politique agricole commune. Or personne n'a l'intention de remettre en cause les organisations communes de marché, qui s'appuient, notamment, sur les prix minimaux.

Toutefois, nous n'avons pas retenu cette solution, d'une part, parce qu'elle n'aurait pas forcément été conforme au traité de Rome et, d'autre part, parce que la notion de prix minimum de revente est vécue comme une marge minimum imposée aux revendeurs.

Par ailleurs, l'article 34 est en contradiction avec l'article 36. Mais pour ne pas donner l'impression que nous voulons revenir à une formule que nous n'avions pas retenue, celle du prix minimum de revente, je retire, en accord avec la commission, l'amendement tendant à supprimer l'article 34 mais je défends l'amendement n^o 163 qui porte sur cet article 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 163 ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'amendement n^o 14 corrigé de M. Deprez et l'amendement qu'a retiré M. Charié...

M. André Fanton. Nous n'allons pas discuter des amendements non défendus !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Certes, monsieur Fanton, mais ces amendements soulevaient un problème fondamental, en supprimant l'interdiction des prix imposés.

L'amendement n^o 163, qui n'est pas de même nature, alourdit inutilement la loi, dans la mesure où celle-ci ne laisse subsister aucune ambiguïté. L'article 32 sur la revente à perte et l'article 34 sur l'interdiction des prix

imposés s'appliquent simultanément. L'amendement va donc compliquer le vie des entreprises en suscitant inutilement des interrogations sur l'articulation des deux textes. Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu aucun problème en la matière, y compris sur le plan de la jurisprudence.

Pour les raisons que j'ai développées, nous nous opposons donc à cet amendement.

Si je me souviens bien, monsieur le rapporteur, vous avez dit mercredi dernier, dans votre intervention initiale, que la prohibition de la revente à perte n'était pas la revente à prix imposé, ce qui est tout à fait exact. Cet amendement est inutile et il alourdirait inutilement la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n^o 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :
« Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n^o 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : "décade de livraison" sont insérés les mots : "pour les achats destinés à être revendus par les commerces visés aux articles 29 et 29-1 de la loi n^o 73-1193 du 27 décembre 1973, sauf accord interprofessionnel exprès, et". »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances de l'économie générale et du Plan. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 62 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 6, présenté par M. Le Fur et M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :
« Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance, les mots : "produits alimentaires périssables" sont remplacés par les mots : "produits alimentaires provenant de l'agriculture ou de la pêche, quel que soit leur mode de conservation". »

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 54, présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :
« Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n^o 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les mots "produits alimentaires périssables" sont remplacés par les mots "produits alimentaires, quel que soit leur mode de conservation". »

L'amendement n^o 6 étant retiré, la parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 54.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Cet amendement aborde le problème des délais de paiement, problème central auquel sont confrontées l'ensemble des petites entreprises françaises, ce que confirment l'observatoire national des délais de paiement et une étude récente de l'UFB Locabail, qui fait état de délais de paiement moyens de soixante-six jours.

Nos PME sont soumises à une pression de la grande distribution sur les prix, mais aussi sur les délais de paiement. Fournisseurs de produits, elles deviennent de ce

fait fournisseur de crédit et se transforment en banquiers de leurs propres clients, c'est-à-dire de la grande distribution. Mais lorsqu'elles s'adressent à leurs banques pour se refinancer, celles-ci leur font des difficultés qui ont été fort justement dénoncées par le Président de la République, avec toute l'autorité liée à sa fonction. Il faut mettre un terme à ce problème, il faut évoluer, nos PME doivent bénéficier de délais de paiement plus raisonnables et je pense que c'est dans l'ordre du possible.

Je rappelle que la loi de 1992 a fixé une réglementation pour toutes les denrées périssables, qui doivent être payées à fin de décade plus trente jours, alors que le délai était auparavant de 80 jours, 90 jours et même plus. Cette loi, qui représente un progrès significatif pour le paiement des denrées périssables, est appliquée correctement et n'a pas créé de difficultés majeures aux clients des PME.

L'amendement adopté par la commission des finances propose d'étendre cette disposition à l'ensemble des denrées alimentaires, car elles connaissent des taux de rotation très rapides.

C'est d'autant plus nécessaire que nos PME du secteur agro-alimentaire doivent payer leurs fournisseurs, souvent des agriculteurs, à fin de décade plus trente jours, mais ne sont elles-mêmes payées qu'à quatre-vingt-dix jours, voire cent jours si le produit est surgelé, lyophilisé ou mis en conserve.

Avec la généralisation de la loi de 1992, le paiement de l'ensemble des produits alimentaires obéirait à la même logique.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Pourrions-nous avoir le texte de l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, afin de comprendre la portée exacte de l'amendement présenté par M. Le Fur ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je vous l'ai dit, l'article 35 s'applique aux denrées périssables : il s'agit de l'étendre aux produits surgelés, lyophilisés et mis en conserve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur Fanton, les articles de l'ordonnance de 1986 figurent dans mon rapport, aux pages 247 et suivantes.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le rapporteur pour avis, vous étendez à l'excès la réglementation administrative alors que le système des escomptes, dont nous avons parlé tout à l'heure, aurait dû vous donner satisfaction.

J'ai sous les yeux une lettre de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière qui appelle notre attention sur les très graves conséquences financières qu'aurait le vote de cet amendement pour de nombreuses petites entreprises du commerce et de l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je suis moi aussi opposé à l'adoption de l'amendement.

La loi de 1992 a atténué les difficultés de paiement dans certaines filières : viandes, fruits et légumes, lait. Nous estimons que la liberté commerciale et la libre fixa-

tion des délais de paiement doivent rester le principe, hormis les exceptions que je viens de citer et qui peuvent être éventuellement étendues.

Devons-nous, comme le propose M. Le Fur, étendre la mesure à tous les produits alimentaires, quel que soit leur mode de conservation ?

D'abord, les industriels de l'agro-alimentaire ne revendiquent rien.

Ensuite, il faut être conscient que les premiers touchés seront les commerçants les plus petits : restaurateurs, bouchers, revendeurs de fruits et légumes. Ce sont d'ailleurs eux qui avaient eu le plus de mal à s'adapter aux exceptions de la loi de 1992, et ils manifestent une très grande inquiétude à propos de l'amendement n° 54.

La grande distribution s'accommodera toujours facilement d'une réduction des délais de paiement, parce qu'elle obtiendra en échange des compensations de prix, mais un petit commerçant ne pourra pas. Enfin, nous plus affaire à des agriculteurs, comme en 1992, mais à de grands groupes industriels, anglo-américains par exemple, travaillant dans le secteur de la conserverie.

Toutefois, afin de montrer que nous prenons en considération, dans l'esprit de la loi de 1992, certaines filières qui ont besoin d'un assouplissement, le Gouvernement a déposé un amendement, n° 100, deuxième rectification, élargissant le champ d'application de la loi de 1992.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je veux attirer l'attention sur le fait que le délai de paiement bref est fondé sur la nature périssable des produits.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. Xavier de Roux. On ne peut pas introduire une distinction entre les produits non périssables, qu'ils soient alimentaires ou non, car on aboutirait à une rupture d'égalité tout à fait contestable. Tous les produits périssables doivent être traités de la même manière, et tous les produits non périssables aussi.

Nous ne pouvons donc adopter l'amendement de M. Le Fur, et je ne suis même pas sûr, que nous puissions retenir l'amendement du Gouvernement, à moins de considérer les produits congelés et surgelés comme périssables.

M. André Fanton. C'est le cas si on les sort du congélateur ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Selon vous, monsieur le ministre, le secteur de l'agro-alimentaire ne revendiquerait rien. Or nous sommes un certain nombre à avoir des PME de l'agro-alimentaire dans nos circonscriptions. Et nous savons qu'ils tiennent un discours extrêmement simple : leur préoccupation première est la longueur des délais de paiement !

Au-delà d'une pression sur les prix s'exerce sur elles une pression sur les délais de paiement. Elles sont payées à 100 jours, et un quart, voire un tiers de leur chiffre d'affaires annuel correspond à des livraisons effectuées, mais non payées.

Certes, mon amendement, qui a été adopté par la commission des finances, peut poser quelques problèmes, en particulier pour les hôteliers, mais j'accepterais volontiers un sous-amendement limitant son champ aux structures de plus de 300 mètres carrés. Ainsi, ce qui est logique, les dispositions légales seraient adaptées à la taille des entreprises.

Certes, monsieur de Roux, la loi de 1992 concerne les produits périssables, et cet amendement réduit le délai de paiement pour tous les produits alimentaires. Mais il faut savoir qu'un produit surgelé ne reste que deux ou trois jours en moyenne dans les magasins de grande distribution. La rotation des stocks est donc extrêmement rapide et c'est la raison pour laquelle la législation doit subir une évolution. Celle que nous proposons est importante, mais il ne faut pas nous répondre qu'il ne s'agit pas d'une demande des PME. Au contraire, elles s'expriment sur ce point avec force !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je n'ai pas le même sentiment que M. Le Fur, et l'adaptation au seuil de 300 mètres carrés ne peut pas être retenue ici. Aux termes de la loi Royer, les hôtels et les restaurateurs ne peuvent être concernés et, comme l'a dit M. de Roux, vous risqueriez en adoptant cet amendement de fragiliser les PME de diverses filières.

Pour toutes ces raisons, je confirme mon opposition à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 100, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance est complété par les mots : “, congelées ou surgelées ainsi que de poissons surgelés”. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est un amendement dans la logique du dispositif et il résout un certain nombre de problèmes ; la commission est donc favorable à son adoption. Sa portée est relativement limitée, mais il aidera considérablement les entreprises qui achètent et revendent des produits congelés et surgelés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bastiani a présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, le versement d'un intérêt au taux de l'intérêt légal est dû, à compter du trente et unième jour après la fin du mois de toute livraison de bien ou de la réalisation de toute prestation quelle que soit la nature de ce bien ou de cette prestation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-Pierre Bastiani. Cet amendement s'inspire des préoccupations que vient d'exprimer M. Le Fur, mais il n'a pas tout à fait le même objet.

Quand on évoque le problème des délais de paiement, il ne faut pas confondre la liberté de consentir ou non des délais de paiement avec la rémunération du crédit consenti.

La liberté contractuelle doit, à mon avis, être consacrée, avec les limites prévues par la loi de 1992. Mais, une fois posé le principe de la liberté contractuelle, on doit selon moi en poser aussitôt un second : le bénéfice du crédit doit revenir à celui qui le consent. C'est seulement ainsi que nous pourrions mettre un terme à certaines pratiques évoquées par M. Le Fur.

On sait en effet que la grande distribution, en imposant des délais de paiement exorbitants, réalise d'importants profits financiers. Le délai normal de rotation des stocks d'une grande surface est de huit à dix jours et les délais de paiement imposés par la grande distribution aux producteurs sont de 90, 120, voire 150 jours : on comprend pourquoi les comptes d'exploitation de la grande distribution font apparaître des profits de placement très importants.

L'acte de vente est en quelque sorte détourné de son objet, c'est un moyen de placement de la trésorerie et cela explique pourquoi les prix sont bas, pourquoi le petit commerce n'est plus en situation de concurrence loyale et pourquoi les producteurs éprouvent des difficultés de trésorerie.

Il n'y a, à mon avis, qu'un seul moyen pour mettre un terme à cette dérive, c'est de poser un principe à la fois juridique et moral : le bénéfice du crédit doit revenir obligatoirement à celui qui le consent. Le point de départ est le trente et unième jour après la fin du mois au cours duquel la livraison est intervenue, ce qu'on appelle dans le langage commercial trente jours fin de mois. Ce sont les pratiques et les usages commerciaux normaux, et le taux raisonnable de la rémunération de ce crédit doit être le taux d'intérêt légal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Toute l'argumentation de M. Bastiani milite en faveur de l'amendement n° 36, deuxième rectification, tel qu'il était rédigé initialement.

Il faut être logique ! Dans la mesure où l'Assemblée a refusé que nous fixions un taux d'escompte, la commission est opposée à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. En 1992, le législateur a fixé des délais différents selon les produits et au sein même des catégories de denrées périssables, en prenant en compte leur diversité. Je ne peux accepter cet amendement pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, son adoption représenterait un contre-signal pour ceux qui paient plus vite, c'est-à-dire comptant.

Ensuite, il n'est absolument pas justifié économiquement. Il est logique de réglementer les délais de paiement des produits à rotation très rapide, et d'éviter ainsi que le distributeur ne soit payé par le consommateur avant de régler son fournisseur. C'est ce qui a été fait avec les exceptions prévues en 1992. Mais on ne peut pas prendre une mesure de portée générale ne tenant pas compte de la durée de rotation des stocks et qui serait certainement dangereuse sur le plan économique à plus d'un titre.

Par ailleurs, je suis sûr que cette mesure serait défavorable aux PME, car il ne fait aucun doute qu'une grande surface obtiendra des producteurs des avantages que n'obtiendra pas une petite surface, qui sera sous la contrainte.

Enfin, il faut prendre garde à ne pas créer une tentation de délocalisation des centres de facturation ou des centres de paiement. La contrainte pourrait en effet s'ap-

pliquer au niveau national mais pas nécessairement à des centres de facturation délocalisés. J'ai dénoncé avec une grande vigueur le chantage à la délocalisation qui avait été fait en amont de ce texte. Encore faut-il que nous ne lui donnions aucune prise !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. C'est encore plus grave que cela ! On oublie, en réalité, que ce texte n'a pas simplement pour objet de réglementer les relations entre les grandes surfaces et leurs fournisseurs. L'amendement réglemente *in abstracto* l'ensemble du crédit fournisseurs ; il est évident que ce n'est pas acceptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Fur et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes publiques et à leurs établissements. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 36 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« I. – Le 2. et le 3. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. De refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service dès lors que le demandeur à l'instance établit que la demande ne présente pas un caractère anormal, que les conditions qui lui sont imposées ne sont pas justifiées au regard de l'article 10 et qu'elles interdisent son accès au marché ;

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par les articles 32 à 37 ;

« 3. D'exiger l'octroi d'un avantage, condition préalable à la passation de commandes, en contrepartie du référencement de produits, sans l'assortir d'un engagement sur un volume d'achat proportionné ou d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord ; »

« II. – Il est ajouté un 4. et un 5. ainsi rédigés :

« 4. D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitantes des conditions générales de vente ;

« 5. De rompre brutalement, totalement ou partiellement, et sans motif légitime, des relations commerciales établies avec un fournisseur ou avec un client ;

« Pour établir la menace ou l'existence d'une rupture brutale, le juge apprécie la durée raisonnable du préavis en tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels. »

« III. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt. Le parquet, le ministre chargé de l'économie ainsi que le président du Conseil de la concurrence introduisent également l'action lorsque la pratique est contraire à l'ordre public économique. Seule la personne justifiant d'un intérêt peut formuler une prétention à caractère indemnitaire. »

La parole est à M. Paul Chollet, inscrit sur l'article.

M. Paul Chollet. Je voudrais intervenir pour essayer de faire passer les réflexions d'un groupe de travail qui s'est réuni autour de Jean Royer, Georges Durand, Pierre Gascher, Philippe Martin, Jean Proriot, Yves Rispat et Gérard Voisin. Ce groupe, qui a évidemment conscience de la dérive quelque peu mortifère des équilibres commerciaux et sociaux due à la prégnance des grandes surfaces, voudrait durcir un peu le texte.

Nous sommes nombreux à être à la tête de collectivités qui souffrent. Je suis personnellement maire d'une ville-centre, qui est enfermée dans 1 000 hectares. Elle a une tradition commerciale de plus de deux millénaires, elle a résisté à toutes les invasions, mais elle est aujourd'hui en danger de mort : elle se vide de sa substance au profit des grandes surfaces installées à sa périphérie. Il s'agit pour moi d'obtenir un retour de ses habitants et, pour ce faire, je proposerai un certain nombre d'amendements dans le sens de certains amendements qui, malheureusement, n'ont pas été adoptés.

Cela dit, monsieur le ministre, nous gardons à l'esprit ce que vous avez répondu à Mme Alliot-Marie, lorsque vous lui avez fait valoir que le projet de loi ferait l'objet d'une révision, en tout cas d'adaptations, en fonction des effets constatés.

M. le président. MM. Chollet, Georges Durand, Gascher, Philippe Martin, Martin-Lalande, Proriot, Rispat, Royer et Gérard Voisin ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais de paiement, quelle que soit la nature de l'activité commerciale concernée, ne peuvent excéder une durée de trente jours qui court à compter de la réception de la facture. »

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Le problème des délais de paiement est au cœur du débat. Le déséquilibre commercial vient du fait que les délais sont trop longs pour les grandes surfaces. Pourquoi ne pas les encadrer par la loi, en fixant un délai maximal de trente jours fin de mois. Conformément à ce qui est maintenant la pratique générale partout en Europe ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, cet amendement est une nouvelle preuve qu'il fallait absolument trouver un moyen de réduire les délais de paiement. Mais on ne le peut pas !

Ma position est particulièrement difficile : d'un côté, je considère qu'il est urgent et indispensable d'encourager les clients à payer beaucoup plus vite et, de l'autre, je sais que l'on ne peut fixer une limite administrative.

Mes chers collègues, en ramenant le délai à trente jours, nous diminuerions, en fait, d'un mois les délais de paiement. Cela imposerait à une entreprise dont le chiffre d'affaires atteint 140 milliards de francs de trouver, du jour au lendemain, plus de 10 milliards de trésorerie ! On imagine quelle catastrophe économique ce serait pour notre nation !

Je pense qu'il faut favoriser le raccourcissement des délais de paiement par un système d'escompte : qui paierait plus tôt achèterait moins cher.

Cela dit, monsieur Chollet, on ne peut vous suivre. Vous posez un vrai problème, mais ce n'est pas avec votre amendement qu'il peut être résolu. Il aurait pu l'être avec le mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur pour reconnaître qu'un véritable problème se pose. D'ailleurs, il l'a montré, en déposant un amendement et en acceptant un assouplissement circonstancié des règles applicables.

Monsieur Chollet, il me serait agréable que vous puissiez retirer votre amendement car il s'appliquerait aussi, entre autres, ... à l'aéronautique !

Sans reprendre un argument qu'a développé M. de Roux ni revenir sur la démonstration que j'ai faite, je dirai qu'il me paraît absolument impossible de rigidifier ainsi les relations commerciales dans notre pays.

M. le président. Monsieur Chollet, retirez-vous l'amendement ?

M. Paul Chollet. Oui, monsieur le président. Je souhaiterais cependant que la demande concrétisée par cet amendement soit entendue.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Les trois amendements, n°s 28, 153 corrigé et 15 corrigé, pouvaient être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 15 corrigé de M. Deprez, n'est pas défendu. Seuls les deux premiers sont donc en discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du I de l'article 4 les alinéas suivants :

« I. – Les troisième et quatrième alinéas (2) sont abrogés.

« II. – Le cinquième alinéa (3) est ainsi rédigé : »

L'amendement n° 153 corrigé, présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 4 :

« I. – Le 2 est abrogé. Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – En conséquence, supprimer les deuxième et troisième alinéas du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous en arrivons à la libéralisation du refus de vente.

Je rappelle que l'interdiction du refus de vente avait été décidée dans les années 40 parce que notre pays connaissait alors une économie de pénurie et qu'il fallait permettre au commerce de se développer, et donc obliger les fournisseurs à livrer aux revendeurs.

Maintenant, la situation est totalement inversée : nous sommes confrontés à une compétition internationale dans laquelle il existe une concurrence entre les fournisseurs, dont le premier objectif, je vous le rappelle, est de vendre leurs produits.

Par ailleurs, la libéralisation totale du refus de vente introduira un juste équilibre du fait que chaque client a la liberté totale de refuser d'acheter. C'est d'ailleurs là que réside son intérêt ; il ne faut pas se leurrer. Lors de la négociation commerciale, quand les choses ne se passent pas très bien, le fournisseur pourra dire au client que, puisqu'il agit de telle ou telle façon, il refusera de lui livrer ses produits. Cela contribuera à améliorer la qualité des rapports entre le fournisseur et le revendeur.

Le problème, monsieur le ministre, c'est que voulant, à juste titre ; libéraliser, vous renversez la charge de la preuve : ce ne sera plus au fournisseur de prouver, comme le lui impose jusqu'à présent l'article 36 de l'ordonnance de 1986, que la demande de son client était anormale, mais il appartiendra au client de prouver que sa demande n'avait pas de caractère anormal et donc qu'on n'avait pas à lui opposer un refus de vente.

Mais cela ne résoudra rien ! En conséquence, nous vous proposons, après des heures et des heures de travail, dans l'intérêt du monde des entreprises, y compris des petites et moyennes, de libéraliser totalement le refus de vente, étant entendu que les articles 7 et 8 de l'ordonnance sanctionnent déjà les ententes, les abus de position dominante ainsi que les abus de dépendance économique portant atteinte au jeu de la concurrence.

L'article 8 de l'ordonnance prévoit de sanctionner l'abus de refus de vente et l'article 36 de la même ordonnance pourra, au titre des discriminations tarifaires, sanctionner des refus de vente illicites. J'ajoute que l'article 1382 du code civil pourra aussi s'appliquer.

En commission, nous avons adopté, à l'unanimité, l'amendement n° 28.

J'appelle cependant votre attention sur le fait qu'il faudra, pour qu'il puisse encore sanctionner des refus de vente abusifs aux dépens des PME, modifier l'article 8 de l'ordonnance. Nous y reviendrons ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 153 corrigé.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. L'argumentation de M. Charié est excellente. Notre collègue a bien fait valoir qu'entre deux maux, il fallait choisir le moindre.

Nous sommes aujourd'hui – je l'ai dit en présentant l'avis de la commission des lois – le seul Etat de l'Union européenne à avoir conservé, tout en dépénalisant l'infraction, une interdiction qui se justifiait dans les années 40, dans une période de pénurie, où sévissait le marché noir, mais qui apparaît aujourd'hui bien périmée.

M. Charié a avec raison rappelé que la grande distribution n'est guère victime du refus de vente et que, même dans le cas d'une revente à perte, les industriels hésitent à opposer un refus de vente d'un produit de crainte qu'en représailles un déferencement d'autres produits ne soit décidé.

Ce sont les PME du commerce qui souffrent le plus de l'interdiction du refus de vente puisque les industriels, sauf s'ils ont recours à la franchise, à la concession ou à la distribution sélective, n'ont aucun moyen de réserver leurs produits à des distributeurs ayant une stratégie commerciale axée sur la qualité et le conseil.

Un certain nombre d'industriels qui avaient une politique de marque et qui ne souhaitaient pas que leurs produits soient vendus dans des conditions qui leur semblaient incompatibles avec ce qu'ils étaient en droit de rechercher, tant en ce qui concerne la qualité de ces produits que leur présentation ou leur prix, ont dû faire face à des contentieux introduits la plupart du temps par les grandes surfaces qui se fondaient sur l'interdiction du refus de vente.

Il est bon de libéraliser, il est bon de responsabiliser ! Mais cela ne veut pas dire, ainsi que l'a rappelé fort justement le rapporteur de la commission de la production, que nous nous heurterons à un vide juridique. Ce ne sera pas du tout le cas ! D'ailleurs, les articles 7 et 8 de l'ordonnance pourront s'appliquer, tout comme l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité délictuelle. Tout un arsenal juridique pourra donc être mis en œuvre pour sanctionner les pratiques et les refus de vente abusifs.

Il n'empêche, monsieur le ministre, qu'il convient de se pencher aussi sur une inquiétude légitime, celle des plus petites PME, qui peuvent fort légitimement craindre de voir leur accès au marché un peu « interdit » par des dispositions quelque peu abruptes.

M. Charié propose de modifier d'autres dispositions de l'ordonnance. Nous y reviendrons tout à l'heure et je me réserve d'intervenir à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, nous devons opter pour un droit de la concurrence plus moderne en abandonnant une disposition devenue parfaitement obsolète. Il convient de se prononcer en faveur des suppressions proposées, en adoptant l'amendement de la commission de la production, ou celui de la commission des lois, peu importe !

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 28 et 153 corrigé ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne veux pas anticiper le débat que nous aurons sur l'amendement du rapporteur tendant à modifier l'article 8, mais je lui annonce dès à présent que le Gouvernement n'est pas du tout d'accord avec ce qu'il a dit.

Quant à l'analyse que viennent de faire les deux rapporteurs, le Gouvernement la partage pleinement. L'interdiction du refus de vente, qui remonte à 1940 et qui a été confirmée en 1963 par la circulaire Fontanet, est en complet décalage avec la réalité de notre économie. Je rappelle d'ailleurs que cette circulaire était inspirée par le souci de protéger une distribution déstructurée, face à une production très forte. Le moins qu'on puisse dire, c'est que les rapports de force se sont complètement inversés, ainsi que je l'ai reconnu dans mon propos liminaire.

Cela dit, il ne faudrait pas qu'un faux débat s'engage entre nous. Le Gouvernement propose la libéralisation du refus de vente, c'est clair, et, ce faisant, il inverse la charge de la preuve. Cette libéralisation souffre une exception : le cas où il y aurait une interdiction totale d'accès d'un nouvel opérateur au marché.

Pourquoi une telle exception ? Le Gouvernement a tenu compte de l'inquiétude des PME, qui perçoivent la libéralisation du refus de vente comme un handicap : elles craignent de ne pouvoir accéder à un marché comme « nouveaux entrants ». Il est vrai que ce sont elles qui pourront, dans de telles situations, avoir le plus de difficultés.

Le Gouvernement a donc prévu une exception, mais une seule, et très limitée. S'il est hostile aux amendements, il est tout à fait déterminé quant à l'objectif : la libéralisation du refus de vente.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. La commission des finances partage pleinement la position de notre collègue Jean-Paul Charié : l'interdiction du refus de vente est une notion obsolète, qui renvoie à une époque de pénurie. Nous sommes donc d'accord pour libéraliser le refus de vente.

J'avoue cependant qu'en ce qui me concerne je ne puis aller jusqu'au bout de cette logique car il faut aussi protéger le petit commerçant face à un gros fournisseur.

Je m'explique : lorsque le refus de vente sera possible, le contrat d'exclusivité deviendra du même coup plausible et un grand distributeur pourra dire à son fournisseur que, désormais, il peut refuser la vente à ses concurrents et qu'alors il exige de lui l'exclusivité. Les conséquences de cette situation pourront être redoutables.

Un pharmacien qui vend de la parapharmacie, par exemple – et l'on sait que la parapharmacie représente une part importante de son chiffre d'affaires – pourra se voir refuser d'être livré par un gros fournisseur qui enverra tous ses produits à la grande distribution.

Il faut donc que nous mettions un bémol au principe : les artisans et les commerçants de taille modeste doivent continuer de pouvoir arguer de l'interdiction du refus de vente. J'ai placé la limite à 300 mètres, mais on peut envisager d'autres mesures. Celle-ci est en tout conforme à une logique qui apparaît à plusieurs reprises dans notre droit et en particulier dans le texte en discussion.

Il est indispensable que les petits commerçants puissent continuer d'être livrés. Un épicier doit continuer d'être livré par de gros producteurs de produits agroalimentaires.

Je suis donc d'accord sur l'essentiel avec notre collègue Jean-Paul Charié, sous réserve d'un bémol, qui me semble indispensable pour protéger le petit commerce.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le ministre, je ne fais pas une lecture de votre texte aussi optimiste que la vôtre.

Vous dites que vous ne prévoyez qu'une exception à la libéralisation du refus de vente. Soit ! Mais, à la lecture du projet, je n'arrive pas du tout à la même conclusion que vous.

Vous proposez de rédiger ainsi le 2 de l'article 36 de l'ordonnance : « de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service dès lors que le demandeur à l'instance établit que la demande ne présente pas un caractère anormal, que les conditions qui lui sont imposées ne sont pas justifiées... » Là, il s'agit du renversement de la preuve.

En écrivant que « la demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par les articles 32 à 37 », vous créez une présomption, mais vous ne créez pas une exception !

En voulant contourner l'obstacle, vous nous proposez un texte extrêmement complexe qui sera un nid de litiges.

Ai-je besoin de vous rappeler que le refus de vente a nourri la jurisprudence de nos tribunaux pendant des années et des années autour des notions d'exclusivité et de sélectivité? Il serait bon de mettre un terme à ce contentieux parfaitement inutile, qui a d'ailleurs été l'arme des grandes surfaces. Pendant des années, celles-ci se sont en effet servies de l'existence du refus de vente pour contraindre les industriels à livrer à leurs propres conditions, en les menaçant – et parfois en ne faisant pas que les menacer – du refus de vente.

On sait très bien aussi que les grandes surfaces ont empêché ou tenté d'empêcher l'implantation de tous les réseaux commerciaux spécialisés permettant à un commerce de qualité et de marque d'échapper à leurs filières.

A voir ce qui se passe à la Cour de justice de Luxembourg, on ne peut qu'être inquiet.

M. André Fanton. Certes !

M. Xavier de Roux. En effet, il y a quelques semaines, la Cour de justice des Communautés européennes, a jugé, en matière de distribution automobile, que la concession, telle que nous la connaissons, ne pouvait plus avoir d'effet et que n'importe quel intermédiaire pouvait acheter ou vendre des automobiles.

Si en amont, dans le droit national, vous maintenez le refus de vendre dans les termes proposés, il est évident que vous ouvrez une liberté qui n'est plus la liberté commerciale, ...

M. André Fanton. Exact !

M. Xavier de Roux. ... mais qui est une liberté législative, une liberté qui permet au fort d'opprimer le faible.

M. André Fanton. Eh oui !

M. Xavier de Roux. Il est absolument indispensable de laisser le contrat jouer son rôle. N'écrasez pas, en maintenant vos dispositions, la liberté contractuelle du faible.

M. André Fanton. Vous avez raison !

M. Xavier de Roux. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 49 corrigé qui vise à supprimer purement et simplement l'interdiction de refus de vente. Il est temps de moderniser et de libéraliser notre droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 153 corrigé de la commission des lois, 55 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 181 de M. Le Fur, et l'amendement n° 56 de la commission des finances tombent.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29 corrigé rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 4 :

« 3. d'accorder, de tenter d'obtenir ou d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, éventuellement, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je tiens une nouvelle fois à souligner la qualité des interventions dans la discussion générale et à saluer la disposition du projet qui tend à moraliser et à améliorer les rapports entre fournisseurs et clients.

L'idée est la suivante : des avantages ne doivent pas être accordés aux clients sans un minimum de contreparties, c'est-à-dire au moins un engagement sur une commande. Nous approuvons, mais cette mesure doit concerner autant la remise obtenue par le client que la réduction de prix offerte par le fournisseur.

En effet, il faut être cohérent. Il ne s'agit pas ici de condamner exclusivement les grandes surfaces pour des pratiques déloyales car certains fournisseurs préfèrent opérer des réductions de prix plus importantes en faveur du client pour éliminer un concurrent. Il faut donc absolument qu'ils puissent également être sanctionnés dans ce cas.

Afin de respecter la philosophie de votre texte, monsieur le ministre, cet amendement précise que l'accord devra être écrit. C'est particulièrement important car trop de coopérations commerciales, de réductions de prix, ne sont même pas fondées sur des engagements écrits.

Tel est donc l'objet de cet amendement qui reprend globalement les dispositions de l'article 36-3 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 modifié par l'article 4, en les améliorant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton. Il ne peut qu'être d'accord !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Non, monsieur Fanton !

Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté. Ce que nous visons c'est ce que l'on dénomme sous des noms divers d'oiseaux, le chantage au référencement et le versement de sommes considérables avant toute discussion, sans contrepartie. Pour lutter contre de telles pratiques – cela s'impose, nous sommes entièrement d'accord – il faut un texte fort et clair, et il faut un responsable. Celui-ci est le distributeur ; je ne pense pas qu'il existe un doute sur ce point.

Or, l'amendement va laisser peser le soupçon. Il ne s'agit même pas d'un soupçon, puisque M. Charié nous dit qu'il y a une coresponsabilité : la responsabilité de celui qui exige et la responsabilité de celui qui donne ; responsabilité du distributeur qui a demandé et responsabilité du fournisseur qui a accordé. Sanctionner le fait d'« accorder... ou d'obtenir un avantage », comme le propose l'amendement, reviendrait à prévoir une alternative et ouvrirait la porte à toutes les constestations devant le juge. Nous priverions ainsi le texte de son efficacité. En outre, le juge ne peut attribuer des dommages et intérêts que si l'une des parties est responsable, pas dans le cas de responsabilités partagées. Le texte du Gouvernement me semble beaucoup plus clair. De plus, il fait porter la responsabilité sur le responsable réel, à savoir le distributeur, s'agissant des avantages indus obtenus sans contrepartie. Et c'est pour cela que nous nous battons. Il serait donc sage d'en rester là. Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Le sujet est particulièrement important. L'enjeu est tel, en termes d'emploi, de qualité de produits, de développement des entreprises, que je ne peux, monsieur le ministre, laisser sans réponse votre argumentation, même si encore une fois, je la salue sur le fond.

Il est vrai que c'est bien souvent le client qui exige des remises supplémentaires sans même se soucier de l'avenir de l'entreprise. Mais il arrive aussi qu'un fournisseur propose 2, 3, voire 10 millions de francs à son client en

échange de l'engagement de celui-ci de ne pas traiter avec son concurrent. On ne peut pas nier que les pratiques discriminatoires sont aussi bien le fait des grandes surfaces que de certains fournisseurs.

Cela dit, puisque votre contre-argumentation, monsieur le ministre, n'a porté que sur l'ambiguïté qui pourrait découler de la coexistence des termes « accorder » et « tenter d'obtenir » ou « obtenir », je suis prêt à rectifier mon amendement en supprimant les mots : « d'accorder ». Ainsi l'article 4 correspondra bien à mon souci de sanctionner la pratique déloyale et ira dans le sens que vous souhaitez, monsieur le ministre, tout en intégrant la notion d'accord écrit.

M. le président. L'amendement n° 29 corrigé rectifié deviendrait donc l'amendement n° 29 corrigé, deuxième rectification, la deuxième rectification consistant à supprimer les mots « d'accorder ».

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, sur l'amendement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. La rectification correspond à ce que j'ai souhaité. Le Gouvernement est donc d'accord.

Et je précise, pour dissiper toute inquiétude, que le cas où le fournisseur exigerait une négociation particulière avec le distributeur est déjà visé dans l'article 7 de l'ordonnance sur les ententes et boycotts.

M. le président. Monsieur Philibert, si d'aventure l'amendement n° 29 corrigé, deuxième rectification, était adopté, votre amendement n° 154 tomberait. Je vais donc vous donner la possibilité de vous exprimer.

Vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je regretterais que mon amendement tombe, tout comme je regrette que M. le ministre se rallie un peu vite à l'amendement rectifié de M. Charié. Encore une fois, nous sommes bien d'accord sur l'objectif, mais même tel qu'il vient d'être amélioré, l'amendement de M. le rapporteur de la commission de la production me paraît moins bon que la rédaction proposée par le Gouvernement. Je souhaiterais donc que l'on en reste au texte du Gouvernement sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 154, qui vise à supprimer une lourdeur inutile.

M. André Fanton. Vous pouvez sous-amender !

M. le président. L'amendement n° 154 ne pourra être adopté, monsieur Philibert, que si l'amendement n° 29 corrigé, deuxième rectification, ne l'est pas !

La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Quel que soit le texte que vous adopterez, mes chers collègues, il serait préférable d'écrire « d'obtenir ou de tenter d'obtenir ». Il vaut mieux ne pas placer la tentative avant la commission de l'infraction, c'est l'usage dans les textes législatifs.

M. le président. Monsieur Charié, accepteriez-vous aussi cette rectification ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sous le bénéfice de deux rectifications, l'amendement n° 29 corrigé rectifié devient donc l'amendement n° 29 corrigé deuxième rectification. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je souhaite reprendre l'amendement n° 154 de M. Philibert sous forme de sous-amendement à l'amendement de M. Charié afin que l'on puisse faire disparaître la lourdeur.

M. le président. Votre sous-amendement tend donc à supprimer, dans l'amendement n° 29 corrigé, deuxième rectification, les mots : « , condition préalable à la passation de commande ».

M. André Fanton. Exactement !

M. le président. Ce sous-amendement portera le n° 184.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 184 de M. Fanton ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement n'est pas en désaccord avec ce sous-amendement mais il conviendra de bien préciser que nous ne voulons pas interdire les négociations commerciales.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. En effet !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Aucun doute ne doit peser sur ce que nous sommes en train de faire. Empêcher la négociation commerciale n'est un but poursuivi par personne ici.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29 corrigé, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 184.

J'en rappelle les termes : « Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 4 :

« 3. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, éventuellement, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 154 de M. Philibert et 69 de M. Chollet tombent.

M. Xavier de Roux a présenté un amendement, n° 49 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 4. »

La parole est à M. Xavier de Roux.

Xavier de Roux. Cet amendement est satisfait.

M. le président. Je considère donc que vous le retirez. *L'amendement n° 49 corrigé est retiré.*

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Le premier alinéa du II de l'article 4 est ainsi rédigé :

« III. – Il est inséré après le cinquième alinéa les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les deux amendements n° 31 et 137 sont identiques, mais l'amendement n° 137, de M. Han-noun n'est pas défendu.

L'amendement n° 31, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du II de l'article 4 :

« 4. d'obtenir, ou de tenter d'obtenir sous... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur,

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Toujours dans le cadre de la moralisation des relations commerce-industrie, fournisseur-client, la rédaction proposée pour l'article 36-4 de l'ordonnance vise à fixer une limite aux avantages, aux réductions de prix accordés par le fournisseur à son client : ils ne devront pas être exorbitants des conditions générales de vente.

A ce propos, nous nous sommes demandés s'il convenait de maintenir le terme « exorbitantes », et nous avons décidé que oui. En effet, exorbitant signifie qui sort des bornes, qui dépasse la juste mesure.

Les conditions de prix, de délais, de réductions, ne doivent pas être exorbitantes des conditions générales de vente et il conviendra de sanctionner ceux qui obtiennent, ou tentent d'obtenir sous la menace, ces avantages. D'où l'intérêt de cet amendement n° 31 qui a été adopté par la commission. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Que M. Toubon me pardonne, nous sommes là en présence d'un amendement *hard* ! (*Sourires.*)

Ce que nous voulons éviter les uns et les autres c'est que, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, on obtienne ou on tente d'obtenir des avantages manifestement exorbitants des conditions générales de vente. Si nous votons l'amendement n° 31 seule la tentative d'obtenir les avantages en question sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales serait visée. Le fait d'obtenir des avantages exorbitants par rapport aux conditions générales de vente, serait sanctionné même en cas d'absence de menace de rupture brutale des relations commerciales. Or, exorbitant ne veut pas dire illicite. Le droit du travail est exorbitant du droit commun et, que je sache, il n'est pas au ban d'infamie !

Dans le cadre d'une négociation commerciale on peut parfaitement obtenir des avantages exorbitants qui ne soient pas illicites. Ce que nous voulons viser avec une absolue fermeté – c'est pourquoi le texte du Gouvernement est un bon texte – c'est le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace, ces avantages. Si on déplace la virgule – petit effet mais grandes conséquences – on sera sanctionné même si l'on obtient les avantages absolument sans menace, mais par le biais d'une habile discussion.

Adopter un tel amendement serait tirer un trait sur l'aptitude à la négociation commerciale.

M. Xavier de Roux. La virgule est meurtrière !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Toute petite cause apparente, très grands effets réels ! L'« amendement virgule » pourrait porter atteinte fondamentalement à la négociation commerciale, ce que nous ne pouvons accepter. On ne peut pas refuser aux producteurs français le droit de participer à une négociation commerciale. Comme vient de le dire M. Philibert, toutes les négociations commerciales ne sont pas scandaleuses et anormales. Le déplacement de la virgule aurait des effets considérables et je soutiens complètement M. Philibert. Je suis donc contre cet amendement.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je suis désolé qu'une simple virgule pose autant de problèmes !

M. André Fanton. Le seul objet de l'amendement, c'est la virgule !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous sommes bien d'accord pour que soit puni le fait de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix de vente exorbitants par rapport aux conditions générales de vente. Mais je pense que l'on doit aussi sanctionner le fait d'obtenir sans menace, des conditions générales de vente, des délais de paiement, des prix exorbitants par rapport aux conditions générales de vente.

J'ai cité l'exemple des transports routiers. Aujourd'hui, alors que le prix minimum d'un kilomètre routier en France est de 6,20 francs, des marchés sont négociés à 4,35 francs. Pourquoi ? Tout simplement, parce qu'une grosse entreprise est allée voir un fournisseur pour lui acheter mille camions et qu'au terme de la négociation ce fournisseur a fait 60 p. 100 de remise au lieu de 5 p. 100. Il n'y a pas eu de menace mais, par rapport aux conditions générales de vente, il s'agit bien d'une remise exorbitante qui dépasse la juste mesure. Je ne propose pas ce déplacement de virgule par hasard. Je veux sanctionner non seulement la tentative d'obtention sous la menace, mais aussi les remises inadmissibles par rapport aux conditions générales de vente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je suis bien d'accord avec M. Charié quant au but visé, mais je dois lui rappeler que les pratiques répréhensibles, illicites, sont visées par d'autres dispositions du texte en discussion.

Cela dit, monsieur le rapporteur, on peut déroger, y compris de façon exorbitante, à des conditions générales de vente sans pour autant tomber sous le coup de la loi. Les conditions générales de vente sont contractuelles. On peut donc y déroger par une autre négociation. Il est certes possible que la dérogation accordée soit assimilable à une pratique illicite et elle sera alors sanctionnée. Inversement, on peut fort bien déroger à des conditions générales de vente, même d'une façon considérée comme étant exorbitante, sans que ce soit illicite. Or tel deviendrait le cas si l'on adoptait cet amendement.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Pour moi, exorbitant veut dire qui dépasse la juste mesure.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Exorbitant signifie : qui dépasse le cadre habituel, *stricto sensu*, qui est hors orbite. Ce n'est donc pas cela que vous entendez viser.

La volonté du Gouvernement me paraît parfaitement claire : il s'agit des cas où l'acheteur obtient ces conditions ou tente de les obtenir sous la menace d'une brutale

rupture. En déplaçant la virgule, vous faites une extension tous azimuts qui est de nature à priver la négociation contractuelle de tous ses effets. Or ce n'est pas ce que nous voulons. Même si nous avons un objectif commun, avec cet amendement nous irions beaucoup trop loin.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il ne faut pas confondre les conditions exorbitantes et les pratiques illicites, lesquelles sont visées dans différents points du texte. En l'occurrence, nous ne devons pas entrer autant dans la réglementation de la négociation commerciale. Nous aurions alors une exclusivité européenne.

M. Jean Royer. Et alors ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Prenez l'exemple d'un fabricant de cosmétiques qui voudrait obtenir d'un distributeur une relation de partenariat privilégiée afin de donner une valorisation exceptionnelle à ses produits dans un magasin qui lui assurerait la diffusion de sa gamme. Pour cela, il serait prêt à déroger à ses conditions générales de vente, ce qui serait parfaitement justifié. Pour autant cet accord n'aurait rien d'illicite.

Il ne me paraît pas souhaitable d'introduire une telle contrainte dans les relations commerciales, comme ce serait le cas avec l'adoption de cet amendement. J'insiste donc, monsieur le président : le rapporteur a raison, loin d'être marginal, le déplacement de la virgule est fondamental. Nous y sommes opposés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, nous ne reviendrons pas tous les jours sur l'ordonnance de 1986.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Cela vaut mieux !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Dans tous les groupes – communiste, socialiste, RPR, UDF – ont été dénoncées les pratiques par lesquelles un acheteur tente d'obtenir de l'argent ou des avantages d'un fournisseur en le menaçant de lui retirer sa clientèle. Nous ne pouvons laisser faire cela.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Tel n'est pas le cas dans cet article.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Depuis dix ans, je dénonce deux anomalies : les prix de vente au consommateur anormalement bas et les remises exorbitantes – par rapport aux conditions générales de vente – que sont obligés de consentir les fournisseurs, qu'il y ait menace ou pas.

D'ailleurs, mes chers collègues, comment peut-on démontrer qu'il y a eu menace ? Nous devons donc absolument faire en sorte qu'il ne soit plus possible d'obtenir des remises exorbitantes – au sens où je l'entends – par rapport aux conditions générales de vente !

Aujourd'hui, les fournisseurs sont étranglés pour être entrés dans la spirale infernale qui les oblige à accorder toujours plus de rabais, de ristournes, de remises. Je sais bien, monsieur le ministre, que, au-delà des conditions générales de vente, il faut tenir compte des nécessités de la coopération commerciale. Mais mon amendement n'entrave en rien la négociation commerciale : un rabais ou un avantage particulier n'est plus exorbitant, au sens littéral du terme, s'il est obtenu contre une compensation économique, s'il est justifié par le bon sens économique.

Le déplacement de virgule que je propose tend à empêcher non l'octroi de remises supplémentaires, mais toutes les pratiques abusives qui sont en train de ruiner des pans entiers de notre économie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. L'argumentation de M. Charié m'irait très bien, si ce n'était le déplacement de la virgule que propose son amendement !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Bien sûr.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Si nous étions certains que les tribunaux s'en tiendraient à l'interprétation de M. Charié, il n'y aurait plus de problèmes, mais je n'en suis pas persuadé.

Je prends l'exemple de la présence, dans des conditions générales de vente, d'une clause de réserve de propriété. Passons sur le débat qui oppose les conditions générales d'achat et les conditions générales de vente. En acceptant les conditions générales de vente, le distributeur a donc souscrit à la clause de réserve de propriété. Néanmoins, il peut, ultérieurement, en souhaiter le retrait. Pour cela, il peut, certes, menacer le fournisseur de ne plus d'approvisionner chez lui et de rompre leurs relations commerciales, mais il tombe alors sous le coup des dispositions du texte du Gouvernement.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. D'accord.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Néanmoins, il est également possible que le distributeur recoure à la négociation en proposant l'abandon de la clause contre un autre avantage offert au fournisseur, par exemple un règlement plus rapide.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce n'est pas exorbitant !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Il est vrai, monsieur Charié, que, dans le cadre de l'explication que vous avez donnée, cela n'est pas exorbitant. Cependant, d'autres acheteurs toujours soumis à la clause de réserve de propriété pourront penser différemment, estimant qu'il s'agit d'une modification exorbitante.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce n'est pas exorbitant.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Si vous estimez que la suppression de la clause de réserve de propriété ne constitue pas une modification substantielle, vous videz de sens le dispositif.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non, car, dans le cas que vous citez, il y aurait une contrepartie.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Ce ne serait pas le sens du texte tel qu'il serait écrit.

M. le président. La parole est à M. de Roux.

M. Xavier de Roux. L'intention de M. Charié est pure et parfaitement bien fondée.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Nous en sommes tous d'accord !

M. Xavier de Roux. Néanmoins, si l'on examine grammaticalement le texte qui résulterait de l'adoption de son amendement, on aboutit à une contradiction insupportable.

En effet, il se lirait ainsi :

« 4. d'obtenir, [...] des prix, des délais de paiement, des modalités de vente... ». Il n'est pas question de menace du tout quand on obtient.

En revanche, la menace de rupture serait nécessaire en cas de tentative puisque le texte indiquerait : « , ou de tenter d'obtenir sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales... ».

Le déplacement de virgule déboucherait sur deux situations radicalement différentes et réprimées de façon dissemblable.

Pour éviter cette contradiction, il est préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement en laissant la virgule à sa place, pour viser la pratique, que nous connaissons bien, de la menace de déréférencement.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. J'avoue ma perplexité devant le texte du Gouvernement, même si les propos de M. de Roux me paraissent fondés.

M. Philibert a approuvé l'interprétation qu'a donnée M. Charié de son texte. Je l'approuve aussi !

Pour M. de Roux, la rupture brutale des relations commerciales semble être constituée par le déréférencement.

M. Xavier de Roux. Notamment !

M. André Fanton. Peut-être, mais la rupture peut également résulter de bien d'autres décisions. Lorsqu'un distributeur indique à un fournisseur qu'il ne s'approvisionnera plus auprès de lui – il en a bien le droit – cela constitue-t-il une rupture brutale des relations commerciales ?

Il est exact qu'en adoptant l'amendement de M. Charié on établirait une différence entre l'obtention et la tentative entre les cas où les conditions exorbitantes auraient été obtenues et ceux où le distributeur aurait seulement tenté de les obtenir. En effet, la menace ne serait exigée que dans la seconde hypothèse. Pour autant, je ne vois pas comment le Gouvernement pense résoudre le problème avec son texte.

Je vous rappelle que l'Assemblée veut faire en sorte que l'égalité dans les relations commerciales soit mieux assurée qu'aujourd'hui. Or je crains que le texte du Gouvernement ne soit pas satisfaisant à cet égard. Je voterai donc l'amendement de M. Charié, ne serait-ce que pour contraindre le Gouvernement à pousser sa réflexion un peu plus avant.

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. J'ai été frappé d'entendre M. Charié parler d'exorbitant au sens littéral du terme. Cela me gêne car, en droit, cet adjectif signifie, non pas que les yeux vous sortent de la tête, mais qu'on sort de l'ordre, de la catégorie normale. Or on peut très bien en sortir à condition de le faire légalement. Cela découle clairement de l'article 1134 du code civil qui dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Bien sûr, il y a ensuite des restrictions en cas de vol, de violence et de lésion.

Mais je tenais à rappeler le sens de ce terme, qui ne signifie en aucun cas « illicite ». Les juges ne penseront pas à l'acception littéraire, lorsqu'ils liront le texte. Je voulais contribuer ainsi à la clarification du débat.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Merci !

M. André Fanton. Ce qui est ennuyeux, c'est que ce soit le texte du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-pierre Bastiani. L'amendement de M. Charié est d'autant plus nécessaire que le droit français, en vertu de l'article 33 de l'ordonnance de 1986, fait obligation, aux producteurs de disposer d'un tarif et d'un barème de prix. Néanmoins cette obligation n'est pas sanctionnée et des remises peuvent être non pas consenties mais imposées par les distributeurs. C'est la raison pour laquelle le garde-fou que M. Charié veut poser en déplaçant la virgule me semble judicieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'article 33 de l'ordonnance n'impose pas une obligation de barème.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est bien le problème !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Certes, mais il prévoit que lorsqu'il en existe un, il doit être communiqué aux professionnels qui en font la demande.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cela justifie mon amendement !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Pas du tout !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais si !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je veux également répondre à M. Fanton sur le sens du texte du Gouvernement, que je crois clair.

Dans l'article 4 la tentative d'obtenir des avantages exorbitants sous la menace est visée par le paragraphe 4 et la rupture des relations commerciales est traitée par le paragraphe 5. Quant aux prix abusivement bas, ils sont l'objet d'une autre partie du texte. Il existe donc une articulation, une logique, une cohérence du texte qui prend en compte tous les aspects de la question.

Ainsi que l'a souligné M. Philibert, il n'y a aucune ambiguïté, aucune contradiction sur le sujet visé par M. Charié. L'objectif du projet est clair et, pour son application, il faut considérer ensemble tous les paragraphes.

Enfin, je continue à penser qu'en adoptant cet amendement vous risqueriez d'obérer des relations commerciales normales.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est faux, il y a dix ans que je travaille sur ce sujet et je peux vous l'assurer que c'est faux !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur Charié, cela nous entraînerait sur un registre qui n'a rien à voir avec ce texte sur la concurrence. Vous me permettrez d'avoir une différence d'appréciation ferme avec vous sur le sujet.

Nous réglons les différents problèmes évoqués par M. Fanton dans différents articles du projet.

Nous sommes donc hostiles à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Chollet, Georges Durand, Gascher, Philippe Martin, Martin-Lalande, Proriol, Rispat, Royer et Gérard Voisin ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 4, supprimer les mots : « , sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, » ».

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Cet amendement est retiré puisque l'amendement n° 31, qui procédait du même esprit, a été adopté.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Les amendements n°s 32 et 138 sont identiques, mais l'amendement n° 138, de M. Hannoun, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Charié, rapporteur.

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 4, substituer au mot : "exorbitantes", le mot : "exorbitants". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Charrié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 4 par les mots : "ou, en l'absence de conditions générales de vente, des délais de paiement, des modalités de vente et des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des usages commerciaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. M. le ministre l'a rap- pelé, dans certains cas, il n'existe pas de conditions générales de vente. C'est notamment une spécificité du monde agricole, où il est particulièrement difficile d'en trouver. Pour de tels cas, l'amendement propose que l'on se réfère aux usages commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Cela est logique et correspond à ce que je viens d'indiquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié, rapporteur et M. Daniel ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 4 par les mots : "ou des prix abusivement bas par rapport aux coûts de revient du fournisseur ou du producteur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement auquel je ne suis pas vraiment attaché en la forme tend surtout à poser un problème précis. Je voudrais qu'il soit bien clair que l'article vise aussi les prix abusivement bas par rapport aux coûts de revient du fournisseur ou du producteur.

Je livre à votre réflexion cette lettre que j'ai reçue ce matin d'un dirigeant d'une très grosse entreprise dont j'ai dû retirer l'en-tête par discrétion : « Je tenais à vous félici-

ter pour l'action que vous menez actuellement dans le rétablissement d'une concurrence libre et loyale. Vos propos de mercredi sur Europe n° 1 étaient très justes. Mais même si, nous trouvons mis en avant par certains distributeurs pour se justifier au titre de je ne sais quelle citoyenneté, sachez qu'au fond de nous-mêmes, nous sommes de tout cœur avec vous. » Dans un petit *nota bene* il est précisé : « Et excusez notre discrétion à votre égard, tant les risques de mesures de rétorsion sont grands. »

Cela signifie que les dirigeants de cette entreprise ne peuvent même pas nous féliciter ouvertement pour l'action engagée parce qu'ils ont peur des rétorsions !

Une autre illustration de mes propos est donnée, pour le monde agricole, par un très bon rapport sur les fruits et légumes fait par notre collègue M. Ferrand. Il faut savoir que les prix de vente aux distributeurs des aubergines, des carottes, des choux-fleurs, des courgettes et d'autres sont nettement inférieurs aux coûts de revient des producteurs.

Les gains de productivité obtenus par le monde agricole ont été totalement absorbés par des remises exorbitantes dues soit aux conditions générales de vente, soit aux usages.

Pour les viandes, les marges de rentabilité étaient en 1993, de moins 0,27 p. 100 du chiffre d'affaires pour les transformateurs industriels de viande bovine, de moins 0,02 p. 100 pour les abatteurs et coupeurs, de plus 0,09 p. 100 pour les viandes porcines, de plus 0,57 p. 100 du chiffre d'affaires pour les découpeurs spécialisés.

La grande distribution exige que paiement de 2,1 p. 100 de la TVA fixée par le Gouvernement et le Parlement soit supporté par les fournisseurs dont je viens de donner quelques exemples de marges d'exploitation. Pour le secteur de la viande, avec 0,57 p. 100 de marge d'exploitation, un taux de 2 p. 100 est une catastrophe.

Monsieur le ministre, il faut être bien clair : il convient de pouvoir sanctionner des prix exorbitants par rapport aux coûts de revient du fournisseur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. J'ai là encore un point de divergence avec M. Charié alors qu'il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté sur l'objectif du texte, qu'il s'agisse de la vente à perte à l'article 2, ou des prix abusivement bas à l'article 3.

M. Charié sait bien que la difficulté de cet amendement est l'appréhension des coûts de revient du fournisseur ou du producteur. Va-t-on exiger la communication des coûts de revient par une comptabilité fournisseur ? Ne risque-t-on pas d'aller à l'encontre du but recherché en favorisant ainsi l'ingérence dans la vie quotidienne des entreprises de production ? Seul le fournisseur le moins cher aurait-il une logique d'accès au marché, contrairement à ce que nous souhaitons pour certains produits auxquels nous sommes attachés, en favorisant ainsi des importations de marchandises ?

Ce n'est en aucun cas l'objectif poursuivi par M. Charié, je le sais, mais ce peut-être la conséquence de cet amendement. Si M. Charié pouvait le retirer, le Gouvernement lui en serait reconnaissant.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Sur le fond, vous êtes d'accord avec moi, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Sur le fond, tout le texte prouve que je suis d'accord avec vous, monsieur Charié.

M. le président. Monsieur Charié, retirez-vous l'amendement n° 34 ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. M. le ministre étant d'accord avec moi sur l'économie de cet amendement, je le retire.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. Daniel a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du II de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. »

La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Après avoir passé un moment sur une virgule, je propose, pour cerner les conditions de rupture des négociations commerciales, que la preuve des pressions pour consentir des conditions particulières soit notifiée par lettre recommandée d'une des deux parties. La lettre recommandée avec accusé de réception évite au maximum les interprétations jurisprudentielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission a été particulièrement sensible à l'amendement déposé par Christian Daniel.

Certes, il est indispensable de généraliser l'écrit dans les accords fournisseurs-distributeurs pour les raisons que j'ai développées dans mon rapport écrit. C'est ce que j'ai proposé dans l'amendement précédent. Vous avez donc, mon cher collègue, satisfaction.

Imposer une lettre recommandée crée une certaine lourdeur. En outre, il ne peut y avoir de modification d'un contrat sans l'accord des deux partenaires, sinon c'est la rupture.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Notre objectif commun est la simplification des formalités administratives des entreprises. Si nous imposons que toute modification des conditions générales de vente doit faire l'objet d'une communication, nous allons vers un alourdissement et nous nous ingérons dans les relations commerciales, ce qui n'est pas souhaitable.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. Daniel retire son amendement, faute de quoi je serais obligé de m'y opposer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Daniel ?

M. Christian Daniel. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 155 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 155, présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du II de l'article 4 l'alinéa suivant :

« 5. sans motif légitime, de rompre sans préavis, même partiellement, des relations commerciales établies avec un fournisseur ou un client. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du II de l'article 4 l'alinéa suivant :

« 5. de rompre, totalement ou partiellement, une relation commerciale établie sans préavis écrit, dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels. A défaut de tels usages reconnus, le délai est de quatre mois. »

Sur cet amendement, M. Hannoun a présenté un sous-amendement, n° 134 qui n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une simplification du texte et de la condition relative au préavis. Soit le contrat ou un accord interprofessionnel prévoit un préavis et celui-ci devra être respecté, soit le juge appréciera les conditions de la rupture.

Je vois mal que l'on puisse écrire : « A défaut de tels usages, le délai est de quatre mois ». Pourquoi quatre ? Pourquoi pas trois, pourquoi pas six ? Il faut respecter les dispositions contractuelles et la liberté des parties de convenir d'un préavis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il ne s'agit plus, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, de la rupture d'un contrat. Il s'agit de la rupture de relations commerciales établies depuis plusieurs années sur la base d'un contrat qui prévoit un délai en accord entre les deux partenaires.

Actuellement, par exemple, un client qui a l'habitude de travailler depuis 1945 avec le même fournisseur peut, du jour au lendemain, lui dire qu'il ne se fournira plus chez lui. Il est indispensable de prévoir que les relations commerciales ne puissent plus être rompues sans un préavis minimum.

La commission de la production et des échanges fixe une simple référence. Nous avons consulté plus de 200 organisations professionnelles. Lors d'une réunion, nous en avons dix-sept devant nous et nous leur avons demandé quels étaient les usages commerciaux en matière de rupture de relations commerciales. Toutes nous ont répondu qu'il n'y en avait aucun. Voilà pourquoi nous fixons, comme référence, un délai de quatre mois, chaque organisation professionnelle pouvant en fixer un autre supérieur ou inférieur.

Nous proposons de supprimer l'expression « sans motif légitime ». Nous avons bien compris, monsieur le ministre, que vous visiez, par exemple, le client qui ne paie plus et avec lequel on peut rompre les relations commerciales sans respecter un délai de deux, quatre ou six mois. Cependant, l'expression peut aussi viser un client qui trouve un fournisseur moins cher. C'est en effet, pour lui, un motif légitime pour rompre du jour au lendemain la relation commerciale.

Tels sont les motifs de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je m'aperçois que j'ai oublié d'expliquer une partie purement formelle de l'amendement n° 155.

Plutôt que d'écrire : « Rompre totalement ou partiellement », nous préférons : « rompre, même partiellement ». M. Fanton sera sensible à ce souci de perfectionnement du texte !

M. André Fanton. Dès que l'on raccourcit, je suis pour !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Sur le fond, monsieur Charié, si l'on supprime l'expression « sans motif légitime », quelle sera la conséquence de fait d'un préavis de quatre mois ? Si la loi fixe un tel préavis, j'imagine mal que des accords professionnels puissent fixer un délai plus court.

Que va-t-il rester du texte modifié par l'amendement de M. Charié ? « de rompre une relation commerciale établie sans préavis écrit, dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels. A défaut de tels usages reconnus, le délai est de quatre mois. »

Que se passera-t-il si une modification du comportement du producteur se produit au point qu'elle vicie les relations contractuelles ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est tout l'enjeu ! C'est évident !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je crains que, avec cette disposition, ce ne soit pas aussi évident, au moins pendant la durée du préavis de quatre mois. C'est une source de contentieux dont nous devrions nous passer.

Le texte du Gouvernement, avec la modification proposée par la commission des lois, me paraît préférable. Je crains que le délai de quatre mois ne soit contraire à l'intérêt des parties.

Monsieur Charié, sur la nécessité d'un préavis, nous sommes bien d'accord, mais pas sur le délai de quatre mois.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est le « motif légitime » qui me gêne.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. C'est le délai de quatre mois qui me gêne le plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 155 et n° 35 ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. J'accepte l'amendement n° 155, qui introduit une clarification du texte tout à fait utile.

Quant à l'amendement n° 35, nous sommes d'accord sur tout avec M. Charié, sauf sur le préavis de quatre mois. Ce délai peut-il être justifié en dehors d'accords interprofessionnels ? Je prendrai deux exemples. Monsieur Charié, vous avez invoqué l'ancienneté des relations qui remonteraient à 1945. Ce pourrait être la même chose si elles n'existaient que depuis 1995 ! Cinquante ans ou un an d'ancienneté, délai de quatre mois !

Il peut aussi y avoir une différence en fonction, par exemple, de la nature des produits ou des investissements plus ou moins lourds. Il faut laisser au juge une faculté d'appréciation.

Sans ce préavis de quatre mois, nous pourrions être d'accord.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que si l'amendement n° 155 est adopté, l'amendement n° 35 devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je propose de modifier mon amendement n° 35 en supprimant la phrase : « A défaut de tels usages reconnus, le délai est de quatre mois » et en substituant les mots ; « même partiellement » aux mots « totalement ou partiellement ».

L'amendement se lirait alors ainsi : « de rompre, même partiellement, une relation commerciale établie sans préavis écrit, dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels. »

M. le président. Cet amendement devient l'amendement n° 35 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je préfère l'amendement n° 155. Dans l'amendement, même amélioré, de M. Charié, il manque toujours : « sans motif légitime ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

M. Raoul Béteille. Il est très mal écrit !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 92 de M. Hamel n'a plus d'objet.

M. Daniel a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Un délai différent peut être apprécié par le juge s'il est le résultat d'usages reconnus par des accords interprofessionnels ou si cette rupture peut avoir les conséquences sur la pérennité de l'entreprise concernée. »

La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. L'amendement est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

MM. Chollet, Georges Durand, Gascher, Philippe Martin, Martin-Lalande, Proriol, Rispat, Royer et Gérard Voisin ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 6. de se soustraire à l'obligation faite à tout producteur de publier sa gamme des prix auprès de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Il s'agit de rétablir le principe de la publication de la gamme des prix, instauré par la loi – M. Royer saurait défendre ce principe mieux que moi – pour lui redonner toute sa vigueur. Cette opération « transparence » permettra l'établissement d'une concurrence plus saine entre les différents types de distribution et plus favorable aux petits distributeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je comprends bien votre souci, monsieur Chollet.

La transparence est un sujet sur lequel nous avons beaucoup travaillé. Ce serait la transmission des conditions générales de vente à tous les clients.

Je comprends aussi votre attachement à la compétence de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, mais, demander à tous les fournisseurs de lui envoyer leurs tarifs et leurs conditions générales de vente serait une lourdeur administrative.

Je vous rappelle que le souci du Gouvernement et du Parlement est d'alléger au maximum les charges.

L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Souvent on reproche au Gouvernement de vouloir rigidifier la vie politique et de donner des compétences supplémentaires à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette fois, c'est le Parlement qui le propose spontanément.

L'adoption de cet amendement non seulement rigidifierait la vie économique des entreprises, mais surtout aurait un effet redoutable : telle entreprise française déposerait ses conditions générales de vente à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et n'importe quelle entreprise pourrait les consulter, y compris une entreprise coréenne ou autre.

Je ne crois pas du tout que ce soit souhaitable, monsieur Chollet, c'est pour cela que le Gouvernement y est opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du III de l'article 4 :

« IV. – L'avant-dernier... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Philibert, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 156, ainsi libellé :

« Après les mots : "conseil de la concurrence", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 4 : "peuvent également introduire l'action." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est posé la question de savoir ce que venait faire l'ordre public économique dans les dispositions du titre IV de l'ordonnance, qui, en fait, traite des pratiques restrictives.

Affirmer que les autorités publiques peuvent agir en justice contre les pratiques déloyales, voilà qui est bel et bon, monsieur le ministre ; mais c'est déjà prévu, puisque l'article 56 de l'ordonnance indique : « Pour l'application de la présente ordonnance, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

En d'autres termes, votre souci est totalement satisfait. La notion « d'ordre public économique », rapportée aux seules pratiques restrictives me paraît, je le répète, peu compatible. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté l'amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée tout en précisant qu'il ne partage pas ce qu'affirme l'exposé sommaire de cet amendement : la notion d'ordre public économique a été clairement consacrée par la jurisprudence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Chollet, Georges Durand, Gacher, Philippe Martin, Martin-Lalande, Proriol, Rispat, Royer et Gérard Voisin ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 4 par les trois alinéas suivants :

« Le président de la juridiction saisie peut, en référé, ordonner la cessation des pratiques dénoncées, ou toute autre mesure provisoire.

« Les dommages et intérêts alloués à la victime peuvent être portés à trois fois les sommes dues au titre de la réparation dudit préjudice.

« Lorsque la saisine est introduite par le parquet, le ministre chargé de l'économie, ou le président du conseil de la concurrence, le tribunal peut prononcer, au profit du Trésor public, une amende civile dont le montant ne peut excéder un million de francs. »

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 1^{er}

(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. Nous en revenons aux amendements portant articles additionnels avant l'article 1^{er} précédemment réservés.

Les amendements n°s 119 et 120 ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 105 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105, présenté par M. Bêteille, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa, les mots "seize membres" sont remplacés par les mots : "dix-sept membres".

« II. – Le troisième alinéa (1) est ainsi rédigé :

« "1. Huit membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;"

« III. – Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président et les trois vice-présidents sont nommés, à raison de trois au moins parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi les magistrats ou anciens magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et un au plus parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, et M. Béteille, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, les mots "seize membres" sont remplacés par les mots : "dix-sept membres". »

« II. – Le troisième alinéa (1) est ainsi rédigé :

« 1. Huit membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires. »

« III. – Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président et les trois vice-présidents sont nommés, à raison de trois au moins parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes et un au plus parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus. »

La parole est à M. Raoul Béteille, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Raoul Béteille. Cet amendement répond, pour une part, à des préoccupations d'ordre quantitatif, mais surtout à des préoccupations que je qualifierai plutôt de qualitatives.

Les membres du conseil de la concurrence se répartissent en deux catégories, indépendamment des représentants de la direction générale de la concurrence, qui forment une sorte de ministère public : d'un côté les rapporteurs, qui ne sont pas des décideurs, et de l'autre le corps des membres qui prennent les décisions, et qui sont répartis dans les diverses formations du conseil.

Parmi ces membres qui décident, certains sont, si j'ose dire, employés à temps complet : ce sont le président et les vice-présidents. Les autres membres du conseil de la concurrence n'interviennent que pour statuer lors des séances. On compte un président et deux vice-présidents, sur un total de seize membres. Je vous propose de porter ce total à dix-sept, car je voudrais qu'il y eût un président et trois vice-présidents. Pourquoi ?

Actuellement, le président du conseil de la concurrence est issu du Conseil d'Etat, un vice-président vient de la Cour des comptes, et l'autre vice-président est une personnalité aux compétences universellement reconnues dans le domaine de l'économie.

Lorsque votre serviteur siégeait au conseil de la concurrence, il en fut vice-président, après avoir été pendant de longues années conseiller à la première chambre de la Cour de cassation. Ainsi, la Cour de cassation était représentée au conseil. Mais ce n'est plus le cas. Or, dans cette petite équipe de tête, la présence du Conseil d'Etat est certes nécessaire. Celle de la Cour des comptes et d'un économiste aussi. Mais il faut absolument que quelqu'un y représente également le milieu judiciaire.

Pourquoi ? Voyez ce que nous faisons depuis que se déroule ce débat passionnant : ce que nous faisons, c'est du droit privé, c'est du droit commercial. Bien sûr, nous

touchons aux grands principes de l'économie, de la micro-économie comme de la macro-économie. Mais, avant tout, nous nous efforçons de régler des rapports entre personnes privées.

Or cela, c'est le domaine des juges, c'est du domaine de l'autorité judiciaire. Et à la différence des membres de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat – personnes éminemment remarquables – les membres de la Cour de cassation ont été magistrats dans les tribunaux et dans les cours. Ils ont donc l'habitude de ces questions. Ils ont également l'habitude du contact avec une catégorie à l'égard de laquelle, pour avoir travaillé quarante ans avec eux, j'éprouve une profonde sympathie : les avocats, les avocats des tribunaux ordinaires, qui savent ce que sont les relations entre les hommes.

Nous avons le devoir de rester en contact avec eux, de particulièrement les écouter ; car si la procédure écrite est essentielle devant le conseil, l'apport oral d'un avocat, comme les réponses qu'exigent ses interrogations le sont tout autant. Et ce d'autant plus que le conseil de la concurrence est dans une filière judiciaire : à la suite d'un « recours » et non d'un « appel », c'est bien la cour d'appel de Paris qui peut jeter par terre ses décisions sous le contrôle de la Cour de cassation. Il apparaît bel et bien comme une juridiction de première instance, même si ses membres préfèrent leur appellation d'autorité administrative indépendante, c'est-à-dire un « morceau de ministre », parce que c'est plus valorisant.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je trouve que la Cour de cassation manque dans la petite équipe dirigeante du conseil de la concurrence. Et voilà pourquoi je souhaite qu'il y ait un président et trois vice-présidents, dont un membre de la Cour de cassation. N'y voyez aucun corporatisme, mais une nécessité profonde que toute la philosophie du texte rend légitime ; c'est ce qui explique cette flamme que je donne à ma revendication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je m'incline devant la compétence de notre collègue Béteille dans ce domaine. S'il en est un parmi nous à parfaitement connaître le fonctionnement du conseil de la concurrence, c'est par évidence le président Béteille, et la commission des lois a suivi ses conclusions.

Du reste, par le biais de plusieurs amendements, nous avons acté le principe d'une extension du champ de compétences du conseil de la concurrence. Et il me paraît bon de modifier sa composition comme le propose le président Béteille ; l'amendement n° 142 de la commission des lois va lui aussi dans ce sens. Cela sous-entend d'ailleurs qu'il faudra sans doute accroître également le nombre de rapporteurs du conseil de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission de la production et des échanges s'incline, elle aussi, devant la compétence du président Béteille. Du reste, ces deux amendements n'ont rien d'exorbitant par rapport à l'économie du texte.

Toutefois, monsieur Béteille, nous sommes entre parlementaires. Or le vrai problème, objectivement, ce n'est pas le nombre de vice-présidents. Vous avez siégé pendant quarante ans au conseil de la concurrence ; vous auriez très bien pu, vous le savez bien, présider plus de séances, s'il y avait eu plus de séances. Le conseil a été saisi cette année de 140 dossiers. Mais cela, c'est d'abord

le travail de ses rapporteurs. Je ne vois aucun corporatisme dans les amendements présentés par M. le président Béteille et par la commission des lois, mais bien le souci de prendre en compte la Cour de cassation et les magistrats. Mais le vrai problème porte en fait sur le nombre de rapporteurs.

Votre préoccupation est donc légitime, monsieur le président Béteille – pardon, monsieur le député Béteille : car nous ne sommes pas ici en tant que chefs d'entreprise, anciens magistrats ou avocats ; nous sommes ici en tant que parlementaires de la République française.

M. Raoul Béteille. C'est bien en cette qualité que je parlais !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. J'en suis bien d'accord, mais je me suis laissé influencer par l'amitié et l'estime que vous porte le rapporteur de la commission des lois. (*Sourires.*) J'ai donc eu tort de vous appeler « monsieur le président », j'aurais dû dire : « monsieur le député ». Mais cela ne m'interdit pas de saluer vos compétences. (*Sourires.*)

Cela dit, un vice-président, monsieur le député Béteille, peut très bien aujourd'hui être membre de la Cour de cassation ; rien ne l'empêche. Dans quelques mois, il y aura une réélection, on nommera de nouveaux vices-présidents ; l'un d'entre eux pourra sans problème venir de la Cour de cassation.

M. Raoul Béteille. Mais alors, il n'y aura pas de membre de la Cour des comptes !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Vous aurez satisfaction sur le fond. Voilà pourquoi je suis opposé à ces amendements.

En revanche, monsieur le ministre, il vous faudra peut-être répondre un peu plus précisément à la question du nombre de rapporteurs. Aucun amendement n'a été déposé à ce sujet, puisque cela relève du domaine réglementaire. Mais, ce faisant, vous satisferez une préoccupation que nous partageons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement demander à M. Béteille de renoncer à son amendement au bénéfice de celui de la commission des lois. En effet, notre commission dans son amendement, a supprimé le membre de phrase : « ou parmi les magistrats ou anciens magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire », qui lui a paru superfétatoire.

M. Raoul Béteille. C'est parfaitement justifié : c'était un défaut de correction de ma part.

M. le président. Monsieur Béteille, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement au profit de l'amendement n° 142 ?

M. Raoul Béteille. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 142 ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Au préalable, le Gouvernement s'incline lui aussi devant la compétence du président Béteille. Cela va de soi. (*Sourires.*)

Cela dit, je remarque que, parmi les membres du conseil, on trouve un magistrat de la Cour de cassation et un ancien membre de la Cour. Ils assurent le contact avec le judiciaire. Ils ne sont pas vice-présidents, mais ils font partie du conseil.

Certes, la nomination d'un troisième vice-président permettrait de constituer une section supplémentaire au sein du conseil pour faire face à la charge supplémentaire occasionnée par le travail sur les prix abusivement bas. C'est clair. Mais cette mesure ne serait pas de nature à résoudre la difficulté. La solution passe par l'accroissement du nombre de rapporteurs, à propos duquel M. Charié a interrogé le Gouvernement.

Sur ce point, je peux déjà donner des informations à M. Charié. La tendance est nette : en septembre dernier, nous avions dix-huit rapporteurs permanents, vingt et un au 1^{er} janvier et nous en aurons vingt-trois au 1^{er} avril. Je dis clairement, cela était indiqué dans une présentation du projet, qu'il en faudrait plus. Combien ? Je suis incapable de répondre aujourd'hui, car nous ne sommes pas encore à même de calculer le volume de travail supplémentaire qu'entraînera l'application de l'article 3.

Le Gouvernement prend l'engagement que les moyens nécessaires seront donnés au conseil de la concurrence pour qu'il puisse faire face à la nouvelle compétence qui lui sera reconnue en matière de prix abusivement bas. Mais ce problème ne se règlera qu'au niveau des rapporteurs et non par le biais d'un troisième vice-président. Voilà pourquoi le Gouvernement s'engage à adapter la structure du conseil de la concurrence, mais reste opposé à la création d'un troisième poste de vice-président qui ne répondrait pas à l'objectif poursuivi. Il est donc défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le ministre, j'ai bien indiqué au début de ma petite intervention que si ma réflexion avait un aspect quantitatif – concernant donc le nombre des personnels –, elle avait surtout un caractère qualitatif. Or, et vous le reverrez tout à l'heure, en examinant mon amendement n° 107 rectifié, la commission permanente, élément essentiel du conseil, est composée du président et des vice-présidents. Si un membre de la Cour de cassation n'y siège pas à titre permanent, cette petite équipe sera boîteuse. Je vous assure, fort de mon expérience du fonctionnement de cette « juridiction », qu'il serait vraiment très dommage que le législateur n'apporte pas un remède à ce dysfonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier de Roux. Je soutiens fortement la position de M. Béteille. Si les rapporteurs rapportent, c'est d'abord le conseil qui décide. Il est totalement inutile de multiplier le nombre des rapporteurs si la « juridiction », l'autorité administrative chargée de décider, ne peut pas prendre en charge davantage d'affaires. Il me semble donc préférable, sur le plan de l'organisation, de prévoir trois vice-présidents dans la commission permanente. Cela semble être le bon sens. Voilà pour l'aspect quantitatif.

Pour le qualitatif, je rejoins tout à fait les propos de M. Béteille. Tout le monde le sait, le conseil de la concurrence est sous le contrôle de l'autorité judiciaire, en l'occurrence la cour d'appel. Un certain nombre d'affaires l'ont montré, et notamment plusieurs annulations prononcées pour des raisons de procédure sur des dossiers fort importants et bien connus, les personnalités placées à la tête de cette juridiction ont parfois manqué de réflexes élémentaires, au plan du respect du contradictoire, tel que le conçoit la justice ordinaire.

C'est ainsi que plusieurs décisions fort lourdes ont été annulées pour vice de procédure. Dès lors que l'on entre dans le domaine du contrôle judiciaire, les règles judi-

ciaires, notamment celles du contradictoire, doivent être appliquées dès le départ, et notamment, j'insiste là-dessus, par les rapporteurs qui doivent instruire à charge comme à décharge. Il serait donc bien venu qu'un haut magistrat de l'ordre judiciaire de la Cour de cassation soit là pour rappeler ces principes élémentaires, que l'on néglige parfois. Je me garderai de prétendre que le conseil de la concurrence ait fait du mauvais travail, mais il aurait pu en faire du meilleur et il aurait connu moins d'annulations s'il avait respecté les règles judiciaires des cours d'appel et de la Cour de cassation où finissent généralement ses décisions. Voilà pourquoi je soutiens fortement la position de M. Béteille et je pense qu'il faut adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 143 et 106.

L'amendement n° 143 est présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis et M. Béteille ; l'amendement n° 106 est présenté par M. Béteille.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigée : "La commission permanente est composée du président et des trois vice-présidents". »

Ces amendements sont de conséquence.

J'imagine que l'avis du Gouvernement est le même ?...

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 143 et 106.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Charié, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :

« Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

« 1. D'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci lorsque cette exploitation a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'excuser le dépôt tardif de cet amendement, cet après-midi. Il s'agit de tenir compte de la suppression totale de toute disposition sur le refus de vente.

Je vous ai dit, et je l'ai écrit dans mon rapport, que tous les abus que nous pourrions craindre au titre du refus de vente, notamment aux dépens des petites et moyennes entreprises, pouvaient être sanctionnés par les articles 7, 8 et 36 de l'ordonnance de 1986 et par l'article 1382 du code civil.

J'émet tout de même une petite réserve quant à l'article 8. Tel qu'il est rédigé, il spécifie bien l'état de dépendance économique, lequel comprend bien le refus de vente. Mais les mots « dans les mêmes conditions »

renvoient à l'article 7 qui fait référence de façon précise au marché. Aux termes de cet article 8, le conseil de la concurrence ne peut donc pas sanctionner un abus de dépendance économique, notamment concrétisé par un refus de vente, s'il n'y a pas d'incidence sur le marché.

Il faut bien sûr permettre au conseil de la concurrence d'intervenir sur les abus de position dominante quand bien sûr, incidence sur le marché. Mais – et j'attire votre attention, chers collègues, sur le fait que c'est une innovation – il faut étendre les compétences du conseil de la concurrence pour lui permettre d'intervenir sur les pratiques d'abus de dépendance économique, notamment quand elles s'expriment par un refus de vente, même s'il n'y a pas d'incidence sur le marché.

C'est le double but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'amendement n° 183 vise à régler un problème difficile. M. Charié, si j'ai bien compris, essaie de sanctionner les abus de position de dépendance économique, qui sont de la compétence du conseil de la concurrence mais pour lesquels ce conseil ne peut intervenir que s'il y a une incidence sur le marché.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Tout à fait, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Vous proposez de faire disparaître cette condition. Nous sommes d'accord, mais le Gouvernement propose dans l'article 4, une autre voie, qui est de définir les abus de dépendance et d'ouvrir la possibilité de les faire juger par les tribunaux.

Dès lors qu'il n'y a pas d'effet sur le marché, il est en effet préférable, de notre point de vue, que les litiges soient jugés par le juge naturel. C'est la raison pour laquelle nous préférons le texte du Gouvernement à l'amendement de M. Charié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je découvre, moi aussi, l'amendement de M. Charié. Ce qui me gêne, c'est qu'il supprime une disposition de l'article 8 qui fait référence aux dispositions de l'article 7.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Sur la dépendance économique !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Certes ! Mais, de ce fait, le système se trouve brutalement déséquilibré.

Car, contrairement à ce que dit M. Charié, ce que l'on vise au titre III de l'ordonnance, ce ne sont pas les pratiques restrictives ayant une « incidence sur le marché » – expression qu'il a plusieurs fois employée – mais d'éventuelles pratiques restrictives faussant le marché, c'est-à-dire des atteintes au marché qui sont parmi les plus graves.

C'est pour cette raison que, personnellement, je suis réservé sur son amendement. J'ai quelque scrupule à le dire, ayant moi-même proposé, la semaine dernière, pour répondre à un argument de M. Charié qui souhaitait des sanctions pécuniaires, que le rôle du conseil de la concurrence soit modifié pour qu'il puisse s'intéresser aux pratiques restrictives visées au titre IV.

Je n'en mesurais pas moins la difficulté de la tâche qui avait d'ailleurs conduit la commission des lois à proposer de rattacher les dispositions sur les prix abusivement bas

au titre III – ce que vous aviez accepté dans un amendement du Gouvernement – pour que le conseil de la concurrence puisse intervenir.

Nous avons d'ores et déjà retenu le principe de nous revoir pour corriger quelques effets du texte – le rapporteur en a reconnu lui-même la nécessité – bien qu'il ne faille pas légiférer en renvoyant à la deuxième lecture, je préférerais, que par sagesse, nous n'adoptions pas cet amendement – qui aurait un effet d'optique contestable – et que nous reprenions cette discussion ultérieurement.

Peut-être M. Charié pourrait-il retirer son amendement ?

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je ne comprends ni la nécessité de cet amendement ni les raisons de cette discussion. A moins que je ne sache pas lire, il me semble que l'amendement de M. Charié est satisfait par le premier alinéa de l'article 8 : « Est prohibée, dans les mêmes conditions », ces derniers mots renvoyant à l'article 7, à savoir « lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. J'avais parfaitement conscience qu'en déposant cet amendement – et je m'en suis excusé – j'ouvrais un débat qu'il était difficile, sans en avoir préalablement discuté en commission, de régler en quelques minutes.

Monsieur de Roux, en fait, mon amendement tend à faire en sorte que pour tout ce qui concerne l'abus de position dominante, on se réfère aux effets sur le marché, mais pas pour tout ce qui est dépendance économique.

J'ai toujours considéré qu'on ne pouvait pas adopter une disposition législative, si ceux qui sont chargés de l'appliquer ne la comprennent pas ou s'il n'y a pas eu un débat préalable. Compte tenu de cette difficulté, compte tenu aussi du fait que l'article 4 pourrait me donner satisfaction et que, en tout état de cause, il y aura une deuxième lecture, je vais retirer mon amendement. Mais il sera indispensable de revenir sur ce sujet, car nous avons supprimé toutes dispositions sur le refus de vente.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. A tort !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il faut absolument – c'est un souci commun au Parlement et au Gouvernement – que l'article 8 s'applique en cas d'abus de refus de vente, même s'il n'y a pas d'incidence sur le marché. Je suis bien obligé de reconnaître qu'il n'y en a pas forcément lorsqu'on refuse de vendre à un petit commerçant de Pithiviers, quelque importance qu'ait pour moi cette ville !

Mais je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 144 et 94 rectifié.

L'amendement n° 144 est présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, et M. Bastiani ; l'amendement n° 94 rectifié est présenté par M. Bastiani.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. d'activité d'importation de biens, produits et services dont l'absence ou la faiblesse des coûts de revient salariaux découlent de violations graves et organisées des droits de l'homme, des libertés publiques ou des principes fondamentaux du droit international du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. La commission des lois a adopté l'amendement n° 144 de M. Bastiani. Pour que l'Assemblée puisse en apprécier la pertinence, je pense que son auteur serait le mieux à même d'expliquer ce qu'il a voulu faire. Je précise – mon cher collègue, cela ne vous choquera point – qu'à titre personnel, j'y étais défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-Pierre Bastiani. Je remercie M. Philibert de me confier la défense de cet amendement qu'il n'aurait pu soutenir dans les meilleures conditions.

L'un de mes collègues m'a dit en commission des lois qu'en déposant mon amendement, j'avais fait un acte de foi.

J'ai déjà dit, dans la discussion générale, que l'examen de ce texte nous avait donné l'occasion d'évoquer toutes les pratiques anticoncurrentielles sauf une, la plus nocive économiquement et la plus perverse, je veux parler de l'importation massive de biens et de produits qui ont des coûts de revient salariaux très faibles, voire nuls.

Tout le monde convient de l'importance économique de ces pratiques et de leurs effets dévastateurs sur notre appareil productif. Elles concernent de nombreux secteurs d'activité, des produits de consommation courante tels que l'habillement ou le textile, les équipements électroménagers, l'industrie de la chaussure, l'industrie du jouet, l'horlogerie, les productions agricoles. J'arrête là une liste que je pourrais pourtant prolonger.

Outre la concurrence déloyale que de telles importations provoquent sur le marché intérieur, il en résulte également, tout le monde le sait, un phénomène de délocalisation croissant de notre appareil productif.

Les causes, tout le monde les connaît, à commencer par le Gouvernement français qui, dans le cadre de la négociation des accords internationaux sur le commerce, avait demandé à ses partenaires européens, mais sans succès, qu'y soit insérée une clause sociale.

Les causes, ce sont, dans certains pays, la violation des droits de l'homme et des libertés publiques, l'organisation du travail forcé, l'autorisation du travail des enfants, l'absence d'un salaire décent en contrepartie du travail fourni, l'absence totale de toute législation sociale ou de toute protection sociale.

Voilà pourquoi je propose, par mon amendement, que la France pose le principe, dans son droit interne de la concurrence, de l'interdiction d'importer des biens et produits en provenance de pays qui ne respectent pas les principes fondamentaux de la dignité humaine et qu'elle le fasse en conformité avec les règles du droit international.

Voilà l'esprit dans lequel cet amendement a été élaboré. Il a été adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. On comprend très bien la portée et l'intérêt de cet amendement. On les comprend si bien qu'on préférerait que notre ami ne nous mette pas dans une position délicate et qu'il retire son amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne suis pas sûr qu'on serve le texte et nos intérêts, en abordant des sujets qui dépassent très largement le strict objet du projet.

Monsieur le député, s'il est un pays qui souhaite une clause sociale, c'est bien la France. Le Gouvernement vient d'adopter, en conseil des ministres, un mémorandum en vue des négociations que nous allons mener sur un certain nombre de problèmes touchant l'Europe sociale. Il y a quinze jours, j'ai reçu Leon Brittan pour évoquer les problèmes qu'il faudrait aborder à Singapour, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ce sont, naturellement, le travail forcé et le travail des enfants mais il y en a d'autres. Il n'y a donc aucune ambiguïté sur la volonté du Gouvernement en la matière.

Cela dit, je crois que cette question relève du multilatéralisme et de la négociation commerciale internationale. Dans notre pays, 4 millions de personnes travaillent à l'exportation. Une disposition de cette nature fait craindre au ministre du commerce extérieur que je suis également, d'une part, de n'obtenir aucune efficacité au titre du droit de la concurrence et, d'autre part, que la France puisse faire l'objet de mesures de rétorsion d'un certain nombre de pays, qui utiliseraient comme un alibi le fait que nous prenions des mesures unilatérales.

Monsieur le député, j'espère que vous ne doutez pas que nous partageons votre volonté. Mais je trouve que cette disposition ne vient pas à propos dans ce texte. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement, faute de quoi le Gouvernement y sera opposé – opposé sur la méthode, pas sur le fond.

M. le président. Monsieur Bastiani, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Bastiani. Je vais les retirer, mais, monsieur le ministre, je ne suis pas sûr qu'on puisse insérer une disposition de cette nature ailleurs que dans le droit de la concurrence. Je ne suis pas sûr non plus que ce problème relève exclusivement des traités multilatéraux sur le commerce.

Il n'est pas question là d'un conflit entre une disposition d'une loi nationale et un accord international, mais d'un conflit entre deux sources du droit international. L'une consacre la dignité de l'homme et sa liberté : ce sont les normes posées par l'Organisation internationale du travail. La seconde, c'est celle qui organise le commerce mondial.

Il faut donc appréhender ce problème avec tous les pouvoirs que nous confère notre souveraineté nationale. Je suis persuadé que la volonté que vous avez exprimée se concrétisera dans les accords de Singapour que vous devez négocier à la fin de l'année.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Très bien !

M. le président. Les amendements nos 144 et 94 rectifié sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements nos 158 rectifié, 50 rectifié et 115 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 158 rectifié et 50 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 158 rectifié est présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis et M. de Roux ; l'amendement n° 50 rectifié est présenté par M. Xavier de Roux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Sont considérées comme des abus de position dominante au sens de l'article 8, les pratiques d'entreprises exerçant une mission de service public qui ne sont pas nécessaires à cette mission et qui consistent à :

« 1° Imputer à une activité réservée des coûts liés à une activité ouverte à la concurrence ;

« 2° Recourir à la fourniture gratuite de biens ou de services pour promouvoir des biens ou des services offerts sur des marchés ouverts à la concurrence ;

« 3° Utiliser à titre exclusif dans le cadre des activités ouvertes à la concurrence, des informations obtenues dans le cadre de l'exercice d'une activité réservée ou d'une activité financée par des ressources publiques ;

« 4° Lier la vente de biens ou de services réservés à celle de biens ou de services offerts sur des marchés ouverts à la concurrence.

« Les entreprises ou groupes d'entreprises visés au premier alinéa établissent une comptabilité d'exploitation distincte des deux types d'activités.

« Les dispositions du précédent alinéa entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999. »

L'amendement n° 115 rectifié, présenté par M. Daniel, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Lorsqu'elles sont le fait d'entreprises ou groupes d'entreprises contrôlés directement ou indirectement par une personne publique ou de collectivités territoriales, peuvent être considérés comme des abus au sens de l'article 8 les pratiques qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'intérêt général ou à l'information des citoyens et usagers des services publics et qui consistent à :

« 1° Imputer à une activité réservée ou une activité financée par des fonds publics des coûts liés à une activité ouverte à la concurrence ;

« 2° Recourir à la fourniture gratuite de biens ou de services pour promouvoir des biens ou services offerts sur les marchés ouverts à la concurrence ;

« 3° Utiliser à titre exclusif dans le cadre des activités ouvertes à la concurrence des informations obtenues dans le cadre de l'exercice d'une activité réservée ou d'une activité financée par des fonds publics ;

« 4° Lier la vente de biens ou de services réservés à celle de biens ou de services offerts sur les marchés ouverts à la concurrence.

« Les entreprises et groupes d'entreprises et les collectivités territoriales visés au premier alinéa établissent une comptabilité d'exploitation distincte des activités ouvertes à la concurrence et celles réservées.

« Les dispositions du présent alinéa entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur pour avis*. Je vais laisser à leur auteur le soin de présenter ces amendements car, à titre personnel, j'y étais défavorable.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux, pour soutenir les amendements n^{os} 158 rectifié et 50 rectifié.

M. Xavier de Roux. L'amendement est important et il a été adopté par la commission des lois.

Vous en connaissez le texte puisque c'était celui du Gouvernement avant qu'un avis du Conseil d'Etat ne l'ait écarté du projet, car le Gouvernement établissait une distinction selon que les missions de service public étaient exercées par une entreprise publique ou par une entreprise privée.

Dans ma rédaction, cette difficulté a disparu puisque seule est visée la mission de service public.

Pourquoi demander au Gouvernement de réintroduire ce qui était sa proposition initiale? Tout simplement parce que l'on peut constater qu'il existe en France des distorsions de concurrence considérables créées par l'extension de l'exercice des missions de service public à la subvention d'activités détachables et détachées, ce qui porte à l'activité marchande une atteinte jugée suffisamment grave.

On pourrait citer de nombreux cas : celui d'EDF voulant atteindre tel marché, de La Poste, bref, d'une kyrielle d'activités parfaitement listées dans ce texte qu'on peut considérer comme le *verbatim* du Gouvernement. Les services du ministère des finances ont recensé très clairement et très précisément les difficultés de concurrence causées par ces missions de service public.

Dès lors que l'objection du Conseil d'Etat se trouve levée, nous devons chercher les dispositions d'un droit moderne de la concurrence, de nature à faire que les missions de service public ne puissent pas troubler le jeu normal de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 158 rectifié et 50 rectifié?

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Nous abordons là un des derniers grands chapitres de ce projet de loi, à savoir les rapports entre le secteur public et le secteur privé.

Je voudrais rappeler rapidement pourquoi le Gouvernement, et maintenant M. de Roux, proposent cette disposition.

Il faut savoir que certains gaziers de Gaz de France sont allés installer des conduites de gaz chez des particuliers, faisant ainsi de toute évidence une concurrence « déloyale » aux artisans gaziers, étant donné le crédit et la qualité de Gaz de France. De même pour EDF.

Mais La Poste aussi a fait, à une époque, « Chrono-huîtres ». Elle distribuait des huîtres, faisant une concurrence déloyale aux marchands d'huîtres.

La Poste, qui distribue des plis non adressés dans toutes les boîtes aux lettres, fait une concurrence déloyale à l'ensemble de la presse écrite, qu'elle soit parisienne ou régionale, quotidienne ou hebdomadaire.

A propos de la presse, nous nous souvenons des problèmes qu'avait soulevés le fait que l'éducation nationale avait réservé la publication des résultats du bac à un ou deux titres. Le même type de problème s'est posé avec la « météo ».

Par ailleurs, monsieur ministre, nous sommes, tout comme le Gouvernement, particulièrement sensibles à ce qui se passe dans les aéroports. Il y a un très gros pro-

blème avec AOM, à qui l'on demande d'aller sur Orly-Sud, alors qu'Orly-Ouest est de toute évidence beaucoup mieux adapté à cette compagnie aérienne. On a eu aussi des problèmes dans la mesure où l'entreprise de location ADA, qui vend à prix modéré ses services de location, rencontre les pires difficultés pour s'installer sur le territoire public.

Bref, c'est quasiment chaque semaine que se posent des problèmes dus à des activités du service public s'exerçant aux dépens du privé.

Mes chers collègues, ce n'est pas en créant un clivage, en établissant une frontière étanche entre le secteur public et le secteur privé que nous servirons les intérêts de notre nation, ceux de l'emploi, ceux des petites et moyennes entreprises du secteur privé.

Tout un ensemble de synergies doit être mis en œuvre si l'on veut profiter de la compétence de tous les salariés qui travaillent dans les secteurs publics – qu'il s'agisse des agents d'EDF, de Gaz de France, des postiers, de l'ensemble des gens qui assurent le fonctionnement des aéroports. Evitons les clivages et faisons en sorte que les uns et les autres s'entraident!

C'est tout à fait possible! EDF, par exemple, participe régulièrement, dans mon département, à des réunions avec les artisans électriciens.

Nous devons développer de telles synergies. L'intérêt de notre nation est de faire en sorte que le rayonnement du service public profite au secteur privé.

Mais quelques principes doivent être respectés. Il faut qu'il y ait égalité de concurrence et respect des règles de concurrence. Il faut que la « diversification » du service public profite autant au secteur privé qu'au secteur public.

Nous aurons d'autres occasions de parler des métiers de proximité, qui représentent un extraordinaire potentiel d'emplois. Si l'on veut développer ces métiers, exercés par les entreprises privées, il faut que les établissements publics les aident.

Je suis contre cet amendement, mais je partage les raisons qui l'ont inspiré.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je proposerai tout à l'heure que le Gouvernement dépose d'ici au 1^{er} octobre 1997 un rapport sur la synergie qui doit exister entre le secteur public et le secteur privé. Il est vraiment indispensable que notre nation française se batte pour cela et évite les clivages.

M. le président. La parole est à M. Christian Daniel, pour soutenir l'amendement n^o 115 rectifié.

M. Christian Daniel. Nous sommes conscients que le texte présenté par le Gouvernement concerne essentiellement l'économie marchande – expression chère à certains de nos collègues. A l'origine, il voulait, par un article 6, créer un nouvel équilibre, qui intègre les entreprises publiques et les missions publiques dans l'économie marchande. A cet effet aurait été introduit un article additionnel après l'article 53 du titre VII de l'ordonnance de 1986.

Il nous paraît plus logique de prévoir ces dispositions dans le titre III, par un article additionnel après l'article 8 de cette ordonnance.

Mon amendement pose en outre le problème du paracommercialisme des collectivités territoriales, qui constitue en quelque sorte une position dominante.

Lors de la discussion générale, vous nous avez donné l'assurance, monsieur le ministre, que seraient instaurées des règles de concurrence plus loyales entre le secteur public – collectivités locales comprises – et le secteur privé.

Je vous fais confiance pour aller dans ce sens – d'autant que vous-même avez utilisé le terme de « synergie » que vient de mettre en exergue Jean-Paul-Charié –, et ce avant 1997, et pour faire en sorte que s'établisse une concurrence plus loyale entre le secteur privé et le secteur de l'économie que certains qualifient d'« administré » mais qui est, lui aussi, marchand sous certains aspects.

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 115 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 158 rectifié et 50 rectifié ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je tiens tout d'abord à remercier M. Christian Daniel, qui a répondu à l'appel du rapporteur.

Nous sommes dans une situation quelque peu paradoxale.

A l'origine, le texte du Gouvernement comportait un article 6, qui prévoyait de remédier à certaines pratiques de concurrence déloyale du secteur public à l'égard du secteur privé.

C'est un problème auquel le Gouvernement est très attaché. J'ai moi-même présidé, voici quelques mois, alors que j'étais au ministère de l'industrie, une réunion de l'Observatoire de la diversification, à laquelle participaient tous les opérateurs – EDF, GDF et les opérateurs qui étaient concurrencés. Un certain nombre de décisions pratiques ont été prises.

L'objectif du Gouvernement n'est pas ambigu.

Mais – et je m'adresse là tout particulièrement au rapporteur de la commission des lois – il ne faudrait pas que nous aboutissions à un texte purement déclaratif.

Deux types de problèmes se posent.

Le premier consiste à traduire dans la loi les travaux de l'observatoire de la diversification et tout ce que nous avons mis en marche.

Le second a trait à la jurisprudence, qui a beaucoup évolué et est de plus en plus concrète. Une décision prise en janvier dernier par le Conseil de la concurrence en ce qui concerne le SERNAM montre que les pratiques d'EDF-GDF ont été élargies à l'ensemble des opérateurs publics.

Devons-nous – et c'est l'objet des amendements n°s 158 rectifié et 50 rectifié – les élargir aux délégations de service public ? Cela soulève des difficultés. Ainsi faut-il, dans certains secteurs, établir des comptabilités séparées.

Le Gouvernement considère que, en l'état, on ne peut, faute de concertation et compte tenu des règles constitutionnelles, procéder à un tel élargissement. Les dispositions valables pour lutter contre les pratiques de concurrence déloyale du secteur public ne peuvent s'appliquer de la même façon aux délégations de service public.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a retiré l'article 6 et n'a pas réintroduit, par voie d'amendement, des dispositions du même genre. Il souhaite que, compte tenu de ces explications, la commission des lois et M. Xavier de Roux retirent leurs amendements, comme l'a fait M. Christian Daniel. Dans le cas contraire, le Gouvernement serait contraint de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je ne veux pas faire de peine, même légère, au Gouvernement, mais je ne puis retirer l'amendement n° 158 rectifié.

Pourquoi ? Vous parlez, monsieur le ministre, de jurisprudence. Mais cet amendement traduit dans notre droit positif l'avis rendu par le Conseil de la concurrence, vidant ainsi la querelle et fixant les limites du champ d'application. C'est faire du bon droit.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 158 rectifié et 50 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Jean-Paul Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase, après les mots : “d'assurer un progrès économique”, sont insérés les mots : “ou de maintenir ou développer l'emploi”.

« II. – Au début de la dernière phrase, après les mots : “Ces pratiques”, sont insérés les mots : “, qui peuvent consister à organiser les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale y compris en convenant d'un prix de cession commun,”.

« III. – La dernière phrase est complétée par les mots : “ou de maintien ou développement de l'emploi”.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous arrivons au dernier amendement qui soulève un vrai sujet de fond.

Nous sommes opposés à toutes les ententes qui contraignent le fonctionnement de la libre concurrence. Si les concurrents s'entendent, il ne peut plus y avoir de concurrence !

A l'inverse, il existe – et je n'ai pas été le seul à le souligner lors de la discussion générale – des ententes souhaitables, celles notamment qui permettent aux petites et moyennes entreprises de se regrouper pour rester un acteur de la concurrence.

Mon amendement vise à permettre à des entreprises de s'organiser, y compris en convenant d'un prix de cession commun.

Il n'est pas question, cependant, de permettre à des agriculteurs de fixer un prix de revente à leurs clients. Nous aurons un débat là-dessus. De toute façon, j'y suis, pour ma part, opposé, sauf en cas de crise. Le but de cet amendement est de permettre à des petites entreprises de se regrouper, d'avoir une politique commerciale commune et de fixer un prix de cession commun.

Monsieur le ministre, les pépiniéristes du Val-de-Loire ont réalisé un catalogue commun pour l'exportation. Aujourd'hui, ils ne peuvent fixer un prix sous cette même enseigne. Il faut absolument qu'ils puissent, demain, fixer un prix commun par production.

J'entends vos collaborateurs – qui, entre parenthèses, ont la possibilité de s'exprimer s'ils le souhaitent – dire : « Non, non ! » Je salue leur compétence, mais nous avons un engagement politique très clair : le Président de la

République, le Premier ministre et l'ensemble des ministres ont affirmé qu'il était indispensable de permettre aux petites entreprises de se regrouper pour avoir une politique commerciale. Si nous ne le faisons pas, elles disparaîtront ou seront absorbées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'amendement n° 160 pose un problème d'interprétation. Il risque de restreindre la portée du texte actuel et d'aller à l'encontre du souhait du rapporteur.

La notion de « progrès économique », interprétée très largement par la jurisprudence, peut sembler se restreindre, dans l'esprit du législateur, au critère de l'emploi.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il y a « ou », monsieur le ministre !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. *A contrario*, la recherche et la protection de l'environnement, par exemple, ne seront plus forcément incluses dans la notion de « progrès économique ».

Nous risquons de nous écarter du texte communautaire et d'autoriser sur le plan national ce qui est interdit sur le plan européen. D'où un effet de boomerang, et ce à deux niveaux : le Conseil de la concurrence serait obligé d'adopter les textes communautaires et les dossiers ne seraient plus traités à Paris mais à Bruxelles.

Par ailleurs, le texte actuel de l'ordonnance ne précise pas les pratiques autorisées, ce qui revient à dire qu'il ne les limite pas.

Pour ces raisons, et particulièrement celles qui concernent les difficultés éventuelles sur le plan communautaire, je souhaite que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. J'ai écrit : « d'assurer un progrès économique ou de maintenir et développer l'emploi ». J'insiste sur le « ou ».

Et je me réfère ici aux déclarations du Président de la République, mais aussi à celles des autres chefs d'Etat de la Communauté. En 1957, quand fut rédigé l'article 85-3 du traité de Rome, on était en situation de plein emploi. Mais, aujourd'hui, tous les pays européens doivent tenir compte de la nécessité de lutter contre le chômage et l'exclusion.

Je suis donc sûr, monsieur le ministre, que cette référence au maintien ou au développement de l'emploi ne peut pas être remise en cause par le Conseil de la concurrence ou par la Communauté européenne.

Ainsi, parce qu'il y a derrière lui une volonté politique claire, je maintiens l'amendement n° 160, en précisant à mes collègues qu'il satisfait des préoccupations exprimées sur tous les bancs de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il est évident que cela correspond à des préoccupations qui s'expriment sur tous les bancs de cette assemblée,...

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Bien sûr !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... ainsi qu'à celles du Gouvernement. Il n'y a, à cet égard, aucune ambiguïté.

Le problème est de savoir si le moyen proposé est le plus efficace compte tenu des préoccupations qui sont les nôtres. Sur le plan communautaire en particulier, je crois qu'il sera contreproductif. Or l'efficacité doit primer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. J'ai eu la curiosité de reprendre les dispositions de l'article 85-3 du traité de Rome, qui concerne les exceptions à l'interdiction des ententes.

Effectivement, monsieur le ministre, il ne vise pas l'emploi. Mais pourquoi ? Non pas par volonté de l'omettre, mais parce que, en période de plein emploi, le problème ne se posait pas comme aujourd'hui.

C'est pourquoi, tout en comprenant vos réserves, je me rallie à l'amendement n° 160, dont je ne crois pas qu'il se heurtera aux obstacles que vous craignez.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne partage pas toute votre analyse, monsieur Philibert. Si l'emploi n'est pas visé dans l'article 85-3, ce n'est pas parce que la conjoncture était différente, mais parce que l'emploi est inclus par définition dans le « progrès économique ». Et s'il doit y avoir une solution, il vaut mieux qu'elle soit communautaire que nationale sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 123 de M. Defontaine, 78 de M. Mariani, 11 rectifié de M. Deprez, 64 rectifié de M. Jacquemin et 10 rectifié de M. Deprez ne sont pas défendus.

Les trois amendements n°s 51, 5 et 141 pouvaient être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 141 de M. Hage n'est pas défendu.

L'amendement n° 51 présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Qui visent à soutenir et à promouvoir les produits bénéficiant de garanties légales de qualité et d'origine, notamment par la maîtrise de leur production, la définition de leurs conditions de mise en marché, de publicité et de présentation à la vente. »

« L'amendement n° 5, présenté par M. Le Fur et Thierry Mariani, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Collectives d'améliorations de la qualité, en particulier celles définies dans la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la qualité des produits agricoles et alimentaires comme les labels agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. L'amendement n° 51, adopté par la commission des finances, concerne les politiques de qualité.

En matière de concurrence, les ententes sont normalement illicites. Toutefois, quelques exceptions, qui sont compréhensibles et même nécessaires, sont prévues. L'une est en particulier attendue par les professionnels : l'exception en matière de qualité.

Lorsque des filières s'engagent dans une politique de qualité, elles créent par là même des ententes, qui, à certains égards, sont encouragées par les pouvoirs publics. Il convient donc que ces ententes puissent définir une véritable politique pour leurs produits, tant en ce qui concerne les quantités, que les modalités de présentation, les contingentements ou les prix de vente. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Le seul problème qui se pose est de savoir quelle est l'autorité qui autorisera la création de ces ententes. Le pouvoir réglementaire par décret, comme c'est déjà prévu dans l'ordonnance de 1986 ? Ou bien faut-il que la loi les autorise directement, comme le propose l'amendement n° 51 ?

Actuellement, un décret peut autoriser la création de telles ententes. Toutefois depuis dix ans, depuis que l'ordonnance existe, aucun décret n'a été pris. Il est vrai que depuis quelques jours les événements se précipitent, les choses se précisent –, vraisemblablement sous la pression du calendrier et de notre débat –, puisque des décrets sont en préparation. Cependant, cette procédure est tout de même relativement complexe, dans la mesure où elle requiert un avis conforme du Conseil de la concurrence.

Le souhait de ceux qui s'engagent dans ces politiques de qualité est donc que les ententes puissent être autorisées par la loi. Tel est l'objet de cet amendement qui, me semble-t-il, correspond à une nécessité économique, en particulier en cette période.

Pourquoi l'intervention du décret n'est-elle pas nécessaire ? Tout simplement parce que les ententes de qualité se forment à partir de signes de qualité légaux, officiels, reconnus par les pouvoirs publics et les instances européennes. L'autorisation par voie de décret est donc inutile.

Une telle mesure est très attendue par la profession et par tous ceux qui s'investissent dans la qualité. L'actualité confirme la nécessité pour l'agriculture de notre pays de s'engager dans de telles filières de qualité.

M. le président. J'imagine, monsieur Le Fur, que vous avez également défendu l'amendement n° 5 ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Non, je retire l'amendement n° 5 au profit de l'amendement n° 51, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Oui, monsieur Le Fur, il est nécessaire d'autoriser des ententes, notamment quand c'est dans l'intérêt du monde agricole.

Oui, monsieur Le Fur, la possibilité de telles ententes est prévue depuis 1986 : ce sont les dérogations qui figurent à l'article 10 de l'ordonnance.

Oui, monsieur Le Fur, vous avez raison quand vous dites que, depuis dix ans, cette possibilité n'a jamais été utilisée. Cela fait pourtant dix ans que le monde agricole essaie de faire comprendre à ceux qui sont chargés de prendre ces décrets qu'il y va de l'intérêt des agriculteurs, de la qualité des produits et même des consommateurs.

Mais là où il y a un changement, c'est que, depuis l'an dernier, nous avons un nouveau Président de la République et un nouveau gouvernement. Et maintenant, il y a une volonté politique affichée d'accorder par décret les dérogations en question.

J'ai été le premier à me battre pour cela. Aujourd'hui, trois décrets sont prêts, et il y en aura bientôt cinq. D'autres suivront. C'est l'expression d'une volonté politique que nous avons attendue pendant dix ans.

Compte tenu de cette volonté politique marquée et de la possibilité de dérogation ouverte par l'article 10 de l'ordonnance, je considère, monsieur Le Fur, que vous avez satisfaction et, au-delà de vous, tout le monde agricole, que je tiens à saluer.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable à l'amendement n° 51.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je partage totalement l'argumentation développée par M. Charié.

Parlons vrai. Le projet de décret d'exemption que nous avons vu correspond parfaitement à l'attente des professions agricoles. Seulement, le fait que le dernier alinéa de l'article 10 dispose que le décret doit être pris après avis conforme du Conseil de la concurrence, suscite une légère inquiétude. Le Gouvernement peut-il nous assurer que ce problème sera réglé rapidement, en tout cas avant la deuxième lecture ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ce débat est paradoxal.

J'ai bien noté que la discussion qui venait de se dérouler portait sur les problèmes agricoles. Cela est parfaitement justifié et rencontre le souci du Gouvernement.

La possibilité de prendre un décret d'exemption sur le plan agricole existe depuis 1986, mais elle n'a jamais été utilisée ! Toutefois, M. Charié a raison : il y a un nouveau président et un nouveau gouvernement.

Le Premier ministre a rendu un arbitrage, dans le cadre de ce texte sur la concurrence, sur la possibilité d'utiliser la procédure de décrets d'exemption. Ces décrets ont été négociés avec le ministre de l'agriculture et avec les filières agricoles, et ont été publiés au *Bulletin officiel* de la direction de la concurrence. Ils répondent largement aux problèmes agricoles qui se posent. En outre, ils ont été pris dans des délais vertigineux.

L'amendement de M. Le Fur fragiliserait le système, dans la mesure où il vise à étendre cette possibilité d'entente à tous les secteurs. Que sera une « garantie légale de qualité et d'origine » étendue à d'autres secteurs que le secteur de l'agriculture ? Permettez-moi de prendre deux exemples.

Un poinçon apposé sur un bijou peut être considéré comme une garantie légale. Or des bijoux fabriqués dans certains pays étrangers sont poinçonnés, alors qu'ils n'ont ni la même qualité ni le même titre en métal précieux que les bijoux français. Dans ces conditions, il suffirait qu'un bijou à faible titre soit revêtu d'un poinçon, que son origine soit garantie, pour que ses distributeurs puissent impunément s'entendre sur un prix minimum.

S'agissant du vin, il suffirait qu'une origine italienne, ou nord-africaine, soit garantie pour que le prix puisse être fixé par entente.

L'objet de l'amendement de M. Le Fur est donc trop large et ne correspond pas à l'objectif agricole que nous poursuivons les uns et les autres.

Pourquoi les décrets d'exemption doivent-ils être pris avec avis conforme du Conseil de la concurrence ? On pourrait s'en dispenser, mais les opérateurs ont besoin de

sécurité juridique, en particulier à propos des ententes en cas de surproduction ou des labels de qualité. Et c'est le Conseil de la concurrence qui permet d'avoir cette sécurité juridique.

Quels sont les délais ? Des décrets d'exemption ont été publiés il y a quelques jours. Les professionnels disposent d'un mois pour réagir et exprimer leurs points de vue sur ces décrets. Puis, le Conseil de la concurrence sera saisi – il le sera donc dans une vingtaine de jours.

Bien sûr, nous avons géré cette affaire en amont en association avec les responsables du Conseil de la concurrence afin d'éviter au maximum les surprises en aval.

Sécurité juridique, association en amont, précision des décrets d'exemption : voilà autant d'éléments qui permettent d'apporter une réponse complète à nos problèmes agricoles. C'est pourquoi je souhaite que M. Le Fur retire son amendement n° 51, qui ne répond pas à l'objectif agricole que nous poursuivons.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Mais si, vous le savez très bien !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Non, monsieur le rapporteur, pour avis, vous savez très bien que votre amendement déborde largement du cadre agricole.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Non. Vous utilisez un argument de séance !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ce n'est pas un argument de séance.

Bref, il est incontestable que, sur le plan agricole, les décrets d'exemption répondent aux problèmes qui se posent. En revanche, il serait dangereux de voter cet amendement qui sort du cadre agricole.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 51.

M. le président. Monsieur Le Fur, répondez-vous à l'appel du Gouvernement ? Retirez-vous votre amendement ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je regrette que vous ayez utilisé un argument de séance consistant à dire que mon amendement viserait autre chose que les produits agricoles. C'est faux, il ne concerne évidemment que les produits agricoles. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté sur ce point. Sont visés les AOC, les labels...

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le texte va au-delà.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je regrette d'autant plus que vous m'ayez opposé un tel argument que je voulais vous rendre hommage pour la diligence avec laquelle vous avez su, en quelques jours, précipiter les choses. J'espère que cette diligence n'était pas seulement due à la pression exercée par le calendrier et par l'examen de ce texte sur la loyauté de la concurrence. L'avenir nous le dira. Pour ma part, je suis convaincu de votre détermination.

Compte tenu de ces observations, je retire mon amendement. Mais j'indique d'ores et déjà que si les décrets d'exemption n'étaient pas sortis à l'occasion de la deuxième lecture, je redéposerais cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Les amendements n° 39 rectifié, 124, 57 rectifié et 9 pouvaient être soumis à une discussion commune, les deux derniers étant identiques mais l'amendement n° 124 de M. Defontaine et l'amendement n° 9 de M. Deprez ne sont pas défendus.

Sont donc en discussion commune les amendements n° 39 rectifié et 57 rectifié.

L'amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Charié, rapporteur, et M. Grimault, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Le début du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est rédigé comme suit :

« Certains accords ou catégories d'accords... (*le reste sans changement*) ».

« II. – En conséquence, au même alinéa, le mot : "reconnues", est remplacé par le mot : "reconnus". »

L'amendement n° 57 rectifié, présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et M. Hériaud est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "certaines catégories d'accords", sont insérés les mots : "ou accords". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39 rectifié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement tend à mettre la loi française en conformité avec l'article 85 du traité de Rome, qui prévoit que des dérogations peuvent être accordées « à tout accord ou catégories d'accords entre entreprises... »

Il vise à faciliter l'expression de la nouvelle volonté politique que je viens de saluer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 57 rectifié.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 rectifié ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Soumettre les accords et catégories d'accords à une autorisation préalable ne permettrait pas la simplification que nous souhaitons. Un contrôle *a posteriori* sanctionnerait les abus alors qu'un contrôle *a priori* s'exercerait sur le contenu même des accords.

A mon avis, cela alourdirait considérablement, le dispositif, ce que ne souhaite pas le rapporteur. M. Charié pourrait donc retirer son amendement. Faute de quoi, le Gouvernement s'y opposerait.

M. le président. Monsieur Charié, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non, je préfère le maintenir et ne souhaite pas répondre à M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 79 de M. Thierry Mariani n'est pas défendu.

M. Le Fur et M. Thierry Mariani ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "entreprises moyennes ou petites", sont insé-

rés les mots : « ou lorsqu'ils ont pour objet de combattre une crise qui menace l'emploi salarié ou la survie des exploitations agricoles ». »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Les deux amendements identiques, n°s 125 corrigé de M. Defontaine et 8 de M. Deprez, ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 40 rectifié et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Qui consistent à diffuser auprès des entreprises des informations techniques et économiques pouvant concourir à l'établissement de leurs prix. »

L'amendement n° 68, présenté par M. Mazeaud, qui semble ne pas devoir être défendu, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Qui consistent à diffuser auprès des entreprises artisanales des informations économiques et techniques concourant à l'établissement de leurs prix. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40 rectifié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement tend à permettre à des organisations professionnelles de diffuser auprès d'entreprises – M. le président Mazeaud avait notamment parlé d'entreprises artisanales – des informations techniques et économiques pouvant concourir à l'établissement de leurs prix.

Aujourd'hui, il est de plus en plus difficile de calculer un prix. Il est donc normal, pour aider les entreprises artisanales à se développer, que les organisations professionnelles leur fournissent des éléments permettant l'établissement de ce prix.

Mais il doit être bien clair que la disposition contenue dans cet amendement ne doit pas être interprétée comme une autorisation de fixer des prix imposés. Il s'agit seulement de permettre de fournir des éléments pouvant concourir à l'établissement de prix.

Cet amendement, qui avait été aussi défendu par M. Mazeaud, a été adopté à l'unanimité des membres de la commission de la production et des échanges.

M. le président. J'imagine, monsieur Charié, que vous venez de défendre par la même occasion l'amendement de M. Mazeaud.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non, monsieur le président, ce n'est pas le même. Et quand ce n'est pas le même, ce n'est pas le même !

M. le président. L'amendement n° 68 de M. Mazeaud n'est donc pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, même s'il comprend l'objectif poursuivi par le rapporteur. Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point.

Cet amendement comporte un certain nombre d'imprécisions. Les informations pouvant concourir à l'établissement des prix ne risquent-elles pas de constituer un barème de prix ? Un tel système ne serait-il pas contradictoire avec le droit communautaire et n'irait-il pas à l'encontre de l'objectif poursuivi ?

En ce qui concerne l'assistance à la gestion des petites et moyennes entreprises, qui est un objectif louable poursuivi par le rapporteur, un décret d'exemption peut parfaitement être pris si des demandes sont faites.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Un tel décret présenterait un certain nombre d'avantages : d'une part, il permettrait une plus grande précision ; d'autre part, il assurerait aux organisations professionnelles une meilleure sécurité juridique par rapport au droit communautaire.

Si un problème concret se manifeste et est relayé par des organisations professionnelles, le Gouvernement est prêt, témoignant de la sorte de son esprit d'ouverture, à prendre un décret d'exemption. Pour le moment, nous n'avons pas de demande.

L'amendement soulevant des problèmes de sécurité juridique, tant sur le plan national que communautaire, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. De toute évidence, monsieur le ministre, mon amendement n'autorise pas la fixation d'un barème des prix, c'est clair, et la justice pourra s'appuyer sur nos travaux préparatoires en cas de difficulté d'interprétation.

Par ailleurs, une lettre de M. Karel Van Miert, le commissaire chargé de la politique de la concurrence au sein de l'Union européenne, précise que ce genre d'entente est tout à fait compatible avec le droit européen.

Mais compte tenu de ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, ainsi que pour être logique avec moi-même, et en accord avec les membres de la commission, je retire l'amendement. Cependant, je retiens votre engagement de prendre un décret d'exemption si une demande est formulée.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

L'amendement n° 121 de M. Georges Durand n'est pas défendu.

M. Philibert, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 12.1 ainsi rédigé :

« Art. 12.1. – Le Conseil de la concurrence peut, indépendamment des pouvoirs dont il dispose au titre des articles 7 et 8, ordonner de mettre fin à une pratique de vente au consommateur à un prix abusivement bas, dès lors que cette pratique a pour objet ou pour effet de rendre économiquement impossible l'activité ou l'accès au marché d'une ou plusieurs entreprises. L'affaire est portée devant la commission permanente.

« Les règles de compétence et de procédure prévues au présent titre ainsi qu'aux titres VI et VII sont applicables.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 173 et 174 présentés par M. Charié.

Le sous-amendement n^o 173 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 145, après les mots : " prix abusivement bas ", insérer les mots : " par rapport à l'ensemble des coûts de production, de transformation et de commercialisation ". »

Le sous-amendement n^o 174 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 145, après les mots : " a pour objet ou ", insérer les mots : " peut avoir ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 145.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 145 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 146 et 107 rectifié.

L'amendement n^o 146 est présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, et M. Béteille ; l'amendement n^o 107 rectifié est présenté par M. Béteille.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n^o 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, les mots : " qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au Conseil " sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 146.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de conséquence des amendements de M. Béteille adoptés précédemment. Je préfère donc laisser à notre collègue le soin de le défendre.

M. le président. Monsieur Béteille, vous avez la parole.

M. Raoul Béteille. Non, monsieur le rapporteur pour avis, il ne s'agit pas d'un amendement de conséquence, mais d'autre chose.

L'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Le président du conseil de la concurrence peut, après notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera portée devant la commission permanente, sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil.

« La commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article 13. Toutefois, la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 500 000 francs pour chacun des auteurs de pratiques prohibées. »

Mon amendement a pour but de supprimer, dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil ».

La procédure devant la commission permanente – laquelle, je le rappelle, est composée du président et des vice-présidents – est une procédure simplifiée qui s'ap-

plique à des affaires ne nécessitant pas des investigations très longues, c'est-à-dire à des affaires claires. La sanction pécuniaire que peut prononcer la commission permanente est limitée.

A partir du moment où la commission permanente comprendra également, puisque vous avez bien voulu me suivre, un conseiller à la Cour de cassation, toutes les garanties sont réunies.

La procédure que je propose existe déjà à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Une formation restreinte débarrassera les dossiers afin de faciliter le travail du Conseil ; elle examinera les affaires qui peuvent être réglées rapidement.

L'établissement d'un rapport et les réponses à ce rapport allongent de plusieurs mois les procédures ; et il faut éviter les procédés dilatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. L'amendement de M. Béteille n'est pas, c'est vrai, un amendement de conséquence.

M. Raoul Béteille. Je l'ai dit !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Certes, nous défendons la même logique et nous visons les mêmes objectifs, mais nous avons un point de divergence, monsieur Béteille, car, pour moi, et la commission est du même avis, cet amendement remet en cause les droits de la défense, alors qu'il convient de conserver ceux-ci dans leur intégralité.

Telle est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Même avis que M. le rapporteur. Je comprends bien la logique de l'amendement : elle consiste à alléger le travail du Conseil de la concurrence, qui sera chargé par l'article 3 de contrôler les prix abusivement bas.

Cet amendement, qui modifie l'article 22 de l'ordonnance de 1986, vaut pour l'ensemble des affaires portées devant le Conseil de la concurrence. La procédure actuelle permet aux parties de demander leur renvoi au Conseil, leur apportant ainsi une garantie importante, notamment lorsque les problèmes posés sont complexes, et le système fonctionne de façon assez satisfaisante.

La suppression totale de la possibilité de refuser la procédure simplifiée serait mal comprise par les entreprises.

Cet affaiblissement des droits de la défense – non souhaité par M. Béteille, mais inévitable – ne recueille pas l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Cet amendement ne diminue en aucune façon les droits de la défense ! Les avocats sérieux à qui j'ai parlé de ces problèmes – et vous savez à quel point j'écoute leurs arguments – ne pensent pas du tout cela ! D'ailleurs, la commission permanente, c'est déjà le Conseil, puisqu'elle comprend son président et ses trois vice-présidents.

Quant à la procédure contradictoire, elle est pleinement respectée puisque les griefs ont été notifiés et que les parties ont pu répondre. Un rapport demande plusieurs mois, après les réponses des parties, et on n'est pas plus avancé !

A la Cour de cassation comme au Conseil d'Etat, la formation simplifiée existe et les parties s'inclinent. Pourquoi n'en irait-il pas de même devant le Conseil de la concurrence, alors qu'il n'y a pas de temps à perdre ?

La procédure contradictoire, je le répète, est parfaitement respectée, et il s'agit simplement d'aller un peu plus vite lorsqu'on peut le faire. Si ce n'est pas possible, l'affaire, naturellement, va devant le Conseil au complet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Le Gouvernement peut-il nous indiquer dans combien de cas les parties choisissent de ne pas aller devant le Conseil en formation plénière ? Dans la plupart des cas, pour ne pas dire dans la quasi-totalité, les parties préfèrent aller devant la formation plénière, non parce que l'affaire est mieux jugée, mais pour des raisons dilatoires, afin d'allonger les délais.

Il s'agit de sanctionner certaines pratiques et d'aller vite. Hier, dans un autre domaine, nous avons disserté sur le point de savoir s'il convient de rapprocher le moment où la sanction tombe du moment où la pratique délictuelle a eu lieu. Aujourd'hui, si nous n'adoptons pas l'amendement du président Bêteille – ce que je me refuse à croire – nous accepterions qu'un délai anormalement long s'écoule entre le moment où les entreprises se livrent à des pratiques condamnables et le moment où celles-ci sont sanctionnées.

Le simple souci d'accélérer la procédure, donc le prononcé de la sanction, me paraît militer en faveur de l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Oui, monsieur Philibert, dans certains cas, les parties acceptent de ne pas aller devant la formation plénière.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Rarement !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Et pour une raison simple, qui est financière : les sanctions prononcées par la commission permanente sont limitées à 500 000 francs, alors qu'elles peuvent s'élever jusqu'à 1 million de francs en assemblée plénière.

Le Gouvernement considère que cet amendement amoindrit les droits de la défense. Il ne change pas d'avis mais il est prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Raoul Bêteille. Pendant que se déroulent les procédures dilatoires, des entreprises meurent. Cela s'appelle tuer l'adversaire !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 146 et 107 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la même ordonnance, après le mot : "Toutefois", sont insérés les mots : ", sauf lorsqu'elle statue en application de l'article 12 bis,". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. L'Assemblée, à l'article 3, a prévu que les affaires seraient examinées par la commission permanente ; celle-ci, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, ne peut prononcer des amendes supérieures à 500 000 francs.

Mais, pour venir à bout des prix anormalement bas, il est nécessaire que la commission permanente puisse fixer des amendes allant jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires

ou 50 p. 100 du montant des factures, pourcentage que vous avez vous-même évoqué en répondant à l'un de nos collègues.

L'amendement vise donc à permettre à la commission permanente de dépasser les 500 000 francs et d'aller jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires, uniquement dans le cadre de l'article 12-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. C'est le second amendement de M. Charié qui a été porté à ma connaissance aujourd'hui seulement.

Je comprends bien la volonté qu'il exprime, et qui est d'ailleurs dans la logique de notre débat précédent. Son auteur veut que les sanctions prononcées contre les pratiques de prix abusivement bas ne soient pas plafonnées à 500 000 francs. Mais le plafonnement est lui aussi lié aux droits de la défense. Devant la commission permanente, il y a un seul stade de procédure, avec la notification du grief, le débat contradictoire est moins développé et les sanctions sont par conséquent plafonnées.

La commission permanente est composée uniquement du président et des vice-présidents. La sanction de 500 000 francs me semble donc déjà lourde et je crois que, pour garantir les droits de la défense, il faut s'en tenir à ce montant, ce qui n'empêche pas, naturellement, que les sanctions soient alourdies en appel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je reconnais que, sur un sujet aussi complexe, il est désagréable de découvrir des amendements à la dernière minute. Mais j'ai travaillé toute la journée avec des spécialistes et cet amendement n'a pas pour but de remettre en cause les droits de la défense. Son seul objet est de permettre à la commission permanente, qui doit aller très vite, de prononcer rapidement des amendes supérieures à 500 000 francs, lorsque les prix sont anormalement bas.

C'est pourquoi j'invite mes collègues à adopter cet amendement, en rappelant que, pour certaines entreprises, 500 000 francs, c'est parfois un investissement.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne peux pas partager votre sentiment. Je ne vois pas pourquoi il y aurait un plafond pour toutes les affaires sauf pour les prix abusivement bas.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est un autre débat !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il faut être cohérent !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il fallait nous dire cela quand nous avons voté l'article 12-1 !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. C'était difficile car, je le répète, je n'ai pris connaissance de votre amendement qu'aujourd'hui. Franchement, il n'est pas raisonnable de prévoir une telle augmentation du montant des sanctions. Je préférerais que vous retiriez cet amendement et qu'il fasse l'objet d'une réflexion complémentaire car il ne me paraît pas bon de légiférer dans la précipitation.

M. le président. Monsieur Charié, maintenez-vous l'amendement n° 180 ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 1^{er} décembre précitée, après les mots : “articles 7 et 8”, sont insérés les mots : “et les pratiques déloyales définies au titre IV”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que vous croyiez que je vous piège d'une manière ou d'une autre. Nous n'avons pas parlé du montant des amendes lorsque nous avons voté l'article 12-1. Puisque vous vous êtes engagé à reparler de ce problème d'ici à la deuxième lecture, j'ai donc retiré l'amendement n° 180.

Quant à l'amendement n° 161, son seul but est de permettre aux juridictions de consulter le Conseil de la concurrence sur les pratiques déloyales définies au titre IV de l'ordonnance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je confirme à M. Charié que je ne nourris aucun soupçon à son encontre, pas plus maintenant qu'avant le dépôt de l'amendement précédent, mais solliciter trop largement le Conseil présente un risque, et je vois que M. Bêteille m'approuve.

Tout à l'heure, vous avez voulu alléger le travail du Conseil ; là, vous allez l'alourdir, et il est paradoxal de le faire se prononcer sur les pratiques déloyales définies au titre IV.

Nous devons suivre une logique claire et simple ; le Conseil doit intervenir là où il a compétence pour être consulté par les juridictions, et je ne crois pas qu'il ait une compétence particulière sur les pratiques déloyales. Il a d'ailleurs montré à plusieurs reprises qu'il ne souhaitait pas s'occuper de cette question ; le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 22, deuxième rectification, 52, deuxième rectification, 97 rectifié, 7 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n°s 7 et 126 ne sont pas défendus. Restent en discussion commune les trois autres amendements.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 22, deuxième rectification, est présenté par M. Charié, rapporteur, et M. Grimault.

L'amendement n° 52, deuxième rectification, est présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et M. Hériaud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est établi dans le texte suivant :

« Art. 28. – Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, comportant une annonce de réduction de prix ou de prix promotionnel doit pré-

ciser la nature exacte du produit offert et la période pendant laquelle sont maintenus l'offre et le prix proposés par l'annonceur.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 100 000 francs.

« Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, la périodicité et la durée des promotions pour les produits concernés sont fixées dans chaque département par le préfet.

« La cessation des publicités réalisées dans des conditions non conformes aux dispositions du présent article peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »

Sur l'amendement n° 22, deuxième rectification, M. Thierry Mariani a présenté un sous-amendement, n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 22 rectifié par les mots : “après consultation des organisations professionnelles des filières de production concernées”. »

L'amendement n° 97 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 28. – Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou de prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature exacte du ou des produits offerts et la période pendant laquelle sont maintenus l'offre et le prix proposés par l'annonceur.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa sera punie d'une amende de 100 000 francs.

« Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté interministériel fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

« La cessation des publicités réalisées dans des conditions non conformes aux dispositions du présent article peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »

Sur cet amendement, M. Le Fur a présenté un sous-amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 97 rectifié, substituer au mot : “interministériel”, le mot : “préfectoral”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22, deuxième rectification.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, en accord avec la commission et M. Grimault, au profit de l'amendement n° 97 rectifié du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 22, deuxième rectification, est retiré. Le sous-amendement n° 80 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 52, deuxième rectification.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Cet amendement, dont l'initiative revient à notre collègue Hériaud, a été adopté par la commission des finances. Il répond à un véritable problème, celui des promotions qui, par leurs excès, peuvent contribuer à tirer certains prix vers le bas, en particulier ceux des produits agricoles et agro-alimentaires.

Les différentes commissions sont d'accord pour éviter que des prix tirés vers le bas ne bouleversent certaines productions.

Il faut d'abord assurer la transparence de la publicité ; c'est l'objet du premier alinéa de l'amendement, avec, à la clef, des sanctions.

Deuxièmement, il faut, en cas d'excès, qu'une autorité administrative puisse déterminer la durée de promotion des produits concernés.

Nous sommes unanimes à vouloir tempérer les excès des promotions ; tout le problème est de savoir quelle autorité administrative doit exercer un droit de regard et réglementer les promotions.

L'amendement préconise une autorité de proximité, capable d'agir relativement rapidement, en l'occurrence le préfet. Celui-ci réagira au cas par cas, et il peut le faire très vite.

D'autres amendements envisagent des autorités ministérielles. Quand l'on connaît le processus, nécessairement long, des décisions de nature interministérielle – concertation, réunions –, on sait que la décision peut attendre quinze jours, voire trois semaines, ce qui constitue encore un tour de force à Paris ! Et cette décision sera globale, abstraite et générale, alors qu'il suffirait d'une décision particulière, précise, en un point donné. Le recours au préfet nous paraît donc tout à fait adapté.

Nous sommes, je le répète, d'accord sur l'objectif : éviter que les promotions ne tirent vers le bas certains prix, en particulier agricoles. Nous devons maintenant nous mettre d'accord sur les modalités. Je suis quant à moi partisan d'un droit d'application rapide, adapté au terrain, et il convient donc de retenir l'autorité de proximité qu'est le préfet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 97 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 171 de M. Le Fur.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Par son amendement, le Gouvernement respecte l'engagement qu'il avait pris concernant l'encadrement des promotions, dans l'esprit que vient de définir M. Le Fur.

Certaines opérations promotionnelles, concernant essentiellement les denrées alimentaires périssables, déstabilisent toute la filière de production. Nous savons comment sont organisés les prix d'appel en début de saison et les conséquences qu'ils peuvent avoir. Ce type d'action est de nature à faire baisser, par contagion, l'ensemble des prix et des revenus agricoles pour la saison.

L'amendement du Gouvernement vise par conséquent à moraliser la publicité faite autour de ces opérations, à encadrer celles-ci lorsqu'elles sont susceptibles de désorganiser les marchés et, en outre, à imposer des précisions sur l'origine et la qualité du produit, sur la durée de la promotion et sur les quantités concernées.

Quant à l'amendement de M. Le Fur, le Gouvernement n'y est pas favorable pour deux raisons.

Certes, confier la tâche de contrôle au préfet offre une certaine souplesse, mais des crises comme celle de la viande ne sont pas circonscrites géographiquement, elles ne sont pas limitées à un département.

Il y a des crises qui sont nationales, et qui appellent donc un traitement national. Mais cela n'empêche pas qu'un arrêté puisse concerner une zone géographique donnée, monsieur Le Fur !

Quant au champ d'application de la mesure que vous proposez, il pose un problème. Votre amendement s'applique en effet à tous les produits, et non plus seulement aux produits visés par le Gouvernement.

Vous souhaitez que la publicité comporte une liste exhaustive de tous les produits concernés. Mais, et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, les consommateurs sont maintenant habitués à des opérations promotionnelles qui ne posent pas de problèmes de concurrence déloyale – je citerai, sans vouloir faire moi-même de publicité, les « 3 J » ou le « Mois du blanc ». De telles opérations deviendraient impossibles avec votre amendement, alors que tel n'est bien sûr pas votre objectif.

Dans ces conditions, il me semble préférable de s'en tenir aux produits alimentaires périssables, visés par l'amendement n° 97 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je me rallie à l'amendement n° 97 rectifié dans la mesure où, se limitant aux produits alimentaires périssables, il répond davantage à notre souci.

Cela dit, je maintiens ma préférence pour l'autorité préfectorale, qui doit, selon moi, décider des modalités de promotion.

Il s'agit, là aussi, d'être très concret et très adapté aux situations.

Une promotion est lancée dans une ville et des dépliants sont distribués. Comment réagit-on ? Si l'on remonte au niveau interministériel, la réponse sera donnée alors que la promotion sera terminée. Car une promotion ne dure que quelques jours, voire une semaine. Si l'on s'en tient au niveau préfectoral, qui me paraît mieux adapté, on répond mieux à l'objectif visé par l'ensemble du Gouvernement, à savoir la réforme de l'Etat et la déconcentration.

Je suis cependant prêt à m'engager sur la voie d'un compromis : un simple arrêté ministériel ne serait-il pas possible ? Il permettrait d'éviter une concertation interministérielle, qui est toujours longue. En tout cas, c'est une piste que je me permets de suggérer.

En conclusion, je dirai que, sur l'essentiel, je suis d'accord avec l'amendement du Gouvernement, tout en maintenant mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur Le Fur, j'ai cru comprendre que vous vous ralliez à l'amendement du Gouvernement. Est-ce à dire que vous retirez l'amendement n° 52, deuxième rectification ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52, deuxième rectification, est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 171 ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je comprends l'argument de M. Le Fur en faveur d'une plus grande souplesse. Mais que visons-nous ? Soyons francs : nous voulons corriger les dysfonctionnements que peuvent connaître des filières agricoles en fait de crises nationales majeures.

Il se posera toujours des problèmes départementaux sur lesquels nous aurons moins de prise. Mais nous voulons aujourd'hui, en particulier dans le secteur agricole, répondre à des dysfonctionnements nationaux. C'est d'ailleurs ce que nous demandent les organisations professionnelles, et la mesure proposée est, me semble-t-il, adaptée.

Quant à la suggestion de M. Le Fur concernant un arrêté qui ne serait plus que « ministériel », je pourrais ne pas avoir d'objection. Mais ce qui me gêne, c'est qu'on ne précise pas ce que cela recouvrirait et je crains que des difficultés n'apparaissent. Je préférerais donc en rester à un arrêté « interministériel ».

De toute façon, nous pourrions encore réfléchir sur le sujet. Je retiens cependant que M. Le Fur est, sur l'essentiel, d'accord avec le Gouvernement puisqu'il a déclaré se rallier à l'argumentation que j'ai développée, et que je confirme.

M. le président. Monsieur Le Fur, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je préférerais, pour que les choses soient claires, qu'il fasse l'objet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je suggère au Gouvernement de supprimer, dans l'amendement n° 97 rectifié, les mots : « à l'égard du consommateur ». En effet, je voudrais bien que l'on m'expliquât à l'égard de qui d'autre que le consommateur pourrait s'adresser la publicité « diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente ».

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Aux professionnels !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Certaines publicités peuvent s'adresser aux professionnels.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 171.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 118 de M. Durand n'est pas défendu.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Le premier alinéa de l'article 37 de la même ordonnance est abrogé.

« II. – Il est inséré au titre IV de la même ordonnance un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

« Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles 45 à 47 et 52.

« Les agents pourront retenir les produits offerts à la vente ou les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services, dans des locaux qu'ils déterminent, pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois.

« Les procès-verbaux nécessaires à l'application du présent article sont établis sur-le-champ et comportent un inventaire des biens ou marchandises retenus ainsi que la mention de leur valeur. Ils sont communiqués dans les cinq jours de leur clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

« La juridiction pourra ordonner la confiscation des produits offerts à la vente ou des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction pourra condamner le délinquant à en payer la valeur dans le cas où il n'aura pas été procédé à une saisie. »

L'amendement n° 86 de M. Hage n'est pas défendu.

M. Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association ou tout organisme à but non lucratif retirant plus de 50 p. 100 de ses ressources financières d'activités commerciales doit constituer une société commerciale pour la gestion de celles-ci. A défaut, ces associations ou organismes ne peuvent bénéficier d'aucune subvention de l'Etat, des régions, des départements et de leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je vais retirer cet amendement car il ne prend pas en compte un certain nombre de situations pourtant dignes d'intérêt. Je pense notamment aux associations à caractère social – maisons de retraite ou autres – qui pourraient être touchées par le dispositif.

Il n'en demeure pas moins que l'adoption par la commission des lois de cet amendement est une indication forte de l'urgence qu'il y a à modifier la loi de 1901 sur les associations. Je sais qu'il s'agit d'une vaste tâche, mais il est inconcevable que, dans notre pays, des associations se livrent, en dehors de leur objet social, si j'ose dire, à des activités purement commerciales. Le fisc s'est d'ailleurs déjà « adapté » à cette situation puisque ces associations sont, pour ce qui concerne la partie commerciale de leurs activités, passibles de l'impôt sur les sociétés.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas de l'article 5 :

« Les agents peuvent consigner les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services dans des locaux qu'ils déterminent, pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois.

« La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés

ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

« La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut condamner le délinquant à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 38 corrigé.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 38 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits alimentaires, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent que lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ou qui en sont l'objet ou qui leur sont économiquement liées ont réalisé ensemble plus de 15 p. 100 des ventes au consommateur final. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à empêcher les concentrations excessives.

Il y a quelques années, on comptait une quinzaine, voire une vingtaine de groupes dans la grande distribution. Désormais, il y en a sept, peut-être huit. Chaque année, depuis 1990, de nouvelles concentrations apparaissent, qu'il s'agisse de la reprise de Rallye par Casino ou du rapprochement de Carrefour et d'Euromarché, sans que le conseil de la concurrence puisse, d'une manière ou d'une autre, exercer un droit de regard.

Quel en est la raison ? Le conseil de la concurrence ne peut exercer son droit de regard que dans la mesure où 25 p. 100 du marché est tenu par l'une des entreprises concernées. Or, 25 p. 100, c'est beaucoup et pourtant ce pourcentage n'est que très rarement atteint, sauf peut-être dans certaines formes de distribution très spécialisées – je pense à la jurisprudence Conforama.

L'amendement que je défends va dans l'intérêt des consommateurs comme dans celui des producteurs.

Dans l'intérêt des consommateurs d'abord. Dans quelques années, si le phénomène de concentration se poursuit, on peut imaginer que, dans une ville moyenne, il y ait trois enseignes qui portent chacune des noms différents mais qu'elles appartiennent en fait au même groupe. Les consommateurs auront l'illusion de la concurrence alors qu'en réalité il y aura un monopole.

Nous devons donc être vigilants et anticiper les problèmes qui se poseront demain.

L'amendement va également dans l'intérêt des producteurs. A cet égard, je prendrai un exemple très concret : admettons qu'une entreprise réalise 15 p. 100 de son chiffre d'affaires avec un grand distributeur A et 10 p. 100 avec un grand distributeur B. A et B se regroupent. Ils vont alors représenter 25 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise, qui va perdre ainsi une partie de son autonomie et devenir, de fait, une sorte de sous-traitant.

Nous avons connu une situation similaire dans le Grand-Ouest lorsque l'entreprise Rallye a été reprise par le groupe Casino. Cette reprise a provoqué des désorganisations très importantes dans le monde des fournisseurs.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si mon amendement, qui tend à ramener la part des ventes de 25 à 15 p. 100, est la bonne solution. Mais nous devons engager une véritable réflexion, et le faire dans une optique libérale.

Un marché libéral, un marché qui fonctionne, c'est un marché où les producteurs sont en grand nombre, comme les consommateurs. Un marché où quelques grandes entreprises seulement assureraient l'essentiel de la distribution s'éloignerait du modèle que nous appelons de nos vœux et qui correspond pour l'essentiel à notre aspiration en termes plus politiques.

Après avoir assisté au renforcement de la grande distribution, nous allons assister à sa concentration, et cela d'autant plus qu'il y a un gel des grandes surfaces. A défaut de pouvoir se développer naturellement, la grande distribution n'aura plus d'autre choix que le rachat d'autres groupes. Le problème n'est donc pas abstrait : il est au contraire très concret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. M. Le Fur a formulé les questions et les réponses.

Certes, le problème est important, mais ce n'est pas par un amendement de ce type que nous pourrions le résoudre.

Les comportements déloyaux ne dépendent pas du taux de concentration. En effet, dans d'autres pays, il existe des concentrations beaucoup plus importantes que celles que nous connaissons et il n'y a pas autant de pratiques déloyales en France.

La commission est contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. M. Le Fur a exprimé sa préoccupation et s'est interrogé sur les modalités d'action.

J'ai demandé au Conseil de la concurrence d'éclairer le Gouvernement sur les problèmes de structure de la distribution, d'établir une comparaison avec d'autres pays et d'étudier les mesures qui pourraient être prises.

L'amendement proposé concernerait prioritairement les entreprises industrielles et les structures coopératives. Sur un certain nombre de marchés locaux, des entreprises que

nous voulons défendre seront touchées. En aucun cas, la grande distribution, qui plafonne aujourd'hui à 6 p. 100, ne sera concernée. En acceptant l'amendement, tel qu'il est rédigé, nous toucherions ceux que nous voulons défendre et nous épargnerions ceux qui pourraient nous poser des problèmes.

Dans ces conditions, mieux vaudrait retirer l'amendement, dans l'attente de l'avis du conseil de la concurrence. Cela dit, la préoccupation de M. Le Fur est légitime.

M. le président. Monsieur Le Fur, retirez-vous l'amendement ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je le retire, compte tenu des arguments du ministre.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

L'amendement n° 46 de M. Baumet n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 41 rectifié et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41 rectifié, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 56 *ter* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles, consulaires ou représentatives des consommateurs peuvent... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, M. Le Fur a présenté un sous-amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 41 rectifié, après les mots : "professionnelles", insérer les mots : ", syndicales,". »

L'amendement n° 59, présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 56 *ter* de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Les organismes visés au deuxième alinéa de l'article 5 peuvent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41 rectifié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il s'agit d'étendre aux organisations consulaires et aux organisations représentatives des consommateurs la possibilité de saisir le juge.

J'ajoute que l'expression « organisations consulaires » englobe les assemblées permanentes des chambres d'agriculture, les assemblées des chambres françaises de commerce et d'industrie, ainsi que les assemblées permanentes des chambres de métiers.

D'autre part, je voudrais, par anticipation, confirmer à M. Le Fur que l'expression « organisations professionnelles » englobe bien sûr les syndicats agricoles. L'amendement n° 59 pourrait donc être retiré.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Compte tenu des précisions fournies par M. Charié, je retire l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Le Fur, pour soutenir le sous-amendement n° 172.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 172 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 rectifié ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, dont une partie est inutile et l'autre pas souhaitable.

Les organisations de consommateurs ont déjà le droit d'ester en justice, sur la base du code de la consommation, et il n'y a à cet égard aucune ambiguïté. Elles se servent d'ailleurs de ce droit, y compris dans les affaires de revente à perte à propos desquelles elles estiment qu'il y a tromperie du consommateur. Nous disposons à ce sujet d'un certain nombre de références.

Quant aux chambres consulaires, elles sont des établissements publics qui ont pour attribution de donner au Gouvernement des avis et des renseignements sur des questions industrielles et commerciales, de présenter leur point de vue sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, et d'assurer l'exécution des travaux et l'administration des services dont elles ont la garde. Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas de raison de leur donner le pouvoir d'ester en justice, qui est reconnu aux organisations professionnelles pour la défense d'intérêts collectifs des secteurs qu'elles représentent ou pour la défense de la loyauté de la concurrence.

Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Monsieur Charié, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Le Fur ont présenté un amendement, n° 66 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables à tout distributeur ou groupement de distributeurs indépendants disposant, sur le marché d'un bien ou d'un service, d'une part supérieure à 5 p. 100 ou procédant à plus de 5 p. 100 des achats d'un tel bien ou service. Le conseil de la concurrence dispose des pouvoirs définis au titre III pour faire respecter cette limite.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 corrigé est retiré.

L'amendement n° 116 corrigé de M. Hage n'est pas défendu.

L'amendement n° 128 de M. Le Vern a été retiré.

Les amendements n° 139, 111, 112 et 113 de M. Sarre ne sont pas défendus.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils veillent au respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 et des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ce que nous avons voté à propos des délais de paiement. Il tend à confier une mission supplémentaire et spécifique aux commissaires aux comptes afin qu'ils veillent au respect des dispositions de l'article 31 et de l'article 35 de l'ordonnance, concernant les factures et les délais de paiement.

J'ai eu une très longue conversation téléphonique avec le président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Le processus de vérification pourra se dérouler en trois étapes : dans le cas d'une anomalie, les commissaires aux comptes la signaleront aux dirigeants des entreprises et veilleront à ce qu'une régularisation soit opérée ; si aucune régularisation n'est effectuée, l'anomalie sera mentionnée dans la deuxième partie de leur rapport qui concerne les vérifications spécifiques ; enfin, lorsqu'il ne s'agira pas d'une simple irrégularité, mais d'une infraction manifeste, les commissaires aux comptes pourront saisir le parquet.

Ces vérifications ne devraient pas représenter un coût considérable pour les entreprises. Les honoraires varieront en fonction du temps passé pour procéder aux vérifications qui, en aucune manière, ne seront systématiques, les commissaires aux comptes travaillant par sondages.

L'amendement n'aurait donc pas de graves conséquences financières et permettrait une meilleure application des dispositions relatives aux délais de paiement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne suis pas du tout surpris que le président de l'association des commissaires aux comptes soit favorable à cet amendement, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il ne s'est pas permis de le dire !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Mais je suppose qu'il n'y est pas opposé.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il était opposé à l'amendement n° 164 non rectifié !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'amendement n° 164 rectifié va dans le sens d'une évolution profonde des missions des commissaires aux comptes qui ne me paraît pas conforme à l'intérêt des entreprises. S'il était adopté, les commissaires aux comptes devraient assurer une sorte de « police économique » alors que, pour l'instant, ils s'occupent de la sincérité et de la régularité des comptes des entreprises. La « police économique » – le terme est peut-être un peu large – c'est à l'Etat de s'en charger.

Par ailleurs, même si l'on procède par sondage, une telle disposition engendrera des charges supplémentaires pour les entreprises. Actuellement il y a quelques dizaines

ou quelques centaines de fraudeurs alors que les contrôles potentiels se chiffrent par centaines de milliers. Faut-il imposer une charge lourde et coûteuse aux entreprises pour une question de principe ?

Je vais même aller plus loin et défendre les commissaires aux comptes – qui ne l'ont peut-être pas complètement perçu à ce stade... S'ils ne dénoncent pas au procureur chacun des faits relevés, ils seront susceptibles d'être poursuivis !

Adopter cet amendement créerait une charge supplémentaire pour l'entreprise et il en découlerait une évolution qui n'est pas souhaitable alors que les professionnels en infraction sont une minorité et que l'Etat a pour rôle de les poursuivre et d'assurer cette police économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je ne partage pas votre avis, monsieur le ministre. Je suis très attaché à l'existence d'une veille juridique, pour obliger les partenaires à respecter la date de règlement. Je travaille depuis plus d'un an sur ce sujet et je suis sûr que le seul moyen est de passer par l'intermédiaire des commissaires aux comptes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 109, de M. Sarre, n'est pas soutenu.

M. Le Fur, rapporteur pour avis, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rétablissement de l'équilibre sur un marché en cas d'inadaptation de l'offre à la demande présentant une ampleur anormale, notamment par une réduction des capacités de production, un renforcement des exigences de qualité, la limitation des quantités produites ou mises sur le marché. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, auquel je demande un effort de concision.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Pour aller vers plus de qualité dans les produits agricoles, notre collègue Inchauspé propose d'utiliser non pas le texte de loi sur la concurrence, mais les dispositions de la loi de 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. C'est une autre logique ; elle a sa cohérence. Néanmoins, en raison des engagements très précis et très solennels pris par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les organisations représentatives de la production et du commerce d'une branche professionnelle peuvent conclure des accords sur la déontologie commerciale.

« Après avis des organisations de consommateurs agréées et avis conforme du conseil de la concurrence, ces accords peuvent être étendus par l'autorité administrative compétente à toutes les entreprises de la branche professionnelle concernée.

« Toute infraction aux dispositions de ces accords étendus est soumise aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Sur cet amendement, M. Le Fur a présenté un sous-amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 42 deuxième rectification par les mots : “, portant notamment sur les délais de paiement” ».

« La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42, deuxième rectification.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux organisations professionnelles de conclure des accords qui pourraient prendre force de loi après avis des organisations de consommateurs agréés et avis conforme du conseil de la concurrence.

L'enjeu consiste à éviter que l'on revienne en permanence devant le Parlement. Les organisations professionnelles peuvent conclure des accords dans le domaine de l'éthique et du code de bonne conduite. L'objectif est d'étendre ces accords, de les encourager, et je sais, monsieur le ministre, que vous êtes d'accord sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne suis pas favorable à cet amendement car je ne sais pas bien ce que recouvre l'expression « déontologie commerciale ». Ce sont des termes vagues qui peuvent être source d'ambiguïté et d'insécurité. Les organisations risquent d'en user et je ne suis pas sûr qu'elles n'en viennent pas à des comportements d'entente. Ce serait un succédané supplémentaire d'exemption d'entente, en des termes mal définis, qui porterait en lui de nombreux contentieux potentiels.

Je vous signale en outre que certaines professions s'interdisent toute concurrence sur le plan déontologique. Je peux vous citer des exemples précis qui ont fait l'objet d'articles dans la presse, par exemple les administrateurs de biens ou les syndics. Au nom de la déontologie, ils s'interdisent de prospecter la clientèle des confrères.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, dans de tels cas de figure, le conseil de la concurrence ne donnera jamais un avis.

Nous sommes face à un enjeu fabuleux. Avec les codes-barres ce sont, demain, 10 000 emplois ou plus qui pourront être supprimés. Or, on pourrait très bien envisager qu'un accord soit conclu par l'ensemble des professions pour que ce genre de dispositif ne soit pas utilisé et si le conseil de la concurrence, le Gouvernement ne s'y opposent pas, un tel accord pourrait être étendu à l'ensemble des entreprises concernées. Un tel procédé serait encouragé à la condition qu'il n'entrave pas la concurrence. Cela n'aurait aucun effet négatif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne vois pas ce que les codes-barres ont à voir avec la déontologie commerciale ! Je m'interroge sur une telle disposition que je trouve floue – c'est pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc le Fur, pour présenter le sous-amendement n° 170.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement s'inscrit tout à fait dans la logique de l'amendement déposé par notre collègue Charié, logique à

laquelle je souscris totalement. Il faut parfois réprimer des agissements, c'est vrai, mais il faut aussi encourager le partenariat, et c'est tout l'objectif de l'amendement de notre rapporteur. Je crois quant à moi que ce partenariat doit également porter sur les délais de paiement, d'où mon sous-amendement.

Si nous parvenons à des accords de branche, nous aurons progressé. C'est pourquoi nous devons ouvrir ce type de piste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Dans la logique cartésienne qui est la mienne, j'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements nos 114 et 110 de M. Georges Sarre et l'amendement n° 117 de M. Georges Hage ne sont pas défendus.

M. Le Fur et M. Masdeu-Arus ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de huit ans prévue par le décret n° 95-1119 du 19 octobre 1995 peut être octroyée par chaque constructeur ou importateur qui a passé préalablement avec l'Etat une convention aux termes de laquelle l'avance de l'aide pourra être faite par le titulaire de la convention ou par son réseau, le titulaire de la convention en obtenant ensuite le remboursement par l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Nous avons tous des contraintes, mais il ne faut pas trop précipiter nos débats, car nous abordons là un problème majeur pour la profession des garagistes et nous aurions tort de le négliger.

Que se passe-t-il aujourd'hui en matière de vente d'automobiles ? Pourquoi la concurrence est-elle de plus en plus dévoyée dans ce secteur ? Parce que certains intermédiaires achètent des voitures françaises à l'étranger pour les revendre en France à des particuliers. Ce faisant, ils remettent en cause l'ensemble de notre réseau de concessionnaires et d'agents. C'est particulièrement net dans les régions frontalières où nos concessionnaires sont soumis à cette concurrence déloyale.

J'ai interrogé les ministres compétents, vous-même, monsieur le ministre, ainsi que M. le ministre de l'industrie. Les origines de ces difficultés sont bien connues. Elles tiennent à la politique tarifaire de nos producteurs d'automobiles. Ceux-ci font des efforts à l'exportation, ce que l'on peut comprendre, mais comme les produits circulent, il en résulte une concurrence complètement déloyale au détriment de nos concessionnaires. Nous ne pouvons rester indifférents à une telle situation et nous devons imaginer des solutions. Ce constat est fait au niveau ministériel et au niveau de la Commission euro-

peenne. Une enquête menée par celle-ci révèle en effet que les différences tarifaires peuvent dépasser 30 p. 100 pour un véhicule bas de gamme. Nous ne pouvons accepter ce genre de choses !

Comment réagir ? La réponse n'est pas si évidente. La solution que je préconise est la suivante. Aujourd'hui, ces achats de véhicules par des intermédiaires, donc en dehors du réseau de nos concessionnaires, bénéficient d'une prime qui porte le nom de notre Premier ministre, qui a donc pour effet d'encourager une concurrence déloyale. Pour maintenir notre réseau, qui non seulement vend des véhicules mais aussi assure un service de proximité au consommateur, qui lui assure une présence, une disponibilité et par là même une garantie de réparation, il me semble nécessaire de réexaminer les processus d'attribution de la prime pour que, dans ce cas au moins, elle ne contribue pas à casser un réseau utile à nos consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. J'aurais quelques scrupules à répondre très brièvement sur un sujet aussi essentiel. Les éléments que M. Le Fur vient de nous donner le prouvent, ce n'est pas son amendement qui apportera une solution à cette question.

Il est tout à fait vrai, monsieur Le Fur, que nous avons un problème avec nos producteurs nationaux et que c'est leur politique qui est à l'origine des distorsions de fonctionnement que nous déplorons. Celles-ci ne sont pas dues aux fluctuations monétaires, c'est tout à fait vrai également. Je tiens à votre disposition toute une série d'éléments qui le montrent. Si le phénomène était dû aux fluctuations monétaires, les véhicules ne seraient pas systématiquement plus chers en France qu'en Allemagne.

Nous avons des pistes. Je pense aux enquêteurs de la DGCCRF, et à l'avis, qui sera d'une grande utilité, rendu récemment par le conseil de la consommation sur la description du véhicule, le délai de livraison et le coût total d'acquisition. C'est dans ce cadre que nous pourrions trouver une solution, pas dans celui de l'amendement de M. Le Fur, qui risquerait de nous poser de sérieux problèmes, en particulier sur le plan communautaire, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché.

Je suis à l'origine de la dernière prime qualité automobile qui a permis une augmentation de 18 p. 100 de nos flux automobiles au mois de février, les résultats étant encore excellents au mois de mars. Nous nous en félicitons.

Pour relancer notre marché automobile, nous devons veiller à conserver une ligne de conduite rigoureuse vis-à-vis de l'Union européenne. Si nous nous en écarterions, nous ne servirions pas les intérêts de nos concessionnaires qui relancent aujourd'hui leur activité dans des conditions satisfaisantes. Les différentes actions que nous avons menées, que ce soit par l'intermédiaire du conseil de la consommation ou sur le plan national, montrent que nous sommes en accord avec M. Le Fur, mais ce n'est pas son amendement qui nous permettra de trouver une solution – au contraire, il compliquerait les choses.

M. le président. Un mot, monsieur Le Fur !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Un mot ? Il ne faut pas précipiter le débat sur ce point. Hier soir, le Sénat a bien travaillé jusqu'à minuit !

M. le président. Nous n'avons pas les mêmes règles, monsieur Le Fur. En l'état actuel des choses, c'est moi qui décide !

M. Marc Le Fur. Je retiens la préoccupation exprimée par le Gouvernement. Certes, je ne prétends pas que la solution réside dans mon amendement, mais je crains que le problème ne puisse être réglé par la voie communautaire. En effet, les autres pays européens n'ont pas intégré ce phénomène, très particulier à la France, des concessionnaires et des agents. A défaut de solution communautaire, il faudrait donc peut-être envisager une solution nationale.

Cela dit, en raison de vos explications, monsieur le ministre, qui reflètent votre préoccupation, que je connaissais d'ailleurs, je retire mon amendement. Il n'en reste pas moins que nous devons régler rapidement le problème.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Poniatoski et M. Chollet ont présenté un amendement, n° 140 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Tout point de vente de carburants délivrant plus de 200 mètres cubes de carburants par mois, doit assurer un service de jour de pompiste. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine le nombre de pompistes présents ; celui-ci est fonction du volume mensuel moyen de carburants distribués. »

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Monsieur le ministre, cet amendement concerne les stations-service, au sort desquelles vous avez été sensible, et il est destiné à améliorer la vie quotidienne des Français. Il s'agit de rendre obligatoire un service de jour de pompistes pour les points de vente à gros débit, délivrant plus de 200 mètres cubes de carburants par mois. L'effectif des pompistes serait déterminé par arrêté ministériel en fonction du volume mensuel moyen de carburants distribués par chaque station.

Une telle disposition présenterait quatre avantages. Les consommateurs bénéficieraient d'un service de jour adapté. Les distributeurs pourraient fidéliser leurs clients. Les petites stations-service verraient se réduire l'écart de prix avec les gros centres de distribution. Enfin, cela créerait des emplois pour les jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Pour toutes les raisons que j'ai exposées la semaine dernière à l'occasion du débat sur une proposition analogue, et que l'on peut retrouver dans le *Journal officiel*, je suis opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Nous avons eu un long débat sur ce sujet, la semaine dernière, et j'avais d'ailleurs indiqué que nous en reparlerions certainement d'ici à la deuxième lecture.

Tout en vous faisant part de la réelle préoccupation du Gouvernement en la matière, je vous avais alors dit que je ne croyais pas que les solutions vers lesquelles nous nous orientions étaient les bonnes. Cela n'a pas empêché l'Assemblée d'adopter l'amendement Le Fur. Je ne crois pas, monsieur Chollet, que l'on puisse ajouter le vôtre – qui est aussi celui de M. Poniatoski – aux dispositions votées la semaine dernière. C'est la raison pour laquelle il me serait agréable que vous le retiriez.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié est retiré.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4 *bis* et 4 *ter* entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 43, supprimer le chiffre : "3". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je souhaite rectifier mon amendement en supprimant la référence aux articles 3, 4 *bis* et 4 *ter*. L'amendement sera donc rédigé de la façon suivante : « Après l'article 5, insérer l'article suivant : "Les dispositions des articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi." »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 tel qu'il vient d'être rectifié ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. D'accord.

M. le président. Le sous-amendement n° 98 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 43, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} octobre 1997, un rapport faisant le bilan des possibilités de coopération entre les entreprises du secteur public et celles du secteur privé dans les différents domaines d'activités économiques et sociales où elles sont en situation de concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Le rapport ici préconisé devra s'attacher à vérifier que les expériences s'effectuent dans une bonne synergie entre les secteurs public et privé. Il devra mentionner les règles assurant la loyauté de la concurrence, la dynamique sur l'emploi, et la dynamique en faveur du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de M. Charié et prend l'engagement de déposer un tel rapport. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Dans la mesure où le projet de loi ne concerne que le titre IV, cet amendement est essentiellement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. A vrai dire, le Gouvernement préfère l'amendement n° 122.

M. le président. L'amendement n° 122, présenté par M. Georges Durand, est ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : " le titre IV ", les mots : " les titres II, III et IV ". »

Son auteur n'étant pas là, l'amendement ne semble donc pas devoir être défendu, mais vous pouvez le reprendre...

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement le reprend.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je ne comprends pas la position de M. le ministre. Quel est l'intérêt de citer les titres ? Il est préférable pour la gloire de ce Parlement, de parler d'un « projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ».

Je profite de cette occasion pour souligner, monsieur le ministre, qu'au cours de ce débat, nous avons pris des mesures de nature à redresser la situation économique de la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le rapporteur, si je peux vous faire un plaisir à la fin de l'examen de ce texte, je vais le faire avec une grande joie. Si l'on s'en tient à l'aspect médiatique il n'y a aucun doute : il faut retenir votre amendement.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La question n'est pas là !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ne vous méprenez pas sur le sens de mes propos ! Je ne veux pas dire que nous recherchons l'impact médiatique. Néanmoins ce projet de loi a eu l'aspect médiatique que vous avez défini.

Cela dit je persiste à penser que, sur le plan technique, l'amendement de M. Durand est plus précis. Cependant je me rallie volontiers à votre amendement et je retire donc l'amendement n° 122 que j'avais repris.

M. le président. L'amendement n° 122, repris par le Gouvernement, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 suivant :

« Art. 4. – L'article 36 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« I. – Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés ;

« II. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 3. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et éventuellement, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; »

« III. – Il est inséré, après le cinquième alinéa, les dispositions suivantes :

« 4. D'obtenir, ou de tenter d'obtenir sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des conditions générales de vente ou, en l'absence de conditions générales de vente, des délais de paiement, des modalités de vente et des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des usages commerciaux ;

« 5. De rompre, même partiellement, une relation commerciale établie sans préavis écrit, dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels ;

« 6. De se soustraire à l'obligation faite à tout producteur de publier sa gamme des prix auprès de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« IV. – L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt. Le parquet, le ministre chargé de l'économie ainsi que le président du conseil de la concurrence peuvent également introduire l'action. Seule la personne justifiant d'un intérêt peut formuler une prétention à caractère indemnitaire. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (6) du III de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il s'agit de revenir sur l'adoption de la disposition qui tend à obliger les entreprises à déposer auprès de la DGCCRF leurs conditions

générales de vente. En effet, pour toutes les raisons qui ont été exposées, il n'est pas souhaitable d'imposer une telle formalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement est en plein accord avec le rapporteur. Cette disposition doit être retirée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 28 mars 1996, de M. Robert Pandraud, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (n° E 605), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2695, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 28 mars 1996 :

– de M. Maurice Ligot, un rapport d'information, n° 2693, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la politique régionale européenne et son impact en France ;

– de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 2694, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 1^{er} au 24 mars 1996 (nos E 596 à E 607).

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé, en application de l'article 28, alinéa 2, de la Constitution, de suspendre ses travaux pour les deux prochaines semaines.

En conséquence, et sauf séance supplémentaire, décidée en application de l'article 28, alinéa 2, de la Constitution, la prochaine séance aura lieu mardi 16 avril à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2650 de modernisation des activités financières.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2692).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 18 mars 1996 :

N° 23836 de M. Claude Girard à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Vétérinaires – exercice de la profession – actes d'échographie).

N° 24203 de M. Alain Ferry à M. le ministre de l'économie et des finances (Retraites : généralités – âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée).

N° 27680 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Agro-alimentaire – miel – label : miel de sapin des Vosges – utilisation – réglementation).

N° 28763 de M. Marc Le Fur à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – régime de rattachement – étudiants – enfants de travailleurs indépendants).

N° 29550 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre délégué au budget (Plus-values : imposition – valeurs mobilières – report d'imposition – conditions d'attribution – contribuable transférant son domicile à l'étranger).

N° 29836 de M. Aloyse Warhouver à M. le ministre délégué au budget (Bois et forêts – ONF – aides de l'Etat – montant – conséquences – forêts communales).

N° 30332 de M. Jean-Jacques Delvaux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Travail – travail temporaire – contrat de mise à disposition – écrit – obligation – conséquences).

N° 30469 de M. Claude Birraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Prestations familiales – équilibre financier – cotisations – exonération – compensation – aides de l'Etat).

N° 30558 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'économie et des finances (TVA – taux – hôtellerie et restauration).

N° 31794 de M. Denis Merville à M. le ministre de l'économie et des finances (Télévision – redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités).

N° 31912 de M. Claude Birraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Santé publique – alcoolisme – lutte et prévention – financement).

N° 32120 de M. Jean-Pierre Philibert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Hôtellerie et restauration – hôtels – emploi et activité).

N° 32121 de M. Jean-Pierre Philibert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Hôtellerie et restauration – hôtels – emploi et activité).

N° 32467 de M. Louis Le Pensec à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Saisies et sequestres – saisie immobilière – résidence principale – vente aux enchères – conséquences).

N° 32709 de M. Jean-Bernard Raimond à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Fonctionnaires et agents publics – contractuels – indemnité de fin de contrat – montant).

N° 33213 de M. Charles Josselin à M. le ministre de l'intérieur (DOM – Antilles : étrangers – étrangers résidant à Saint-Martin – politique et réglementation).

N° 33741 de M. André Gérin à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Police municipale – personnel – auxiliaires – statut – Lyon).

N° 33983 de M. Guy Hermier à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Conflits du travail – grève – préavis – obligation de négocier – respect – agence locale pour l'emploi de Marseille-Chutes-Lavie).

N° 34022 de M. Pierre Ducout à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts locaux – montants – prêts à taux zéro – création – conséquences).

N° 34054 de Mme Ségolène Royal à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Personnes âgées – dépendance – politique et réglementation).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, questions écrites du lundi 1^{er} avril 1996.

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan la lettre suivante :

Paris, le 28 mars 1996.

« Monsieur le président,

« Au cours de la première séance publique du mercredi 27 mars 1996, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre dans le respect de l'égalité des générations (n° 2029).

« J'ai l'honneur de vous communiquer la décision que vient de rendre ce jour le bureau de la commission des finances, saisi en application des dispositions de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale :

« Le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisi, en vertu de l'article 92, alinéas 1 et 2, du règlement, de la recevabilité financière de la proposition de loi tendant à assurer le droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre dans le respect de l'égalité des générations (n° 2029),

« Constatant que les articles 1 à 5 de cette proposition auraient pour conséquence directe l'aggravation de charges publiques, principalement de pensions des anciens combattants et de pensions de retraite,

« Tenant compte des évaluations financières mentionnées lors de la première séance publique du mercredi 27 mars 1996, qui proviennent de sources diverses mais font toutes état du coût élevé des mesures proposées pour les finances publiques,

« Décide que les dispositions de l'article 40 de la Constitution sont opposables aux articles 1 à 5 de la proposition de loi tendant à assurer le droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre dans le respect de l'égalité des générations. »

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

« Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE. »

